



Référentiel Habitat Neuf

Maisons individuelles
et bâtiments collectifs
d'habitation

RE 2020
RÈGLEMENTATION ENVIRONNEMENTALE

Version Août 2023

Intégration des options
**Taxonomie, Bonus de
constructibilité** et mise à jour
de l'option **Exonération TFPB**



SOMMAIRE

1. Champ d'application	4
2. Modalités d'attribution	4
3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations.....	8
3.1 Généralités	9
3.2 Intégration des innovations technologiques	9
3.3 Dérogations et impossibilités techniques	10
3.4 Performance énergétique et environnementale du bâtiment	11
3.5 Perméabilité à l'air	13
3.6 Isolation	15
3.7 Menuiseries	17
3.8 Installation électrique et production locale d'électricité	19
3.9 Ventilation	23
3.10 Chauffage et rafraîchissement	37
3.11 Production d'eau chaude sanitaire	59
3.12 Éclairage	69
4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations	70
4.1 Intégration dans l'environnement local	71
4.2 Maîtrise de la demande en énergie	79
4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité	85
4.4 Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO ₂	89
4.5 Gestion de chantier	95
4.6 Maîtrise des consommations d'eau	99
4.7 Santé et qualité d'usage	101
4.8 Management et utilisation	117
4.9 Sécurité des personnes et des biens	127
4.10 Ergonomie et évolutivité du logement	137
4.11 Connectivité et pilotage du logement	145
4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services	147
5. Annexes	151
5.1 Liste des acronymes utilisés dans le référentiel	151
5.2 Index réglementaire et textes normatifs	152
5.3 Adresses utiles	160

Introduction

Promotelec a créé un référentiel de certification attestant de la qualité globale de votre construction, de sa conception à la qualité des matériels et équipements utilisés, le référentiel **Habitat Neuf**.

Le référentiel Habitat Neuf s'articule autour d'un socle aux **prescriptions obligatoires** et de **prescriptions facultatives**, modulables et progressives, par enjeu sociétal.

4 niveaux de performance énergétique et environnementale modulables :

RE 2020

RE 2025

RE 2028

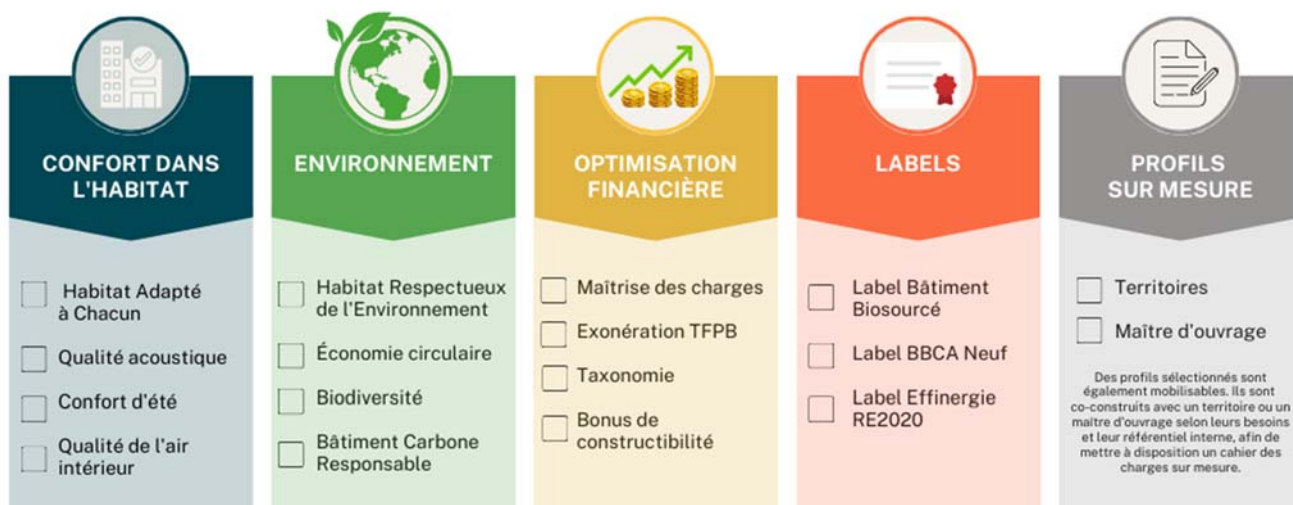
RE 2031

Ces niveaux de performance allant du seuil réglementaire au seuil RE 2031 permettent une anticipation des prochains jalons réglementaires et la valorisation de son projet à la hauteur de chaque ambition.

Un socle de prescriptions obligatoires sur les principaux postes clés du bâtiment (pages 11 à 69)

Des prescriptions facultatives adaptées à vos besoins au travers d'options et de profils prédéfinis (pages 71 à 150)

Les options et profils permettent en complément d'attester la mise en œuvre de certaines prescriptions, et d'intégrer des enjeux de société dans une approche pédagogique d'entraînement :



Les **Contrôles réglementaires fin de travaux** suivants peuvent également être demandés **en option** (au choix) :

- Attestation de performance énergétique et environnementale (AP2E) ;
- Diagnostic de performance énergétique (DPE) ;
- Perméabilité à l'air du bâtiment ;
- Contrôle de la ventilation.

Un référentiel construit avec les acteurs du logement et des experts sur leur domaine

Dans le cadre de sa dimension d'intérêt général, Promotelec s'attache à renforcer les synergies et complémentarités entre acteurs pour que les référentiels soient les plus pertinents, cohérents entre eux et compréhensibles par les maîtres d'ouvrage.

C'est pourquoi, au-delà de sa propre expertise, Promotelec s'est rapprochée d'organisations ou groupes d'experts sur leur domaine, pour compléter son approche et/ou créer des synergies entre les référentiels existants.

Dans le cadre des prescriptions facultatives, une synergie de référentiel a été réalisée avec le référentiel du label « INTAIREUR »



Créé en 2017 en association avec l'APQAI (Association de Promotion de la Qualité de l'Air Intérieur) qui réunit un panel représentatif de professionnels de l'acte de construire, des pouvoirs publics et de professionnels de santé, le label « INTAIREUR » a pour objectif d'accompagner les maîtres d'ouvrage pour valoriser leurs opérations de construction de logements neufs engagés dans une démarche visant à améliorer la qualité de l'air intérieur.

Légende :

Les prescriptions issues de ce référentiel sont signalées par un ^(p) dans ce document.

Les prescriptions compatibles avec ce référentiel sont signalées par un ^(a) dans ce document.

Des outils complémentaires ont été construits et testés par des experts et des maîtres d'ouvrage

Fiches d'autocontrôle

Fiches à renseigner par les professionnels visant à les accompagner et à valoriser le développement de leur savoir-faire dans la qualité de mise en œuvre d'installations techniques :

- Installation en fibre optique et réseau de communication ;
- Ventilation.

Outils d'évaluation

Les « Outils d'évaluation » Promotelec, simples et pédagogiques, guident le professionnel dans l'évaluation de l'empreinte environnementale, des consommations d'eau et d'énergie.



1. Champ d'application

La certification « Habitat Neuf », ci-après « la Certification », concerne les opérations de construction individuelle ou collective situées en France métropolitaine dont la destination précisée dans le permis de construire est à usage de logement ou assimilés. Sont également considérés comme logements ⁽¹⁾ :

- les maisons témoins ;
- les habitats de loisirs occupés de manière saisonnière ou gîtes individuels, s'ils sont équipés de chauffage et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme ;
- les parties nuit des casernes de pompiers, des commissariats et des gendarmeries ;
- les logements de fonction dans un bâtiment autre que d'habitation ;
- les résidences services pour étudiants présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes ;
- les foyers-logements pour **personnes âgées** présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme ;
- les foyers-logements pour **personnes handicapées** présentant des logements avec cuisines privatives ou kitchenettes et s'ils sont classés Bâtiment d'habitation au sens des règles d'urbanisme.

La certification « Habitat Neuf » est décernée aux réalisations de bâtiments d'habitation neufs (maisons individuelles ou bâtiments collectifs d'habitation) :

- pour lesquelles une demande de certification a été déposée auprès de Promotelec Services ;
- réalisées conformément aux spécifications énoncées dans le présent document.

Dans le cas d'une opération de construction d'un collectif vertical, la certification ne peut être attribuée que simultanément et porte sur l'ensemble des logements d'un bâtiment.

2. Modalités d'attribution

2.1 Demande de certification

La demande de certification est matérialisée par un document « Demande de certification » renseigné sous sa seule responsabilité par toute personne physique ou morale désireuse d'obtenir la Certification.

La demande de certification est formulée en ligne. Le Demandeur et son Représentant éventuel peuvent soit signer électroniquement la demande en ligne, soit signer la proposition de demande en version papier laquelle doit être datée, paraphée et signée, et dans le cas d'une société, revêtue du cachet de cette dernière. Dans ce dernier cas, l'un des originaux signé doit être retourné par courrier postal à l'adresse : Promotelec Services, Service Certifications, 9 rue Jules Raimu - CS 62313 - 31020 TOULOUSE CEDEX.

2.1.1 Délai de rétractation

Le délai de rétractation s'entend pour les seuls clients ayant le statut de consommateur.

Le demandeur dispose d'un délai de quatorze jours francs dans les conditions telles que rappelées aux conditions générales de vente.

Pour cette raison, l'examen de la demande de certification par Promotelec Services ne pourra débuter qu'à l'expiration de ce délai.

À réception de la demande formalisant, par lettre recommandée avec accusé de réception adressée dans les délais, la volonté de se rétracter du demandeur ou de son représentant, Promotelec Services procèdera alors au remboursement du demandeur ou de son représentant dans un délai n'excédant pas un mois à compter de la date de réception dudit courrier.

2.1.2 Date d'effet du contrat

La commande est passée en ligne sur le site internet à l'exclusion de tout autre procédé. Elle est matérialisée par le dépôt sur le site internet de la demande de certification dûment remplie.

L'acceptation de la commande par le prestataire (Promotelec Services) résulte de la confirmation qu'il l'a bien reçue, en accepte les modalités et confirme les termes par courrier, courriel ou tout procédé équivalent. Le client dispose d'un délai de rétractation de 14 jours. La date d'envoi de l'avis de recevabilité constitue la date d'effet du contrat. La version des documents de référence à utiliser, notamment le référentiel de certification et le règlement d'attribution, est celle indiquée sur la demande de certification.

2.1.3 Recevabilité de la demande

La demande de certification doit être adressée à Promotelec Services avant le début des travaux.

Pour constituer valablement sa demande de certification, le Demandeur s'engage notamment à se référer et respecter les documents suivants :

- le référentiel de certification Habitat Neuf (Réf. PRO 1419) et son annexe (Réf. PRO 1587) ;
- le règlement d'attribution (Réf. PS 1420) ;
- les conditions générales de vente (Réf. PS 1421).

(1) Au sens de la réglementation environnementale 2020, conformément à la fiche d'application « Comment identifier l'usage d'un bâtiment et l'exigence associée ? » éditée par la DHUP et consultable sur le <https://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr>.

Le Demandeur ou son éventuel Représentant devra fournir à Promotelec Services :

- la demande de certification dûment complétée, signée et revêtue du cachet de l'entreprise pour les personnes morales ;
- le paiement des frais afférents à la demande de certification, conformément aux dispositions des conditions générales de vente à défaut d'existence de conditions particulières consenties au client.

Promotelec Services procèdera alors à la vérification des informations portées sur la demande de certification remplie par le Demandeur. L'avis de recevabilité confirmera l'engagement du Demandeur et/ou de son Représentant dans la démarche de certification. Cet avis précise notamment les éléments caractéristiques de la demande tels que les niveaux et les options éventuelles.

Toute demande incomplète ou incorrecte fera l'objet d'un avis de non-recevabilité. Promotelec Services informera le Demandeur et/ou son Représentant de la recevabilité de sa demande, dans un délai de 15 jours suivant la réception de la demande. L'instruction du dossier commence après réception des premiers éléments si et seulement si le dossier est recevable, et après expiration du délai de rétractation le cas échéant.

Les principales causes d'irrecevabilité de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- demande présentée après le début des travaux ;
- absence de règlement des frais de certification, dans le respect des règles de la commande publique ou des conditions particulières le cas échéant ;
- demande pour une opération en dehors du champ d'application de la certification ;
- demande incomplète ou dossier mal renseigné ;
 - absence du nom de l'opération et de l'adresse du chantier dans la demande ;
 - absence de date prévisionnelle de fin de travaux ;
 - absence du nom et de l'adresse du demandeur dans la demande ;
 - absence de la signature du demandeur dans la demande de certification.

2.1.4 Validité de la demande

À compter de la date d'effet du contrat, la validité de la demande de certification est de :

- 3 ans pour les opérations de 1 (un) à 10 (dix) logements ;
- 4 ans pour les opérations de 11 (onze) à 100 (cent) logements ;
- 5 ans pour les opérations de plus de 100 (cent) logements.

Passé ce délai, tout dossier qui n'aurait pas obtenu la Certification entrera dans le processus de résiliation dès le premier jour suivant la date de fin de validité de la demande.

Le Demandeur et/ou son Représentant a la possibilité de soumettre à Promotelec Services une demande de prorogation, afin de prolonger la durée de validité de la demande de certification. Cette demande de prorogation devra être justifiée. Une fois reçue, après examen du bien-fondé des justifications et de la complétude du dossier fournis par le Demandeur, Promotelec Services accorde ou non cette prorogation, et en informe le Demandeur et/ou son Représentant.

2.1.5 Engagements du demandeur et/ou de son représentant

Le demandeur et/ou son représentant prennent l'engagement en signant la demande :

- de respecter le règlement d'attribution PS 1420 associé au référentiel ainsi que les exigences contenues dans le référentiel de certification Habitat Neuf applicable PRO 1419 ;
- de suivre loyalement le processus d'attribution jusqu'à son terme, que ce soit l'attribution de la Certification, la résiliation du contrat ou le refus de certification en cas de non-conformité de l'Opération avec le Référentiel de certification applicable ;
- d'apporter une réponse à toute demande de Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum ;
- d'informer à tout moment et sans délai Promotelec Services de toutes modifications de l'opération, de l'ouvrage ou des installations qu'ils décident d'apporter après l'envoi de la demande, et plus généralement à donner toute information utile pour l'exercice de la mission de Promotelec Services. Ces modifications pourront donner lieu à la facturation par Promotelec Services de prestations complémentaires prévues dans les conditions générales de vente ;
- de ne faire référence à la marque collective de certification « Label Promotelec Habitat Neuf » que dans les conditions fixées au chapitre 6 du règlement d'attribution ;
- de ne pas faire usage de sa Certification d'une façon susceptible de nuire à l'image et à la réputation de Promotelec Services.

2.2 Examen technique

Promotelec Services procède alors à l'examen technique de la demande qui lui est présentée. Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires pour procéder à un examen sur pièces des caractéristiques déclarées de l'opération.

Si cet examen appelle des observations, Promotelec Services en informe par écrit le Demandeur ou son Représentant. Ces derniers doivent alors compléter ou mettre leur demande en conformité et en informer Promotelec Services sous un délai de deux mois maximum.

À l'issue du contrôle de conformité du dossier avec les exigences du Référentiel de certification, le Demandeur et/ou son Représentant reçoit une information de Promotelec Services lui signifiant la validation du dossier technique. Cette validation prendra la forme d'un courriel.

En cas de modification du projet initial, le Demandeur et/ou son Représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet initial et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au Référentiel pour les modifications apportées.

2.3 Réalisation des travaux

Les travaux doivent être réalisés conformément au programme de travaux validés lors de l'examen technique. En cas de modification du projet validé lors de l'examen technique, le Demandeur et/ou son Représentant communique à Promotelec Services toutes modifications apportées au projet et transmet à Promotelec Services les calculs actualisés ainsi que les justificatifs éventuels de conformité au Référentiel pour les modifications apportées.

2.4 Visite sur site

Avant la réception du chantier, le Demandeur ou son Représentant avertit Promotelec Services de l'achèvement des travaux de l'Opération et de la possibilité de visiter l'Opération.

Promotelec Services peut faire réaliser la visite sur site par un prestataire ou par ses préposés. Conformément aux règles de droit en vigueur, le Demandeur dispose d'un droit d'accès et de rectification ou de suppression des données personnelles le concernant. Les coordonnées et modalités de traitement et conservation des données sont indiquées au chapitre 10 du règlement d'attribution (Réf. PS 1420).

Conformément aux règles qui s'imposent à Promotelec Services dans le cadre de son accréditation COFRAC, Promotelec Services se réserve le droit de faire réaliser la visite en présence d'évaluateurs missionnés par le COFRAC.

La visite est réalisée, sans démontage et uniquement sur les parties apparentes de l'opération immobilière, sous forme de vérifications visuelles non destructives. Cette visite a pour objet de confirmer le respect des déclarations faites et des engagements pris par le demandeur et/ou son représentant dans la demande de Certification.

La visite des bâtiments collectifs et des lotissements de maisons individuelles constituant l'Opération déclarée est effectuée sur la base de règles d'échantillonnage conformément aux dispositions énoncées dans le tableau ci-dessous.

Pour les bâtiments collectifs et les lotissements de maisons individuelles, le choix du (ou des) logement(s) inspecté(s) est opéré de manière discrétionnaire par Promotelec Services et non par le demandeur et/ou son représentant.

RÈGLE D'ÉCHANTILLONNAGE LORS DES VISITES SUR SITE ⁽¹⁾	
Nombre de logements du groupement ⁽²⁾	Nombre de logements à contrôler
De 2 à 10 logements	1
De 11 à 50 logements	2
De 51 à 100 logements	3
Au-delà de 100	4

(1) Cette règle peut être adaptée par Promotelec Services au cas par cas en fonction de la configuration de l'opération. Cette règle s'applique également à la vérification de la cohérence des études thermiques et environnementales dans le cas de lotissements de maisons individuelles.

(2) Ensemble de dossiers de même typologie, d'une même tranche de livraison et partageant les objectifs de certification : niveau, option(s) et critères d'option(s). Un dossier est une maison individuelle, ou un ensemble de logements réunis dans un lotissement de maisons individuelles, ou un bâtiment collectif au sens de la réglementation environnementale 2020.

Note :

Dans le cadre d'un échantillonnage de plusieurs logements, la vérification des éléments thermiques sera complète sur au moins un logement.

Les modalités de la visite réalisée par le technicien sont explicitées dans le présent Référentiel de certification.

Dans l'éventualité où les conditions, situation, rendraient impossible la vérification de certains des éléments à contrôler sur site, Promotelec Services se réserve le droit de demander la communication de documents complémentaires afin de vérifier la conformité des matériels ou matériaux installés aux exigences du Référentiel.

À l'issue de la visite, le technicien établit un rapport, lequel est transmis à Promotelec Services qui l'analyse.

Si la visite révèle un non-respect du Référentiel de certification ou un écart par rapport aux éléments du dossier, Promotelec Services en informe le Demandeur ou son Représentant. Chaque levée d'écart doit faire l'objet d'une justification motivée établie et signée sous sa responsabilité par le Demandeur ou son Représentant. Promotelec Services se réserve la faculté de vérifier la réalité de ces déclarations en procédant en tant que de besoin à une visite complémentaire. Les frais liés à la réalisation de ces nouvelles visites complémentaires seront à la charge du Demandeur et/ou de son Représentant.

Pour toute opération nécessitant une déclaration de mise en conformité de la part du Demandeur et/ou de son Représentant, l'absence de réception par Promotelec Services de cette déclaration amorcera le processus de résiliation à la première échéance des termes ci-après :

- dans un délai de 9 mois à compter de la visite sur site ;
- avant la fin de validité de la demande de certification.

2.5 Attribution de la Certification

En l'absence d'écart à l'issue de la visite ou après levée des réserves éventuelles, Promotelec Services délivre la Certification. L'obtention de la Certification est matérialisée par la délivrance par Promotelec Services d'un certificat, identifiant l'objet de la certification octroyée, le niveau de performance obtenu, accompagné, le cas échéant, d'une ou de plusieurs options.

L'adresse mentionnée sur le certificat correspond à l'adresse renseignée sur la demande à l'exclusion de toute autre. Celle-ci ne pourra faire l'objet d'aucune modification.

La date de décision de certification constitue la date d'attribution de la Certification.

2.6 Résiliation

Les principales causes de résiliation de la demande par Promotelec Services peuvent être les suivantes sans prétendre à l'exhaustivité :

- écarts non levés dans les délais impartis ;
- défaut de paiement ;
- absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant suite à une demande de Promotelec Services ;
- pièce du dossier non transmise.

Le processus de résiliation démarre par l'émission par Promotelec Services d'une première relance. Une seconde relance est envoyée deux mois après.

Lors de la seconde relance, Promotelec Services avise le Demandeur et/ou son Représentant de la résiliation de la demande en cas d'absence de réponse du Demandeur et/ou de son Représentant dans un délai d'un mois. L'éventuelle date d'effet de la résiliation sera spécifiée.

En cas d'absence de réponse du Demandeur ou de son Représentant dans ce délai, le contrat est résilié de plein droit aux torts exclusifs du Demandeur et/ou de son Représentant sans recours possible.

Promotelec Services notifiera le Demandeur et/ou son Représentant de la résiliation effective de la demande, et procédera alors à l'archivage sans suite de la demande de certification. Cette résiliation ne saurait permettre au Demandeur ni à son Représentant de prétendre à un quelconque remboursement ou demande d'indemnité.

Le processus de résiliation ne pourra être interrompu, et se soldera soit par l'attribution de la Certification, soit par le refus de certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

- 3.1 Généralités
- 3.2 Intégration des innovations technologiques
- 3.3 Dérogations et impossibilités techniques
- 3.4 Performance énergétique et environnementale du bâtiment
- 3.5 Perméabilité à l'air
- 3.6 Isolation
- 3.7 Menuiseries
- 3.8 Installation électrique et production locale d'électricité
- 3.9 Ventilation
- 3.10 Chauffage et rafraîchissement
- 3.11 Production d'eau chaude sanitaire
- 3.12 Éclairage

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.1 Généralités

Le respect du présent référentiel ne saurait se substituer aux réglementations et normes applicables en matière de construction. La certification suppose comme prérequis le respect des réglementations en vigueur. L'ensemble des spécifications techniques décrites dans ce chapitre concerne les matériaux et équipements mis en œuvre lors de travaux de construction.

Le présent référentiel définit les exigences et les points de vérification pour chacun des postes clés du bâtiment de l'opération :

- **Performance du bâtiment**
- **Perméabilité à l'air**
- **Isolation**
- **Menuiseries**
- **Installation électrique et production locale d'électricité**
- **Ventilation**
- **Chauffage et rafraîchissement (émetteurs, générateurs, régulation et programmation)**
- **Production d'eau chaude sanitaire.**

Les spécifications techniques décrites dans ce chapitre concernent les matériaux et équipements mis en œuvre. Elles ne reprennent pas en revanche toutes les règles de l'art réputées sues et acquises par le demandeur, ainsi que les réglementations et normes en vigueur. Ces prescriptions ne reprennent pas les notices techniques des fabricants qui détaillent les bonnes règles de mise en œuvre des matériaux et équipements.

Dans le cas des exigences sur les marquages de qualité, est acceptée toute équivalence européenne d'une certification française, délivrée par un organisme indépendant accrédité par le Comité français d'accréditation (Cofrac) ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

Cette équivalence européenne doit cependant présenter le même niveau de performance, le même périmètre et le même niveau de contrôle et de garantie que les certifications françaises.

Les points de vérification de la visite sur site sont contrôlés sous réserve de l'accessibilité et de la visibilité le jour de la visite. Les attestations et fiches déclaratives produites par le demandeur et/ou son représentant en tant que justificatifs complémentaires n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services.

Le présent référentiel comporte également des recommandations, clairement identifiées comme telles. Les recommandations sont indiquées à titre informatif. Elles ne font pas l'objet de la part de Promotelec Services d'une vérification de leur respect et ces recommandations ne font donc pas partie des caractéristiques certifiées du référentiel Habitat Neuf.

3.2 Intégration des innovations technologiques

Afin d'être acceptés dans le cadre de l'attribution de la certification sur la base du référentiel Habitat Neuf, tout en garantissant leur qualité, les produits innovants qui ne sont pas spécifiés dans le présent référentiel doivent satisfaire aux exigences ci-dessous.

Pour ces cas particuliers, les modalités de prise en compte de ces produits seront validées par Promotelec Services sur la base d'éléments justificatifs du niveau de performance et sécurité tels que, sans prétendre à l'exhaustivité :

- Certificat de qualité ⁽¹⁾ ;
- PV d'essai ⁽²⁾ : si le produit ne rentre pas dans le champ d'application d'une certification ;
- Étude du CSTB sur la performance, et le cas échéant la sécurité électrique du produit : si le produit ne rentre pas dans le champ d'application d'une certification existante et ne rentre pas dans le champ d'application des normes d'essais françaises et européennes applicables à la famille de produits.

(1) Le certificat de qualité du produit doit être délivré sur la base des normes européennes par un organisme accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

(2) Le PV d'essai doit être délivré par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3.3 Dérogations et impossibilités techniques

Dans le cas où la mise en œuvre de matériaux et/ou équipements respectant les exigences minimales de performance n'est pas réalisable, il conviendra que les matériaux ou équipements se rapprochent autant que possible des exigences.

Les justifications permettant de définir le caractère non réalisable sont :

- les impossibilités juridiques liées à des conflits de nature législative ou réglementaire ;
- les impossibilités en raison d'une non compatibilité architecturale, qui doivent être attestées par un architecte ;

Le respect de la performance énergétique et environnementale globale ne pourra pas faire l'objet de dérogation et devra être atteinte.

Les raisons devront être justifiées par un envoi à Promotelec Services, lequel se réserve le droit de demander toutes les informations complémentaires nécessaires au traitement de la demande.

Les éléments ayant fait l'objet d'une dérogation seront spécifiés sur le certificat délivré à l'issue du processus de certification.

C'est le client, et non l'organisme de certification, qui est responsable de la conformité aux exigences de certification. L'organisme de certification est tenu d'établir des preuves tangibles suffisantes permettant de fonder une décision de certification.

C'est sur la base de la revue de preuves qu'il prend la décision d'accorder la certification s'il existe suffisamment de preuves de la conformité, ou de refuser la certification s'il n'existe pas suffisamment de preuves de la conformité, ou encore la décision de ne pas maintenir la certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.4 Performance énergétique et environnementale du bâtiment

Le demandeur peut choisir le seul respect de la RE 2020 ou de dépasser les exigences de la RE 2020 et ainsi viser un niveau de performance plus ambitieux.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
NIVEAU DE PERFORMANCE	EXIGENCES	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES
3.4.1 RE 2020	• $B_{bio} \leq B_{bio_maxRE2020}$ • $C_{ep} \leq C_{ep_maxRE2020}$ • $C_{ep,nr} \leq C_{ep,nr_maxRE2020}$ • $I_{c_{construction}} \leq I_{c_{construction_maxRE2020}}$ • $I_{c_{énergie}} \leq I_{c_{énergie_maxRE2020}}$	• Conformément à l'article 12 de l'arrêté du 4 août 2021, calcul de performance énergétique et environnementale réalisé avec un logiciel évalué par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et par le ministère en charge de l'Énergie ⁽¹⁾. • Dans le cas où la méthode Th-BCE 2020 ne prend pas en compte les spécificités d'un système ou d'un projet de construction, validation des modalités de leur prise en compte dans les règles de calcul par les dispositions des articles 43 et 44, titre V de l'« Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation ».
3.4.2 RE 2025	• $B_{bio} \leq B_{bio_maxRE2020}$ • $C_{ep} \leq C_{ep_maxRE2020}$ • $C_{ep,nr} \leq C_{ep,nr_maxRE2020}$ • $I_{c_{construction}} \leq I_{c_{construction_maxRE2025}}$ • $I_{c_{énergie}} \leq I_{c_{énergie_maxRE2025}}$	
3.4.3 RE 2028	• $B_{bio} \leq B_{bio_maxRE2020}$ • $C_{ep} \leq C_{ep_maxRE2020}$ • $C_{ep,nr} \leq C_{ep,nr_maxRE2020}$ • $I_{c_{construction}} \leq I_{c_{construction_maxRE2028}}$ • $I_{c_{énergie}} \leq I_{c_{énergie_maxRE2028}}$	
3.4.4 RE 2031	• $B_{bio} \leq B_{bio_maxRE2020}$ • $C_{ep} \leq C_{ep_maxRE2020}$ • $C_{ep,nr} \leq C_{ep,nr_maxRE2020}$ • $I_{c_{construction}} \leq I_{c_{construction_maxRE2031}}$ • $I_{c_{énergie}} \leq I_{c_{énergie_maxRE2028}}$	

(1) Toute l'information sur la procédure d'évaluation consultable sur le site <http://rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/>

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.4 Performance énergétique et environnementale du bâtiment

POINTS DE VÉRIFICATION			
NIVEAU DE PERFORMANCE	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.4.1 RE 2020	- Vérification du nom et de la version du logiciel utilisé. - Vérification dans le calcul de performance énergétique et environnementale de l'atteinte du niveau de performance visé.		
3.4.2 RE 2025	En cas de Titre V Opération, courrier d'agrément ⁽¹⁾ signé par le directeur de la Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages (DHUP) ainsi que du dossier technique ⁽¹⁾ validé par la commission Titre V de l'arrêté du 4 août 2021.		
3.4.3 RE 2028	- Vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique et environnementale transmis sur la base : - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul de performance énergétique et environnementale (RSEE) ⁽¹⁾ au format informatique .XML et de la restitution logicielle ⁽¹⁾ au format informatique .PDF ; - du permis de construire ⁽¹⁾ ; - des plans ⁽¹⁾ de masse et des niveaux métrés, coupes et façades du projet ; - de la Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ⁽¹⁾ ou à défaut du Détail quantitatif estimatif (DQE) ⁽²⁾, et dans le cadre de la maison individuelle, de la notice descriptive ⁽¹⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽¹⁾ ou à défaut des devis ⁽¹⁾ ou des factures d'achat ⁽¹⁾ détaillés ;		- Vérification dans le calcul de performance énergétique et environnementale actualisé après travaux de l'atteinte du niveau de performance visé. - Vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique et environnementale actualisé après travaux sur la base : - de la fiche récapitulative des données d'entrée et résultats du calcul de performance énergétique et environnemental (RSEE) ⁽²⁾ actualisé au format .XML et de la restitution logicielle ⁽²⁾ au format .PDF ; - du dossier ouvrages exécutés (DOE) ; - des données environnementales ⁽²⁾ utilisées dans le calcul de performance environnementale après travaux et modifiées par rapport au calcul avant travaux.
3.4.4 RE 2031	- du Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾, de la notice descriptive ⁽¹⁾ ou du dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle ; - de l'ensemble des données environnementales utilisées dans le calcul environnemental (FDES, PEP, MDEGD) ⁽¹⁾ pour palier à la disparition des fiches de la base INIES ; - d'un tableau ⁽¹⁾ récapitulant les produits de construction des DPGF saisis dans le calcul de performance environnementale, les quantités et données environnementales associées, les hypothèses prises, les calculs intermédiaires effectués, et le lot des DPGF auquel le produit de construction appartient ⁽³⁾ ; - du planning ⁽¹⁾ du chantier et d'une note ⁽¹⁾ détaillant la durée du chantier prévue et le nombre de mois d'été et d'hiver avec présence de grue.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Document à joindre au dossier technique en fin de chantier.

(3) Les produits de construction présents dans les DPGF et non saisis dans le calcul de performance environnementale devront également figurer dans le tableau avec la justification de leur non prise en compte. Ce tableau peut aussi être réalisé à partir des DPGF du projet en indiquant pour chaque produit de construction, la quantité et la donnée environnementale associées, les hypothèses prises et les calculs intermédiaires effectués, le lot du RSEE dans lequel il a été saisi, et la justification de non prise en compte pour les éléments non saisis dans le calcul. Une trame est disponible dans la boîte à outils de notre plateforme APS.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.5 Perméabilité à l'air

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.5.1 Perméabilité à l'air du bâtiment	La perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa doit être inférieure ou égale à $0,6 \text{ m}^3/(\text{h} \cdot \text{m}^2)$ de parois déperditives hors plancher bas, en maison individuelle ou accolée. Cette valeur est ramenée à $0,5 \text{ m}^3/(\text{h} \cdot \text{m}^2)$ si la mesure est réalisée par échantillonnage	La perméabilité à l'air de l'enveloppe sous 4 Pa doit être inférieure ou égale à $1 \text{ m}^3/(\text{h} \cdot \text{m}^2)$ de parois déperditives hors plancher bas Cette valeur est ramenée à $0,83 \text{ m}^3/(\text{h} \cdot \text{m}^2)$ si la mesure est réalisée par échantillonnage
	- La perméabilité à l'air du bâtiment est justifiée : - soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 ⁽¹⁾ et son guide d'application FD P50-784, en fin de travaux selon la méthode 3 ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (annexe VII de l'arrêté du 4 août 2021). La valeur de perméabilité à l'air utilisée dans le calcul de performance énergétique réglementaire doit être conforme à la perméabilité à l'air mesurée ou justifiée par l'agrément démarche qualité annexe VII (arrêté du 4 août 2021) ou justifiée par le certificat démarche qualité certifiée. L'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment doit être différent : - du bureau d'études thermiques ; - du demandeur ; - des organismes impliqués dans l'exécution ; - de la maîtrise d'œuvre ; - de la maîtrise d'ouvrage.	
3.5.2 Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	- En cas d'utilisation, dans le calcul de performance énergétique réglementaire, d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut définie par la méthode Th-BCE, celle-ci doit être justifiée : - soit par une mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques à réception réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon le fascicule FD E 51-767 et ses normes associées ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (annexe VII de l'arrêté du 4 août 2021). L'opérateur de la mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques doit être différent : - du bureau d'études thermiques ; - du demandeur ; - des organismes impliqués dans l'exécution ; - de la maîtrise d'œuvre ; - de la maîtrise d'ouvrage.	

(1) La NF EN ISO 9972 remplace la NF EN 13829 et s'applique pour les mesures réalisées à compter du 1^{er} septembre 2016.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.5 Perméabilité à l'air

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.5.1 Perméabilité à l'air du bâtiment			- Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment ; - ou - du certificat de démarche qualité certifiée (annexe VII) en cours de validité.
3.5.2 Perméabilité à l'air des réseaux aérauliques	Vérification de la classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques saisie dans le calcul de performance énergétique.		- En cas d'utilisation d'une valeur de classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques autre que la valeur par défaut, fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - du rapport de mesure de la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ; - ou - du certificat de démarche qualité certifiée (annexe VII) en cours de validité.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.6 Isolation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.6.1 Système constructif isolant	- En cas de mise en œuvre, les systèmes constructifs isolants doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - certification NF Blocs en béton de granulats courants et légers intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification NF Blocs en béton cellulaire intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification NF Briques de Terre Cuite intégrant la certification de la caractéristique thermique NF Th ; - certification CSTBat ; - Avis technique (ATec).		
3.6.2 Isolants manufacturés	- En cas de mise en œuvre, les isolants manufacturés doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - certification Acermi ; - certification Keymark ; - Avis technique (ATec). Cette exigence s'applique quelle que soit la forme de l'isolant (panneaux, rouleaux, isolants projetés, en sous-chape, en sous-face de plancher, entrevous, flocage...).	- En cas de présence d'une trappe d'accès (aux combles perdus, au groupe de VMC) en volume chauffé, celle-ci doit être isolée. - Pour l'isolation soufflée en combles perdus, retenues d'isolants en bout de rive. - Pas de discontinuité de l'isolation sur l'ensemble de la paroi isolée.	
3.6.3 Isolants biosourcés	- En cas de mise en œuvre, les isolants biosourcés doivent bénéficier des marquages qualité suivants : - certification Acermi ou Keymark ; - et - Avis technique ou Document technique d'application (DTA). En cas d'isolation des combles par soufflage de ouate de cellulose, seule une certification Acermi ou Keymark est exigée.	- En cas de présence d'une trappe d'accès (aux combles perdus, au groupe de VMC) en volume chauffé, celle-ci doit être isolée. - Pour l'isolation soufflée en combles perdus, retenues d'isolants en bout de rive. - Pas de discontinuité de l'isolation sur l'ensemble de la paroi isolée.	
3.6.4 Rupteurs de ponts thermiques	En cas de mise en œuvre, les rupteurs de ponts thermiques doivent bénéficier du marquage qualité suivant : Avis technique (ATec).		
3.6.5 Toitures ou murs végétalisés	- En cas de mise en œuvre, les toitures ou les murs végétalisés doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - Avis technique (ATec) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Agrément technique européen (ATE).		

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.6 Isolation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.6.1 Système constructif isolant	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système constructif isolant (éléments structurels). - Vérification du marquage qualité.		
3.6.2 Isolants manufacturés	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des isolants retenus. - Vérification du marquage qualité.	- Vérification de l'isolation des trappes d'accès si situées en volume chauffé. - Vérification de l'isolation des combles si accessibles par trappe d'accès. - Vérification de la présence d'une retenue en bout de rive pour les isolations soufflées en combles perdus si trappe d'accès. - En cas d'isolation par flocage, ou soufflée, si la paroi est accessible, vérification de l'absence de discontinuité d'isolant.	Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des isolants posés sur les parois opaques.
3.6.3 Isolants biosourcés	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des isolants retenus. - Vérification du marquage qualité.	- Vérification de l'isolation des trappes d'accès si situées en volume chauffé. - Vérification de l'isolation des combles si accessibles par trappe d'accès. - Vérification de la présence d'une retenue en bout de rive pour les isolations soufflées en combles perdus si trappe d'accès. - En cas d'isolation par flocage, ou soufflée, si la paroi est accessible, vérification de l'absence de discontinuité d'isolant.	Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des isolants posés sur les parois opaques.
3.6.4 Rupteurs de ponts thermiques	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des ponts thermiques. - Vérification du marquage qualité.		
3.6.5 Toitures ou murs végétalisés	Vérification du marquage qualité.	Vérification de la présence de toiture ou de mur végétalisé.	

NOS RECOMMANDATIONS

ISOLANTS MANUFACTURÉS ET BIOSOURCÉS

- Mise en œuvre d'un pare-vapeur pour les systèmes le nécessitant.
- Réalisation de la gaine technique logement « GTL » sans interrompre l'isolation thermique de la paroi extérieure.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.7 Menuiseries

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.7.1 Menuiseries (PVC, métal, bois)	• Certification Ceko du vitrage.		
3.7.2 Protections fixes ou mobiles			• Toutes les fenêtres et portes-fenêtres des pièces de nuit (chambres) doivent être équipées de fermetures ou de protections solaires extérieures de type volets roulants ou battants ou coulissants, ou brise-soleil extérieur.
3.7.3 Puits de lumière (équipement avec conduit spécifique)	• En cas de mise en œuvre, les puits de lumière doivent bénéficier, au choix, d'un des marquages qualité suivants : - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Avis technique (ATec) ; - Évaluation technique européenne (ETE) ou son ancienne dénomination ATE (Agrément technique européen).		
3.7.4 Portes d'entrée ou portes donnant sur un local non chauffé		• Porte avec étanchéité sur les 4 côtés.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.7 Menuiseries

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.7.1 Menuiseries (PVC, métal, bois)	Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des menuiseries.	- Vérification de la présence du marquage Ceko du vitrage. - Vérification du type (fenêtre ou porte-fenêtre ou baie coulissante) et de la nature des menuiseries (PVC, aluminium, bois) et du type de fermeture (volet battant ou volet roulant ou sans volet), y compris œil de bœuf.	
3.7.2 Protections fixes ou mobiles	Vérification de la présence de fermetures ou de protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de nuit (chambres).	Vérification de la présence de fermetures ou protections solaires extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de nuit.	
3.7.3 - Puits de lumière (équipement avec conduit spécifique)	Vérification du marquage qualité sur la base des marques et références mentionnées au dossier technique.	Vérification de la présence et du nombre de puits de lumière.	
3.7.4 - Portes d'entrée ou portes donnant sur un local non chauffé		Vérification de la présence d'un joint d'étanchéité sur les 4 côtés de la porte.	

NOS RECOMMANDATIONS

MENUISERIES (PVC, MÉTAL, BOIS)

- Vérification du bon sens de pose dans le cas de vitrages asymétriques avec une performance de sécurité, une couche faiblement émissive ou de contrôle solaire.

Marquage qualité (au choix) :

- Certification Acotherm et Document technique d'application (DTA).
- Certification CSTBat – Acotherm.
- Certification NF Fenêtres et blocs baies PVC.
- Certification NF Fenêtres et blocs baies aluminium à rupteurs de ponts thermiques.
- Certification NF Fenêtres bois.
- PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 12567-1 ou selon la norme NF EN ISO 12567-2 pour les fenêtres de toit.
- Avis technique (ATec).
- Marquage Procime^{up}
- Document technique d'application (DTA).
- Menuiserie sous licence de fabrication de la marque faCE.
- Fabricant signataire de l'engagement Menuiseries 21.
- Document technique expérimental (DTE).

Recommandations de performance énergétique

- Intégration des menuiseries en continuité avec le système d'isolation :
 - au nu intérieur dans le cas d'une isolation par l'intérieur ;
 - au nu extérieur dans le cas d'une isolation par l'extérieur.

Recommandations acoustiques

- Certification Acotherm de classe AC1.
- Indice d'affaiblissement acoustique de la menuiserie $R_w + C_{tr} \geq 30$ dB justifié par PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 717-1.

PROTECTIONS FIXES OU MOBILES

Recommandation de performance énergétique

- En cas de mise en œuvre de volets roulants, le coffre de volet roulant est isolé, $U_c \leq 3 \text{ W/(m}^2\text{.K)}$, dans les cas suivants :
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'intérieur dans le cas d'une isolation thermique intérieure ;
 - le coffre de volet roulant est positionné en linteau ou demi-linteau ;
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'extérieur en cas d'isolation thermique extérieure.

Recommandation acoustique

- En cas de mise en œuvre de coffres de volets roulants traversants (sans entrée d'air), le niveau d'isolement acoustique des coffres est de $D_{n,ew} + C_{tr} \geq 42$ dB.

PORTES D'ENTRÉE OU PORTES DONNANT SUR UN LOCAL NON CHAUFFÉ

Marquage qualité

- NF Portes Extérieures.
- Avis technique.

Recommandations acoustiques

- Entrée de logement avec sas : porte palière à âme pleine avec étanchéité sur les 4 côtés.
- Entrée de logement sans sas :
 - certification FASTE : classe ACOU 4 ;
 - indice d'affaiblissement acoustique de la porte palière $R_w + C_{tr} \geq 39$ Db justifié par un PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN ISO 717-1

(1) Le PV d'essai doit être délivré par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.8 Installation électrique et production locale d'électricité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.8.1 Protection des circuits contre les surintensités en parties privatives	Marquage NF du disjoncteur divisionnaire.	En parties privatives, chaque circuit électrique doit être protégé à son origine contre les surintensités par un disjoncteur divisionnaire.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.8 Installation électrique et production locale d'électricité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.8.1 Protection des circuits contre les surintensités en parties privatives		- Vérification de la présence de disjoncteur divisionnaire en tête de chaque circuit. - Vérification du marquage qualité.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.8 Installation électrique et production locale d'électricité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

NOS RECOMMANDATIONS

INFRASTRUCTURE DE RECHARGE POUR VÉHICULE ÉLECTRIQUE OU HYBRIDE RECHARGEABLE : RÉSERVATIONS

- En cas de mise en œuvre d'une infrastructure de recharge pour véhicule électrique ou hybride rechargeable, cette dernière est réalisée conformément :
 - aux fiches d'interprétation F11, F15, F17, F18 et F22 à la norme NF C 15-100 ;
 - et au guide UTE C 15-722 / 17-222 « Installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ».

On identifie quatre modes de recharge numérotés de 1 à 4 :

- modes de charge 1 et 2 pour la recharge normale ;
- mode de charge 3 pour la recharge normale et rapide ;
- mode 4 pour la recharge rapide.

Pour les modes de recharge 1 et 2, le DDR à haute sensibilité (≤ 30 mA) est de type A (ou F) en monophasé et de type B en triphasé, tandis que pour le mode 3, en monophasé comme en triphasé, ce DDR est de type B ou au moins du type A (ou F) si associé à un DD-CDC de 6 mA.

Pour le mode de recharge 4, une protection complémentaire par DDR 30 mA est installée sur les circuits AC. Pour la protection contre les surintensités : les circuits spécialisés pour les recharges des VE sont a minima dimensionnés pour un courant d'emploi de 16A et le courant assigné du disjoncteur dépend du courant assigné de la borne de recharge (voir guide UTE C 15-722).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.8 Installation électrique et production locale d'électricité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.8.2 Production locale d'électricité : Installation solaire photovoltaïque	• Pour les systèmes en intégration toiture ⁽¹⁾ - Avis technique validé par le CSTB ou - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX), ou - Enquête de technique nouvelle (ETN).	• Dans le cas d'installations avec stockage et non raccordées au réseau, respect des dispositions du guide UTE C 15-712-2 « Installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batteries ». • Dans le cas d'installations photovoltaïques sans stockage raccordés au réseau, respect des prescriptions suivantes selon le guide UTE C 15-712-1 : - alimentation par un circuit dédié protégé contre les surintensités ; - absence de risques de contacts directs ; - mise à la terre de l'onduleur ; - présence d'une protection de découplage intégrée à l'onduleur et conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public à basse tension ». • Dans le cas d'installations raccordées au réseau public de distribution avec stockage de l'énergie produite dans des batteries électrochimiques, la prescription 4.3.2.3 - Production locale d'électricité avec stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien doit être respectée. • Orientation sud (entre est et ouest) des panneaux solaires.	
3.8.3 Production locale d'électricité : Petit éolien		• Dans le cas d'installations raccordées au réseau public de distribution avec stockage de l'énergie produite dans des batteries électrochimiques, la prescription 4.3.2.3 - Production locale d'électricité avec stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien doit être respectée. • Dans le cas de kits d'autoconsommation éolien sans stockage raccordés au réseau, respect des prescriptions suivantes : - alimentation par un circuit dédié protégé contre les surintensités ; - absence de risques de contacts directs ; - mise à la terre de l'onduleur ; - présence d'une protection de découplage intégrée à l'onduleur et conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public à basse tension ».	
3.8.4 Production locale d'électricité : Mini-cogénération et micro-cogénération		• En cas de mise en œuvre, les prescriptions techniques des générateurs de chauffage et/ou rafraîchissement centralisés s'appliquent (cf. paragraphe Générateurs). • Si protection de découplage intégrée à l'équipement (pour une puissance électrique de ce dernier inférieure ou égale à 36 kVA) : conforme à la norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public à basse tension ». • Si protection de découplage externe (pour une puissance électrique de ce dernier supérieure à 36 kVA) : conforme aux spécifications du gestionnaire du réseau public de distribution et vérifiée par ses soins.	

(1) L'intégration toiture signifie « intégration au bâti » ou « intégration simplifiée au bâti » au sens de l'arrêté fixant le tarif d'achat dans le cadre de l'obligation d'achat de l'électricité d'origine photovoltaïque.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.8 Installation électrique et production locale d'électricité

SÉCURITÉ ÉLECTRIQUE

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.8.2 - Production locale d'électricité : Installation solaire photovoltaïque (le cas échéant)	Vérification du marquage qualité du procédé photovoltaïque (pour les systèmes en intégration toiture).	Vérification de l'orientation des panneaux solaires.	- Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des produits posés. - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'attestation de conformité « Production » visée par Consuel ou du contrat d'achat signé des parties ou dans le cas d'un kit d'autoconsommation, d'une fiche déclarative remplie par l'installateur et attestant du respect de la prescription.
3.8.3 - Production locale d'électricité : Petit éolien (le cas échéant)		Vérification de la présence du petit éolien.	Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'attestation de conformité « Production » visée par Consuel ou du contrat d'achat signé des parties.
3.8.4 - Production locale d'électricité : Mini-cogénération et micro-cogénération (le cas échéant)			- Protection de découplage intégrée à l'équipement : fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la copie du certificat de conformité à la norme DIN VDE 0126-1-1. - Protection de découplage externe à l'équipement : fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la copie du procès-verbal de vérification par le gestionnaire du réseau.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ : INSTALLATION SOLAIRE PHOTOVOLTAÏQUE

- Réalisation d'une étude de faisabilité avec prise en compte des masques.
- Réalisation d'une estimation du productible à présenter au client.
- Pour les installations en toiture, une attention particulière doit être portée aux défauts d'étanchéité ainsi qu'aux risques d'incendie.
- Il faut veiller à ce que tous les modules photovoltaïques soient correctement fixés à leur support et que leur raccordement avec les éléments environnants (tuiles, ardoises...) assure une bonne étanchéité.
- Pour les procédés photovoltaïques mis en œuvre en brise-soleil ou en marquise, il convient de veiller tout particulièrement à la tenue mécanique et à l'étanchéité du système au niveau de ses points de fixation.
- Il est recommandé de proposer au client final un contrat de maintenance de l'installation photovoltaïque réalisée.

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ : PETIT ÉOLIEN

- Réalisation d'une étude de faisabilité avec prise en compte de la rose des vents locale.
- Étude des vents (numérique ou sur site) avec productible lié au matériel installé.
- Les systèmes répondant à la norme IEC 61400-2 ou NF EN 61400-2 sont recommandés.
- Les installations sur les sites présentant trop de turbulences aérodynamiques sont déconseillées.

POINTS DE VIGILANCE : PETIT ÉOLIEN

- Enveloppe des matériels possédant un degré de protection au moins égal à IP2X (ou xxB).
- Ouverture de ces enveloppes uniquement avec l'aide d'un outil.
- Toutes les prises de terre de l'installation de production sont interconnectées.
- Le schéma des liaisons à la terre est de type TT, si raccordement direct au réseau public de distribution.
- Le schéma des liaisons à la terre est soit de type TN-S, soit de type IT, si pas de raccordement au réseau public de distribution.
- En usage domestique, la protection des circuits par au moins un dispositif différentiel à haute sensibilité (≤ 30 mA) est obligatoire.
- Une protection de découplage est nécessaire, si raccordement au réseau public de distribution.
- Les batteries doivent respecter l'article 554 de la norme NF C 15-100.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.1 VMC simple flux hygroréglable type A ou B (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait)	• Certification QB37 pour le groupe de ventilation, les entrées d'air et les bouches d'extraction hygroréglables. • Certification NF VMC pour les entrées d'air autoréglables (hygro A).	• Avis technique pour le système. • Certification QB37 pour les bouches d'extraction. • Certification NF VMC pour les entrées d'air autoréglables (hygro A). • Certification QB37 pour les entrées d'air hygroréglables (hygro B).	Exigence de performance • Puissance électrique pondérée moyenne inférieure à 25 W-Th-C.	Exigence de performance • Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à 0,25 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré.
			• Les systèmes de rafraîchissement à recirculation d'air fonctionnant pièce par pièce (PAC air/air en mono-split ou multisplit) sont incompatibles avec un système de VMC hygro B ou hygro gaz avec entrées d'air hygroréglables. • Les systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air gainables, associés à des systèmes de ventilation VMC hygro A et B, sont exclus sauf réserve de compatibilité précisée dans l'avis technique correspondant. • Aménée d'air pour toute pièce principale. • Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. • Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. • Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. • En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien.	Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation • Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.1 VMC simple flux hygroréglable type A ou B (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait)	- Vérification de la compatibilité des systèmes prévus dans le calcul de performance énergétique avec le système de chauffage/rafraîchissement et ventilation. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. - Vérification du marquage qualité du système. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾ ⁽²⁾ du groupe d'extraction (si collectif).	- Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales (exigences EA3 et EA4 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce (exigences BE4 et BE5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. - Relevé des marques et références du groupe de ventilation (exigence C2 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification du marquage qualité des entrées d'air et bouches d'extraction. En maison individuelle - Vérification du calorifugeage des conduits aérauliques d'extraction hors volume chauffé (exigence R7 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). En bâtiment collectif - Vérification de la désolidarisation du groupe d'extraction du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification du dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation.	Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des justificatifs des entrées d'air et bouches d'extraction.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification. (2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'EXTRACTION DES SYSTÈMES VMC SIMPLE FLUX HYGRORÉGLABLE TYPE A OU B ⁽¹⁾

Type de cuisine (de surface S)	Maison individuelle	Bâtiment collectif
Cuisine fermée $S \leq 10 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}$ ⁽²⁾	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}$ ⁽²⁾
Cuisine fermée $S > 10 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}$ ⁽²⁾	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}$ ⁽²⁾
Cuisine ouverte sur séjour de $S < 20 \text{ m}^2$	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}$ ⁽²⁾	$L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}$ ⁽²⁾
Cuisine ouverte sur séjour de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}$ ⁽²⁾	$L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}$ ⁽²⁾
Cuisine ouverte sur séjour de $S \geq 30 \text{ m}^2$	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}$ ⁽²⁾	$L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}$ ⁽²⁾

(1) Performances justifiées par les certificats des bouches d'extraction.

(2) Uniquement en cas de réseau commun à deux logements à minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- En maison individuelle, le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES ENTRÉES D'AIR DES SYSTÈMES VMC SIMPLE FLUX HYGRORÉGLABLE TYPE A OU B ⁽¹⁾

Type d'installation	Maison individuelle	Bâtiment collectif
Au maximum une entrée d'air par 10 m^2 au sol	$36 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$	$36 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$
Au minimum une entrée d'air par 10 m^2 au sol	$39 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$	$39 \leq D_{n,ew} + C_{tr}$

(1) Valeurs issues des certificats des entrées d'air ou des avis techniques.

- Pour les VMC hygroréglables individuelles (maison individuelle et logement collectif traités de manière individuelle) : il est recommandé de respecter les exigences de dimensionnement sur les réseaux d'extraction flexibles, rigides et semi-rigides, définies dans le cahier des prescriptions techniques 3615 du CSTB.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.2 VMC double flux autoréglable (échangeur statique)	- Certification NF VMC - ou - Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air Résidentielles (RAHU) pour le caisson de ventilation.	- Certification NF VMC - ou - Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air Résidentielles (RAHU) pour le caisson de ventilation - ou - Eurovent Certified Performance Échangeurs à plaques air-air (AAHE) pour l'échangeur.	- Amenée d'air pour toute pièce principale. - Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. - Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. - En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien. - Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. - Calorifugeage du groupe de ventilation si ce dernier est hors du volume chauffé et s'il n'est pas isolé.	Exigence de performance - Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à 0,25 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à 0,40 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9. - Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée⁽¹⁾ selon la norme NF EN 308 ou NF E51-763 (pour les échangeurs collectifs) ou certifiée par un organisme accrédité.
				Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation - Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. - Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).
			Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation - Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. - Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).	Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.2 VMC double flux autoréglable (échangeur statique)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. - Vérification du marquage qualité du système. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾ ⁽²⁾ du groupe d'extraction (si collectif).	- Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales (exigences BS4 et BS5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce (exigences BE4 et BE5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. - Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. - Relevé des marques et références du groupe de ventilation (exigence C2 du protocole de ventilation RE2020). En maison individuelle - Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). En bâtiment collectif - Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'un dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation.	Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- En bâtiment collectif d'habitation, les installations VMC double flux collectif à échangeur statique collectif sont recommandées.
- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX

Type de pièce principale (de surface S)	Maison individuelle		Bâtiment collectif	
	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de S < 20 m ²	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 62 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32 dB(A) Dn,ew + C ≥ 64 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 59 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32dB(A) Dn,ew + C ≥ 61 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de 20 ≤ S < 30 m ²	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de S ≥ 30 m ²	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾

(1) L'isolement acoustique de la bouche, Dn,ew + C, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, Lw, doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. (2) En cas de réseau commun à deux logements à minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

- Conformément au DTU 68.3 en vigueur, le calorifugeage des conduits aérauliques est recommandé avec R ≥ 1,2 m².K/W pour les conduits d'extraction et d'insufflation situés hors du volume chauffé, et avec R ≥ 0,6 m².K/W pour les conduits aérauliques « entrée d'air neuf amené depuis l'extérieur » et « rejet d'air vicié en sortie de double-flux ».

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.3 VMC double flux modulée (ventilation double flux hygroréglable avec échangeur statique)	- Certification NF VMC ou - Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air Résidentielles (RAHU) pour le caisson de ventilation.	- Certification NF VMC ou - Eurovent Certified Performance Centrales de Traitement d'Air Résidentielles (RAHU) pour le caisson de ventilation ou - Eurovent Certified Performance Échangeurs à plaques air-air (AAHE) pour l'échangeur.	Exigences de performance - Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée ⁽¹⁾ selon la norme NF EN 13141-7 ou certifiée par un organisme accrédité. - En fonction de la configuration du logement (nombre de salles de bains, WC), puissance électrique pondérée maximale pour les deux ventilateurs inférieure aux valeurs du référentiel NF 205.	Exigences de performance - Efficacité de récupération de chaleur $\geq 85\%$ mesurée ⁽¹⁾ selon la norme NF EN 308 ou NF E51-763 (pour les échangeurs collectifs) ou certifiée par un organisme accrédité. - Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à $0,25 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3.\text{h})$ au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à $0,40 \text{ W-Th-C}/(\text{m}^3.\text{h})$ au débit pondéré par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9.
			- Compatibilité des systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air associés à des systèmes de ventilation VMC double flux modulée précisée dans l'avis technique correspondant. - Amenée d'air pour toute pièce principale. - Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. - Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. - En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien régulier. - Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. - Calorifugeage du groupe de ventilation si ce dernier est hors du volume chauffé et s'il n'est pas isolé.	
			Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation - Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. - Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).	Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.3 VMC double flux modulée (ventilation double flux hygroréglable avec échangeur statique)	- Vérification de la compatibilité des systèmes prévus dans le calcul de performance énergétique avec le système de chauffage/rafraîchissement et ventilation. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. - Vérification du marquage qualité du système. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾ ⁽²⁾ du groupe d'extraction (si collectif).	- Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales (exigences BS4 et BS5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce (exigences BE4 et BE5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. - Relevé des marques et références du groupe de ventilation (exigence C2 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. En maison individuelle - Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). En bâtiment collectif - Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification du dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation.	Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- En cas de compresseur dissocié du groupe de ventilation, l'unité le comprenant doit être posée sur des plots antivibratiles.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX

Type de pièce principale (de surface S)	Maison individuelle		Bâtiment collectif	
	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de S < 20 m ²	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 62 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32 dB(A) Dn,ew + C ≥ 64 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 59 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32dB(A) Dn,ew + C ≥ 61 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de 20 ≤ S < 30 m ²	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de S ≥ 30 m ²	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾

(1) L'isolement acoustique de la bouche, Dn,ew + C, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, Lw, doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. (2) En cas de réseau commun à deux logements à minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

- Conformément au DTU 68.3 en vigueur, le calorifugeage des conduits aérauliques est recommandé avec R ≥ 1,2 m².K/W pour les conduits d'extraction et d'insufflation situés hors du volume chauffé, et avec R ≥ 0,6 m².K/W pour les conduits aérauliques « entrée d'air neuf amené depuis l'extérieur » et « rejet d'air vicié en sortie de double-flux ».

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.4 VMC simple flux par insufflation d'air neuf	Fiche ERP répondant à la directive 1254\2014\EU		Exigences de performance Puissance électrique pondérée moyenne inférieure ou égale à 0,3 W-Th-/(m3.h) au débit pondéré avec filtres M5 à F9.	
			- Le caisson de ventilation par insufflation doit être équipé de la fonction de surventilation nocturne. - Bouche d'insufflation pour toute pièce principale. - Utilisation de caisson de répartition aéraulique étanche obligatoire. - Sortie d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche/grille adaptée à la typologie de la pièce. - Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche de sortie d'air. - Voyant lumineux indiquant l'encrassement du filtre tel que décrit dans la directive Ecodesign. - Groupe de ventilation par insufflation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. - Calorifugeage du groupe de ventilation par insufflation si ce dernier est hors du volume chauffé, et s'il n'est pas isolé.	
			Exigences acoustiques spécifiques au caisson de ventilation - Pas de caisson de ventilation en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. - Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : suspension du caisson dans les combles ou fixation au plafond ou sur un mur (éviter les parois légères) ou posé sur un matelas isolant ou sur plots antivibratiles.	Exigence acoustique spécifique au caisson de ventilation Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.4 VMC simple flux par insufflation d'air neuf	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. - Vérification du marquage qualité du système. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾ ⁽²⁾ du groupe d'insufflation (si collectif).	- Vérification de la présence d'une bouche d'insufflation d'air neuf dans chacune des pièces principales. - Vérification de la présence d'une sortie d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches/grilles de sortie d'air en fonction de la typologie de la pièce. - Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. - Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche de sortie d'air si pièce technique ouverte sur pièce principale. - Relevé des marques et références du groupe de ventilation. - Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation suspendue, sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. En maison individuelle - Vérification de la position et du mode de fixation du groupe d'extraction. En bâtiment collectif - Vérification de la désolidarisation du caisson de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles. - Vérification du dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation.	Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé et non isolé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- En maison individuelle comme en collectif, les réseaux aérauliques semi-rigides sont recommandés.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.
- Si l'extraction se fait via des conduits de tirage, les gaines souples sont fortement déconseillées ainsi que les coudes et les passages horizontaux. L'extraction via des conduits verticaux est recommandée.
- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches de sortie d'air sont applicables.
- En maison individuelle comme en collectif, pour l'entrée d'air neuf, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Conformément au DTU 68.3 en vigueur, le calorifugeage des conduits aérauliques est recommandé avec $R \geq 1,2 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour les conduits d'extraction et d'insufflation situés hors du volume chauffé, et avec $R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$ pour les conduits aérauliques « entrée d'air neuf amené depuis l'extérieur ».
- L'utilisation de caisson de répartition aéraulique étanche est recommandée.
- Pour améliorer la qualité de l'air, il est recommandé d'installer un caisson de ventilation par insufflation pouvant accepter l'appairage avec des capteurs complémentaires spécifiques (humidité, température et CO_2 ...).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES				
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.5 VMC double flux thermodynamique			Exigences de performance - Les performances du produit (COP, EER et rendement de l'échangeur statique si présent) mesurées selon la norme NF EN 13141-7 doivent être justifiées par un PV d'essai ⁽¹⁾ ou certifiées par un organisme accrédité ⁽²⁾. - Puissance électrique moyenne pondérée inférieure ou égale à 0,3 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à 0,45 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré, par moteur d'insufflation avec filtres M5 à F9.	
			- Amenée d'air pour toute pièce principale. - Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. - Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. - En logement collectif, dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation pour faciliter l'entretien régulier. - Si pièce technique ouverte sur pièce principale, distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction. - Calorifugeage du groupe de ventilation si ce dernier est hors du volume chauffé et s'il n'est pas isolé. - Les prescriptions techniques du chauffage sont applicables (cf. paragraphe Générateurs).	
			Exigence acoustique spécifique au groupe de ventilation - Pas de centrale VMC double flux thermodynamique en pièce de vie, ni au-dessus des pièces principales. - Le caisson de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : caisson posé sur matelas isolant ou plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).	Exigence acoustique spécifique au groupe de ventilation Le groupe de ventilation doit être désolidarisé acoustiquement des parois : groupe posé sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020).

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) L'organisme doit être accrédité par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.5 VMC double flux thermodynamique	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la ventilation. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique pondérée moyenne, sur la base de la note de calcul du fabricant ⁽¹⁾⁽²⁾ du groupe d'extraction.	- Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales (exigences BS4 et BS5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau et de l'adéquation des bouches d'extraction en fonction de la typologie de la pièce (exigences BE4 et BE5). - Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Vérification de l'accessibilité du groupe d'extraction sans outillage particulier. - Relevé des marques et références du groupe installé (exigence C2 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. En maison individuelle - Vérification de la centrale VMC double flux thermodynamique non située en aplomb d'une pièce principale (salon, séjour, chambre, bureau...). En bâtiment collectif - Vérification de la désolidarisation du groupe de ventilation du bâti : installation sur matelas isolant ou sur plots antivibratiles (exigence C16 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'un dégagement de 1 m autour du groupe de ventilation.	Fourniture par le demandeur d'un justificatif de l'isolation du groupe si hors volume chauffé.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

(2) Les notes fournies n'engagent pas la responsabilité de Promotelec Services en cas d'erreur ou d'insuffisance.

NOS RECOMMANDATIONS

- En bâtiment collectif d'habitation, les installations VMC double flux collectif à échangeur statique collectif sont recommandées.
- Les recommandations acoustiques spécifiques aux bouches d'extraction sont applicables.
- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LES BOUCHES D'INSUFFLATION DES SYSTÈMES VMC DOUBLE FLUX

Type de pièce principale (de surface S)	Maison individuelle		Bâtiment collectif	
	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾	Certification	PV d'essai ⁽¹⁾
Séjour ou chambre de S < 20 m²	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 62 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32 dB(A) Dn,ew + C ≥ 64 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 59 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 32dB(A) Dn,ew + C ≥ 61 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de 20 ≤ S < 30 m²	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 34 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾
Séjour ou chambre de S ≥ 30 m²	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 58 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 60 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 38 dB(A) Dn,ew + C ≥ 55 dB ⁽²⁾	Lw ≤ 36 dB(A) Dn,ew + C ≥ 57 dB ⁽²⁾

(1) L'isolation acoustique de la bouche, Dn,ew + C, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, Lw, doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou tout autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. (2) En cas de réseau commun à deux logements à minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

Conformément au DTU 68.3 en vigueur, le calorifugeage des conduits aérauliques est recommandé avec R ≥ 1,2 m².K/W pour les conduits d'extraction et d'insufflation situés hors du volume chauffé, et avec R ≥ 0,6 m².K/W pour les conduits aérauliques « entrée d'air neuf amené depuis l'extérieur » et « rejet d'air vicié en sortie de double-flux ».

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES															
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ		EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES												
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF											
3.9.6 Chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait	Si VMC simple flux autoréglable : - Bouches d'extraction et entrées d'air certifiées NF VMC. Si VMC simple flux hygroréglable : En maison individuelle - Certification QB 37 hygroréglable pour le groupe de ventilation, les entrées d'air et les bouches d'extraction hygroréglables. En bâtiment collectif - Certification QB 37 hygroréglable pour les entrées d'air et les bouches d'extraction hygroréglables.		Exigences de performance Si VMC simple flux autoréglable ou hygroréglable : - Puissance électrique pondérée moyenne inférieure à 38 W-Th-C. Si VMC double flux autoréglable ou modulée : - Puissance électrique moyenne pondérée inférieure ou égale à 0,30 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à 0,45 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'insufflation en cas de filtre M5 à F9.	Exigences de performance Si VMC simple flux autoréglable ou hygroréglable : - Puissance électrique moyenne pondérée inférieure ou égale à 0,3 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré. Si VMC double flux autoréglable ou modulée : - Puissance électrique moyenne pondérée inférieure ou égale à 0,30 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'extraction ou d'insufflation sans filtre, portée à 0,45 W-Th-C/(m³.h) au débit pondéré par moteur d'insufflation en cas de filtre M5 à F9.											
			- Chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait : les prescriptions relatives à la production d'eau chaude sanitaire (ECS) sont applicables (cf. paragraphe 3.11 Production d'eau chaude sanitaire). - Amenée d'air pour toute pièce principale. - Extraction d'air dans toutes les pièces techniques avec point d'eau et bouche adaptée à la typologie de la pièce. - Dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Groupe de ventilation accessible sans outillage particulier pour l'entretien régulier. - En cas de VMC double flux, si pièce technique ouverte sur pièce principale : distance minimale de 1 m à prévoir entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction.												
			Exigence acoustique Le lieu d'installation du chauffe-eau thermodynamique est en adéquation avec son niveau de puissance acoustique, tel que défini ci-dessous :												
			<table><tr><th colspan="2">Position du chauffe-eau thermodynamique</th><th>Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau</th></tr><tr><td rowspan="2">Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale</td><td>Sans placard</td><td>Lw ≤ 35</td></tr><tr><td>Dans un placard</td><td>35 < Lw ≤ 43</td></tr><tr><td colspan="2">Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte</td><td>Lw ≤ 46</td></tr><tr><td colspan="2">Dans un cellier, garage séparé d'une cuisine par une porte ou séparé d'une pièce principale par une cloison avec isolation acoustique (affaiblissement acoustique Rw+C ≥ 35 dB)</td><td>Toutes solutions</td></tr></table>		Position du chauffe-eau thermodynamique		Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau	Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale	Sans placard	Lw ≤ 35	Dans un placard	35 < Lw ≤ 43	Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte		Lw ≤ 46
Position du chauffe-eau thermodynamique		Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau													
Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale	Sans placard	Lw ≤ 35													
	Dans un placard	35 < Lw ≤ 43													
Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte		Lw ≤ 46													
Dans un cellier, garage séparé d'une cuisine par une porte ou séparé d'une pièce principale par une cloison avec isolation acoustique (affaiblissement acoustique Rw+C ≥ 35 dB)		Toutes solutions													
3.9.7 Appareil multifonction	Ces équipements sont traités de la même manière que des innovations technologiques. Ils feront ainsi l'objet d'un examen spécifique. Une liste de prescriptions et points de vérification, qui seront analysés à l'occasion de cet examen, est disponible sur demande.														

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE
3.9.6 Chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait	- Vérification de l'avis technique pour les VMC simple flux hygrorégulables. - Vérification dans le calcul de performance énergétique du respect des seuils de puissance électrique moyenne inférieure en fonction du type de système de VMC.	- Vérification de la présence d'une amenée d'air neuf dans chacune des pièces principales (exigences EA3 et EA4 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence d'une extraction d'air dans chacune des pièces techniques avec point d'eau (exigences BE4 et BE5 du protocole de ventilation RE2020). - Vérification de la présence du dispositif de passage en grand débit pour la bouche d'extraction de la cuisine. - Vérification de l'accessibilité du groupe de ventilation sans outillage particulier. - Relevé de la position du chauffe-eau thermodynamique monobloc ou de l'appareil multifonction. - Vérification de la présence de porte de placard jointée en cas d'appareil multifonction ou de chauffe-eau thermodynamique monobloc installé en pièce principale ou en pièce technique ouverte sur pièce principale. - Vérification de la distance minimale de 1 m entre la bouche d'insufflation et la bouche d'extraction si pièce technique ouverte sur pièce principale. Si VMC simple flux autorégulable : - Vérification des bouches d'extraction et entrées d'air certifiées NF VMC. Si VMC simple flux hygrorégulable : - Vérification des bouches d'extraction et entrées d'air hygrorégulables certifiées QB 37. Le groupe : - Relevé des marques et références du groupe installé (exigence C2 du protocole de ventilation RE2020).

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE AUTONOME SUR AIR EXTRAIT

- En maison individuelle, pour le rejet d'air vicié, mise en œuvre de la sortie toiture recommandée par le fabricant du système de ventilation.
- Le cheminement technique des conduits aérauliques est recommandé afin d'éviter le tassement de l'isolant.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.9.8 Réseaux de ventilation		Conduit aéraulique de diamètre continu par bouche desservie à partir du caisson de répartition.	
		- Les conduits aérauliques ne doivent pas être écrasés ni présenter de points bas. - Les conduits aérauliques doivent être raccordés au groupe d'extraction ou au caisson de ventilation. - Le conduit de refoulement doit être raccordé à un rejet extérieur. - En logement collectif, le raccordement des réseaux aérauliques au groupe de ventilation est assuré au moyen de manchettes souples. - Aucune bouche d'extraction et/ou d'insufflation n'est installée dans un placard ou derrière un équipement (par exemple : chauffe-eau).	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.9 Ventilation

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.9.8 Réseaux de ventilation		• En logement collectif, vérification de la présence des manchettes souples (exigence C31 du protocole de ventilation RE2020). • Vérification de la bonne mise en œuvre des conduits aérauliques conformément aux exigences. • Vérification du raccordement de la sortie de groupe de ventilation à un rejet d'air extérieur (exigence C34 du protocole de ventilation RE2020). • Vérification de la position des bouches d'insufflation et/ou d'extraction (non positionnées dans un placard ou derrière un équipement) (exigences BE11, BE12, BS11, et BS12 du protocole de ventilation RE2020).	

NOS RECOMMANDATIONS

- Pour limiter les pertes de charge, il est recommandé de conserver un diamètre continu pour le conduit aéraulique de rejet (conduit de refoulement), et de mettre en œuvre un rejet de toiture ayant le même diamètre.
- Pour limiter les pertes de charge, il est recommandé de conserver un diamètre continu pour le conduit aéraulique d'entrée d'air et de mettre en œuvre une entrée de toiture ayant le même diamètre.
- Pour assurer une bonne circulation de l'air et le fonctionnement de la ventilation, il est recommandé de vérifier que le détalonnage des portes de distribution intérieure du logement soit de :
 - 2 cm en cuisine si celle-ci est fermée par une seule porte ;
 - 1 cm pour les autres portes, conformément au NF DTU 68.3.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

Conformément au Code de la construction et de l'habitation, la température de chauffage conventionnelle est fixée en moyenne, pour l'ensemble des pièces du logement, à :

- + 19 °C pendant les périodes d'occupation (article R. 131-20) ;
- + 16 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 24 heures et inférieure à 48 heures (article R. 131-21) ;
- + 8 °C lorsque la durée d'inoccupation est égale ou supérieure à 48 heures (article R. 131-21).

ÉMETTEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableaux en pages 51 à 58.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.1 Convecteur électrique	NF Électricité Performance 2 étoiles.		
3.10.2 Panneau rayonnant électrique			
3.10.3 Radiateur électrique			
3.10.4 Sèche-serviettes électrique			
3.10.5 Plafond rayonnant plâtre (PRP)	Avis technique (ATec).		Réalisation d'un plan de calepinage.
3.10.6 Plancher rayonnant électrique (PRE)	Avis technique (ATec).		Réalisation d'un plan de calepinage.
3.10.7 Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)	- NF Électricité Performance 2 étoiles. ou - NF Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes et - PV d'essai de sécurité électrique selon la norme NF EN 60335.		

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

ÉMETTEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.1 Convecteur électrique	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. - Vérification des marquages qualité des émetteurs.	- Relevé des marques et références. - Vérification des marquages qualité.	
3.10.2 Panneau rayonnant électrique			
3.10.3 Radiateur électrique			
3.10.4 Sèche-serviettes électrique			
3.10.5 Plafond rayonnant plâtre (PRP)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs sur la base du plan de calepinage documenté de l'installation prévue ⁽¹⁾. - Vérification du marquage qualité.		
3.10.6 Plancher rayonnant électrique (PRE)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs sur la base du plan de calepinage documenté de l'installation prévue ⁽¹⁾. - Vérification du marquage qualité.		
3.10.7 Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. - Vérification des marquages qualité des émetteurs.	- Relevé des marques et références. - Vérification du marquage qualité.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

CONVECTEUR ÉLECTRIQUE, PANNEAU RAYONNANT ÉLECTRIQUE, SÈCHE-SERVIETTES ÉLECTRIQUE

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 14337).
- Marquage qualité : NF Électricité Performance 3 étoiles ou NF Électricité Performance 3 étoiles œil.

PLAFOND RAYONNANT PLÂTRE (PRP), PLANCHER RAYONNANT ÉLECTRIQUE (PRE)

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 14337).

SÈCHE-SERVIETTES MIXTE (SOUFFLANT OU NON)

- Marquage qualité : NF Électricité Performance 3 étoiles ou 3 étoiles œil.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

ÉMETTEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.8 Plancher/plafond à eau basse température		Dispositif interdisant l'émission de froid dans les salles de bains et cuisines « fermées ».	
3.10.9 Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)	- Avis technique (ATec) ou - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX).	Dispositif(s) interdisant l'émission de froid dans les salles de bains et cuisines « fermées ».	
3.10.10 Radiateur et convecteur à eau chaude	NF « Radiateurs, convecteurs et panneaux rayonnants de plafond, à eau chaude, ventilés et mixtes ».		
3.10.11 Radiateur mixte avec ou sans soufflant		Exigences acoustiques Selon l'emplacement de l'appareil individuel de chauffage : a) en cuisine fermée : - certification : $L_w \leq 51$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, - PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 49$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur ; b) en cuisine ouverte sur séjour ou studio : - certification : $L_w \leq 45$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, - PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 43$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur ; c) en pièce principale (séjour ou chambre) : - certification : $L_w \leq 40$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur, - PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 38$ dB(A) à vitesse minimale du ventilateur.	
3.10.12 Ventilo-convecteur hydraulique Réversible	Certification Eurovent de l'échangeur de chaleur (programme de certification « COIL » en mode réversible). Ou		
3.10.13 Ventilo-convecteur hydraulique chaud seul	- Certification Eurovent Certified Performance Ventilo-Convecteurs (FCU). Ou - NF Performance 2 étoiles.		
3.10.14 Bouche de diffusion d'air		- Pas de bouche de soufflage ou de reprise d'air recyclé en cuisine fermée ou pièce humide. - Présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bains.	

(1) Le PV d'essai doit être réalisé selon la norme NF EN ISO 3741.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

ÉMETTEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.8 Plancher/plafond à eau basse température	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs.		• Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'engagement de l'installateur sur la conformité aux prescriptions du référentiel « Habitat Neuf ».
3.10.9 Plancher chauffant à « détente directe » (PAC sol/sol)	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. • Vérification du marquage qualité.		
3.10.10 Radiateur et convecteur à eau chaude	• Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs.	• Vérification du marquage qualité.	
3.10.11 Radiateur mixte avec ou sans soufflant	• Vérification du marquage qualité. • Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des émetteurs. • Certificat ou PV d'essai ⁽¹⁾ justifiant le respect des exigences acoustiques.	• Relevé des marques et références.	
3.10.12 Ventilo-convecteur hydraulique réversible			
3.10.13 Ventilo-convecteur hydraulique chaud seul			
3.10.14 Bouche de diffusion d'air	• Vérification de la prise en compte dans le calcul de performance énergétique d'un émetteur de chauffage complémentaire.	• Vérification de l'absence de bouches de soufflage et/ou reprise d'air en salle de bains ou cuisine fermée. • Vérification de la présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bains.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

ÉMETTEURS

NOS RECOMMANDATIONS

PLANCHER/PLAFOND À EAU BASSE TEMPÉRATURE

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 12831).

PLANCHER CHAUFFANT À « DÉTENTE DIRECTE » (PAC SOL/SOL)

- Dimensionnement conforme à l'Avis technique.

RADIATEUR ET CONVECTEUR À EAU CHAUDE, RADIATEUR MIXTE AVEC OU SANS SOUFFLANT, VENTILO-CONVECTEUR RÉVERSIBLE, VENTILO-CONVECTEUR CHAUD SEUL

- Dimensionnement selon calcul des puissances à installer dans chaque pièce (cf. norme NF EN 12831).
- Ventilo-convecteurs respectant à vitesse moyenne les valeurs seuils des puissances acoustiques indiquées à vitesse minimale.

(Suite des recommandations en page 42).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

ÉMETTEURS

NOS RECOMMANDATIONS

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LA BOUCHE DE DIFFUSION D'AIR

Maison individuelle	Bâtiment collectif
Séjour ou chambre de $S < 20 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Séjour ou chambre de $S \geq 30 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

(1) L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisée selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

RECOMMANDATIONS ACOUSTIQUES POUR LA BOUCHE DE REPRISE PAC AIR/AIR

Maison individuelle	Bâtiment collectif
Cuisine fermée de $S \leq 10 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine fermée de $S > 10 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $S < 20 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 62 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 64 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 59 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 32 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 61 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $20 \leq S < 30 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 34 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$
Cuisine ouverte sur séjour de $S \geq 30 \text{ m}^2$	
• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 58 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 60 \text{ dB}^{(2)}$	• Certification : $L_w \leq 38 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 55 \text{ dB}^{(2)}$ • PV d'essai ⁽¹⁾ : $L_w \leq 36 \text{ dB(A)}$ et $D_{n,ew} + C \geq 57 \text{ dB}^{(2)}$

(1) L'isolement acoustique de la bouche, $D_{n,ew} + C$, doit être mesuré selon la norme NF EN 13141 par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. La mesure du niveau de puissance acoustique de la bouche, L_w , doit être réalisée selon la norme NF EN ISO 3741 par un laboratoire accrédité par le Cofrac ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) En cas de réseau commun à deux logements a minima (réseau de chauffage en distribution d'air chaud ou réseau de ventilation).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableaux en pages 51 à 58.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																										
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																								
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF																							
3.10.15 Pompe à chaleur à compression électrique	- NF PAC ou - Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) ou - HP Keymark PAC air/air multisplit avec plus de 2 unités intérieures - Les unités intérieures doivent faire partie de la même gamme d'unités intérieures que celles de la configuration certifiée.	- Les systèmes de rafraîchissement à recirculation d'air fonctionnant pièce par pièce (PAC air/air en mono-split ou multisplit) sont incompatibles avec un système de VMC hygro B ou hygro gaz avec entrées d'air hygrorégulables. - Les systèmes de chauffage ou de rafraîchissement à recirculation d'air gainables, associés à des systèmes de ventilation VMC hygro A et B, sont exclus sauf réserve de compatibilité précisée dans l'Avis technique correspondant. Exigences de performance en mode chauffage - Présenter une classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe : - A+ pour le régime d'eau 55 °C ; - A++ pour le régime d'eau 35 °C. Exigences de performance en mode rafraîchissement <table> <tr> <th>Type de climatiseur ou PAC réversible</th><th>Type d'émetteur</th><th colspan="2">Niveau exigé ⁽¹⁾</th></tr> <tr> <td>PAC air/air</td><td>Bouche de soufflage</td><td>EER 35/27 ≥ 3,0</td><td rowspan="7">ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A minima</td></tr> <tr> <td rowspan="2">PAC air/eau</td><td>Plancher</td><td>EER 35/18 ≥ 2,5</td></tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td><td>EER 35/7 ≥ 2,6</td></tr> <tr> <td rowspan="2">PAC eau glycolée/eau</td><td>Plancher</td><td>EER 30/18 ≥ 3,0</td></tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td><td>EER 30/7 ≥ 3,0</td></tr> <tr> <td rowspan="2">PAC eau/eau</td><td>Plancher</td><td>EER 30/18 ≥ 3,0</td></tr> <tr> <td>Radiateur ou VCV</td><td>EER 30/7 ≥ 3,0</td></tr> </table> ⁽¹⁾ Conformément aux conditions définies par la norme d'essai NF EN 14511. Exigences de mise en œuvre - Dans le cas des pompes à chaleur de type air/air ayant une seule unité installée pour le traitement de plusieurs niveaux habitables d'une maison individuelle, la reprise centralisée doit être effectuée en rez-de-chaussée, à défaut de disposer d'une grille de reprise par niveau ou de bouches de soufflage/reprise dans les pièces de chaque niveau. - Toutes les unités extérieures et/ou intérieures doivent être accessibles pour les opérations de maintenance. - Tous les collecteurs des canalisations de capteurs enterrés à eau glycolée doivent être accessibles par un regard. Exigences acoustiques - La pompe à chaleur doit être désolidarisée du sol (ex : plots antivibratiles), sans désolidarisation, les raccordements des tuyauteries d'eau au générateur doivent être faits en canalisations flexibles. En collectif : Respecter la distance par rapport aux ouvertures présentes sur la façade et donnant sur l'unité extérieure, ou à l'acrotère en toiture terrasse : - Si $L_w < 45 \text{ dB(A)}$, l'unité extérieure peut être positionnée à une distance inférieure à 2 m - Si $L_w \leq 65 \text{ dB(A)}$, l'unité extérieure peut être installée à une distance minimum de 2 m - Si $65 \text{ dB(A)} < L_{w_PAC} \leq 70 \text{ dB(A)}$, l'unité extérieure doit être installée à une distance minimale de 4 m - Si $70 \text{ dB(A)} < L_{w_PAC} \leq 75 \text{ dB(A)}$, l'unité extérieure doit être installée à une distance minimale de 8 m - Au-delà de 75 dB(A), il y a obligation de mettre en place un traitement acoustique autour de l'unité extérieure. La distance de 8 m restant applicable.		Type de climatiseur ou PAC réversible	Type d'émetteur	Niveau exigé ⁽¹⁾		PAC air/air	Bouche de soufflage	EER 35/27 ≥ 3,0	ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A minima	PAC air/eau	Plancher	EER 35/18 ≥ 2,5	Radiateur ou VCV	EER 35/7 ≥ 2,6	PAC eau glycolée/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0	PAC eau/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0
Type de climatiseur ou PAC réversible	Type d'émetteur	Niveau exigé ⁽¹⁾																								
PAC air/air	Bouche de soufflage	EER 35/27 ≥ 3,0	ou classe énergétique (selon règlement écoconception 813/2013) de classe A minima																							
PAC air/eau	Plancher	EER 35/18 ≥ 2,5																								
	Radiateur ou VCV	EER 35/7 ≥ 2,6																								
PAC eau glycolée/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0																								
	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0																								
PAC eau/eau	Plancher	EER 30/18 ≥ 3,0																								
	Radiateur ou VCV	EER 30/7 ≥ 3,0																								

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.15 Pompe à chaleur à compression électrique	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (COP/SCOP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée ; si fonctionnement en mode rafraîchissement : EER/SEER, puissance froid). - Vérification du marquage qualité. - Vérification, sur la base de plans annotés ⁽¹⁾, de la distance de l'unité extérieure par rapport à la façade/acrotère en collectif et de la puissance acoustique.	- Relevé des marques et références. - Vérification de l'accessibilité des unités extérieures et/ou intérieures pour les opérations de maintenance. - Vérification de l'accessibilité par un regard de tous les collecteurs des canalisations de capteurs enterrés à eau glycolée. - Vérification de la désolidarisation ou du raccordement en canalisations flexibles du générateur.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

PAC air/air : installation d'un organe de coupure électrique à proximité de l'unité extérieure afin de faciliter la maintenance.

TYPE DE POMPE À CHALEUR	RECOMMANDATIONS DE DIMENSIONNEMENT POUR LES POMPES À CHALEUR À COMPRESSION ÉLECTRIQUE
PAC air extérieur/eau	$TarrêtPAC \leq Tbase - 5 K$ pour $Tbase \geq -15^{\circ}C$ et $TarrêtPAC \leq Tbase - 2 K$ pour $Tbase < -15^{\circ}C$: PAC à vitesse fixe : $0,7 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$; PAC à vitesse variable : $0,7 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$;
PAC air extrait/eau	$TarrêtPAC \leq Tbase - 5 K$ pour $Tbase \geq -15^{\circ}C$: PAC à vitesse fixe : $0,7 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$; PAC à vitesse variable : $0,7 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1 \times \text{déperditions bâtiment}$;
PAC air extérieur/air recyclé	$TarrêtPAC \leq Tbase - 5 K$ pour $Tbase \geq -15^{\circ}C$: Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC air extrait/air neuf	Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC eau glycolée/eau	Dimensionnement PAC : $0,8 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{puissance PAC (Tbase)} \leq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC eau glycolée/eau glycolée	- Si la pompe à chaleur est le seul moyen de chauffage du bâtiment, alors elle doit comporter un appoint. - Puissance de l'appoint dimensionné : $\text{puissance PAC (Tbase)} + P_{\text{appoint}} = 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC eau glycolée/air recyclé	Remarque : attention à la profondeur d'enfouissement des capteurs horizontaux par rapport à la température Tbase. En règle générale, la profondeur d'enfouissement est la profondeur pour atteindre un niveau hors gel plus 20 cm.
PAC eau (nappe phréatique)/eau PAC eau (nappe phréatique)/air recyclé PAC sol/eau	- Dimensionnement PAC : $\text{puissance PAC (Tbase)} \leq 0,8 \times \text{déperditions bâtiment}$. - Si la pompe à chaleur est le seul moyen de chauffage du bâtiment, alors elle doit comporter un appoint. - Puissance de l'appoint dimensionné : $\text{puissance PAC (Tbase)} + P_{\text{appoint}} = 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.
PAC sol/sol	Puissance PAC (Tbase) = $1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.16 VMC double flux thermodynamique	• VMC double flux thermodynamique : PV d'essai ⁽¹⁾ ou certification ⁽²⁾ des performances (COP, EER et rendement de l'échangeur statique si présent) réalisé selon la norme NF EN 13141-7.	• Respect des exigences spécifiques aux VMC double flux thermodynamique indiquées au tableau Ventilation (cf. chapitre 3.9 - page 31).	
3.10.17 Appareil multifonction	Ces équipements sont traités de la même manière que des innovations technologiques. Ils feront ainsi l'objet d'un examen spécifique. Une liste de prescriptions et points de vérification, qui seront analysés à l'occasion de cet examen, est disponible sur demande.		

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.16 VMC double flux thermodynamique	Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur (COP, EER, rendement de l'échangeur statique si présent) sur la base de PV d'essai ou certification ⁽³⁾.		

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

(2) Certification par un organisme accrédité par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

(3) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.18 Pompe à chaleur à compression par moteur gaz	- NF PAC ou - Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP)	- En cas d'appoint éventuel par chaudière gaz, les exigences inscrites dans le présent document au sujet des chaudières gaz sont applicables. Exigence de performance - GUE supérieur ou égal aux valeurs seuils du référentiel NF 414 mesuré selon la norme NF EN 14511.	
3.10.19 Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz	ou HP Keymark	- En cas d'appoint éventuel par chaudière gaz, les exigences inscrites dans le présent document au sujet des chaudières gaz sont applicables. Exigence de performance - GUE supérieur ou égal aux valeurs seuils du référentiel NF 414 mesuré selon la norme NF EN 12309.	

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.18 Pompe à chaleur à compression par moteur gaz	Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation de la PAC (puissance calorifique, GUE).	Relevé des marques et références.	
3.10.19 Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz	Vérification du marquage qualité.		

NOS RECOMMANDATIONS
POMPE À CHALEUR À COMPRESSION PAR MOTEUR GAZ, POMPE À CHALEUR À ABSORPTION À CHAUFFAGE DIRECT AU GAZ - Puissance PAC (Tbase) + appoint éventuel $\geq 1,2$ déperditions bâtiment. $0,5 \times \text{déperditions bâtiment} \leq \text{Puissance PAC (Tbase)} \leq 0,7$ déperditions bâtiment. - Lorsqu'il y a couplage à une chaudière, la température des retours d'eau ne doit pas dépasser le régime de températures admissibles du générateur thermodynamique. - Le circuit de chauffage doit être découpé de son circuit d'eau chaude sanitaire. - L'implantation doit être conforme au cahier des charges de l'Association française du gaz (version septembre 2010).

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

Pour les exigences de régulation et de programmation des émetteurs de chauffage, voir tableaux en pages 51 à 58.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.20 Pompe à chaleur hybride / Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	Pour la pompe à chaleur à compression électrique - NF PAC - ou - Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) - ou - HP Keymark Et pour la chaudière gaz - Marquage CE - Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable - ou - NF Systèmes multi-énergies. - Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable.	- Respect des exigences liées à chaque type de générateur. - Les équipements acceptés sont uniquement ceux proposés en package par les fabricants de matériels.	
3.10.21 Chaudière gaz à condensation	- Marquage CE. - Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable.	Exigence de performance Performances supérieures aux valeurs par défaut selon la méthode Th-BCE 2020.	
3.10.22 Mini et micro-cogénération (moteur à combustion interne et moteur Stirling)	Marquage CE.	- Les prescriptions du poste clé Installation électrique et production locale d'électricité s'appliquent (cf. paragraphe 3.8). Exigences de performance - Rendement thermique à pleine charge supérieur à 90 % sur PCI. - Rendement thermique à charge partielle supérieur à 90 % sur PCI. - Rendement électrique supérieur à 10 % sur PCI. - Rendement thermique mesuré dans les mêmes conditions que les normes en vigueur pour les chaudières à condensation (chaudières étanches au gaz : EN 483 et EN 677). - Rendement électrique mesuré sur un cycle de fonctionnement de 30 minutes - départ arrêté - et pour une température moyenne d'eau de 40 °C, incluant la consommation électrique de la chaudière (hors pompe).	
3.10.23 Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques	Capteurs solaires - Certification CSTBat14 / QB39 Procédés solaires - ou - Solar Keymark.	- Les systèmes Plancher solaire direct (PSD) sont interdits. - Le ballon tampon/stockage d'une capacité ≥ 2000 L doit être calorifugé.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.20 Pompe à chaleur hybride/Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur (COP, puissance calorifique, puissance électrique absorbée). - Vérification du marquage qualité.	Relevé des marques et références du générateur installé.	
3.10.21 Chaudière gaz à condensation	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. - Vérification du marquage qualité.	Relevé des marques et références du générateur installé.	
3.10.22 - Mini et micro-cogénération (moteur à combustion interne)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. - Vérification du marquage qualité.	Relevé des marques et références du générateur installé.	
3.10.22 - Micro-cogénération à moteur Stirling (chaudière électrogène)			
3.10.23 Générateur de chauffage sur capteurs solaires thermiques	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur. - Vérification du marquage qualité.	- Vérification de l'isolation du ballon tampon/stockage si capacité ≥ 2000 L. - Vérification du nombre de capteurs solaires thermiques. - Relevé des marques et références du générateur.	

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUDIÈRE HYBRIDE

- Dimensionnement chaudière : $P_{chaudière} \geq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$ (cf. norme NF EN 12831).
- Dimensionnement PAC : $\text{puissance PAC} \geq 0,7 \times \text{déperditions bâtiment}$.

CHAUDIÈRE GAZ À CONDENSATION

- Dimensionnement : $P_{chaudière} \geq 1,2 \times \text{déperditions bâtiment}$ (cf. norme NF EN 12831).

MINI ET MICRO- COGÉNÉRATION (MOTEUR À COMBUSTION INTERNE)

- Puissance inférieure à 215 kWe selon directive européenne 2004/8/CE.

MICRO-COGÉNÉRATION À MOTEUR STIRLING (CHAUDIÈRE ÉLECTROGÈNE)

- Puissance inférieure à 36 kWe selon directive européenne 2004/8/CE.

GÉNÉRATEUR DE CHAUFFAGE SUR CAPTEURS SOLAIRES THERMIQUES

- Étude de dimensionnement comprenant le calcul des déperditions et besoins correspondants, le calcul des apports nécessaires (couverture solaire) et le schéma hydraulique.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

ATTENTION : Les appareils indépendants de chauffage à bois sont exclus des bâtiments collectifs.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.24 Chaudière domestique au bois	- Label « Flamme Verte » 6 étoiles (a minima) - ou - Respect de la classe 5 de la norme NF EN 303-5 justifié par un organisme accrédité ⁽¹⁾.	En cas de chaudière à chargement manuel, présence d'un ballon de stockage.	
3.10.25 Appareil indépendant de chauffage à bois	- Label « Flamme Verte » 6 étoiles (a minima) - ou - Puissance nominale et rendement a minima équivalents aux rendements définis par le référentiel Flamme Verte, et déterminés suivant la norme NF EN 13240 (poêles) ou NF EN 14785 (poêles à granulés de bois) ou NF EN 13229 (foyers ouverts et inserts) ou NF EN 12815 (cuisinières domestiques) ou NF EN 15250 (poêles de masse) ⁽²⁾. À titre indicatif et à la date de parution du présent document, le référentiel Flamme Verte 6 étoiles impose un rendement minimal de 75 % pour les équipements à bois bûche, et de 86 % pour les équipements à granulés.	- Présence d'un émetteur de chauffage fixe complémentaire en salle de bains. - Dans le cas d'appareil indépendant de chauffage à bois doté d'un dispositif d'arrêt manuel et de réglage automatique en fonction de la température intérieure : - pièces de jour : pas d'autre émetteur de chauffage (hors salle de bains) présent, ni de réservations permettant d'en installer ; - pièces de nuit : présence d'un système de chauffage complémentaire ou a minima de réservations permettant d'en installer. - Dans le cas d'appareil indépendant de chauffage à bois sans dispositif de réglage automatique, en fonction de la température intérieure, présence dans les locaux desservis par celui-ci d'un autre système principal de chauffage doté d'un dispositif de réglage automatique en fonction de la température intérieure.	

(1) L'organisme doit être accrédité selon la norme NF EN 45011 ou NF EN ISO/CEI 17025 par le Cofrac, ou un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification ou de laboratoire.

(2) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité selon la norme NF EN ISO/CEI 17025 par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

GÉNÉRATEURS

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.24 Chaudière domestique au bois	- Vérification du marquage qualité du matériel pris en compte dans le calcul de performance énergétique. - Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	- Relevé des marques et références du générateur installé. - Vérification de la présence d'un ballon tampon associé à la chaudière bois à chargement manuel.	
3.10.25 Appareil indépendant de chauffage à bois	- Vérification du marquage qualité et performances. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur.	- Relevé des marques et références du générateur installé. - Vérification du raccordement extérieur pour l'amenée d'air de combustion. - Vérification de la présence d'un émetteur de chauffage fixe complémentaire en salle de bains. - Relevé et localisation d'autres systèmes de chauffage.	

NOS RECOMMANDATIONS

CHAUDIÈRE DOMESTIQUE AU BOIS

- Pchaudière = 1,2 x déperditions bâtiment (cf. norme NF EN 12831).
- Chaudière à chargement manuel : Pchaudière = 1,3 x déperditions bâtiment (cf. norme NF EN 12831).
- Chaudière à chargement manuel :
 - volume du stockage tampon supérieur ou égal à 12 fois le volume du foyer de la chaudière ;
 - dimensionnement de la chaudière pour 2 chargements journaliers par grand froid ;
 - volume du vase d'expansion supérieur ou égal à 6 % du volume de l'installation.

APPAREIL INDÉPENDANT DE CHAUFFAGE À BOIS

- Dimensionnement selon calcul de la puissance installée (cf. norme NF EN 12831).
- Les appareils indépendants de chauffage à bois étanches qui bénéficient d'un Avis technique (ATec) sont recommandés.
- PV d'essai acoustique justifiant $L_w \leq 38$ dB(A) selon la norme NF EN 3741 aux conditions normales de fonctionnement.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

Pour les installations composées de plusieurs générateurs et/ou émetteurs, se référer aux exigences de chaque association.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.26 Production individuelle + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte avec ou sans soufflant Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation du générateur - Pour une chaudière gaz à condensation, modulation de la puissance calorifique (régulation tout ou rien (marche/arrêt) interdite). - Et - Régulation de la température de départ du circuit de chauffage en fonction de la température intérieure (thermostat d'ambiance). - Ou - Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Exigences de programmation en production individuelle - Programmation temporelle hebdomadaire assurant a minima 2 niveaux de température (les modes confort et éco). - Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire. Exigences de régulation des émetteurs - Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : - têtes thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; - thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; - régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associée à une électrovanne. - Radiateurs à eau en émission de froid interdits.	
3.10.27 Production individuelle + Plancher/plafond à eau basse température	Exigences de régulation du générateur - Pour une chaudière gaz à condensation, modulation de la puissance calorifique (régulation tout ou rien (marche/arrêt) interdite). - Et - Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure et thermostat d'ambiance. - Ou - Régulation de la température de départ du circuit de chauffage en fonction de la température intérieure via thermostat d'ambiance. - Et - Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. - Et - La surface de chaque zone de régulation en fonction de la température intérieure doit être inférieure ou égale à 100 m² (surface habitable totale maximale). Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation de la température de départ du circuit de refroidissement à température constante. La température de départ de l'eau froide doit respecter les valeurs minimales en fonction des zones géographiques inscrites dans le CPT CSTB 3164. - Nombre de zones de régulation identiques à celles en mode chauffage. - Une sonde de température intérieure, par zone de régulation, fixée au mur associée à une vanne trois voies mélangeuse (pas de variation du débit). Exigence de programmation - Programmation assurant les modes hors gel (mode absence ou mode absence prolongée ou mode vacances) et arrêt.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.26 Production individuelle + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte avec ou sans soufflant Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation.	
3.10.27 Production individuelle + Plancher/plafond à eau basse température	Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	- Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation. - Vérification du nombre de zones de régulation.	Si surface du plancher chauffant > 100 m², alors fourniture par le demandeur de ou son représentant de la justification de la présence de plusieurs zones de régulation.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.28 Production individuelle + Ventilo-convecteur hydraulique	Exigences de régulation du générateur - Régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. - Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert, sauf si thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation de la température de départ du circuit de rafraîchissement à température constante (7 °C). Exigences de régulation des émetteurs - Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert sauf si régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. Exigences de programmation - Programmation temporelle hebdomadaire des modes confort, éco ou auto-programmation embarquée. - Fonction hors gel et arrêt de l'installation programmable (par nombre de jours d'absence) avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire.	
3.10.29 Production individuelle + Unités intérieures type mono-split ou multi-split (gainables ou non)	Exigences de régulation du système - Chaque zone de régulation doit avoir une surface habitable totale maximale de 100 m². - Unités intérieures gainables : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure monozone desservant une surface habitable maximale de 100 m². - Unités intérieures murales : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure pièce par pièce. Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation en fonction de la température intérieure par thermostat d'ambiance. Exigence de programmation en production individuelle - Programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. Fonctions hors gel et arrêt programmable par nombre de jours d'absence avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire.	
3.10.30 Production collective + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte avec ou sans soufflant Sèche-serviettes eau chaude soufflant	Exigences de régulation du générateur - Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Exigences de régulation des émetteurs - Régulation au niveau des émetteurs : au choix (sauf pièce avec thermostat d'ambiance et salles de bains) : - couples têtes + robinets thermostatiques portant le marquage Keymark et/ou certification de la variation temporelle ; - thermostats d'ambiance par pièce et régulateurs portant la marque EUBACcert associés à une électrovanne ; - régulation embarquée avec contrôle de la température ambiante et de l'eau associée à une électrovanne. - Radiateurs à eau en émission de froid interdits. Exigence de programmation (chaufferie) - Programmation horaire journalière.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.28 Production individuelle + Ventilo-convecteur hydraulique	• Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	• Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation.	
3.10.29 Production individuelle + Unités intérieures type mono-split ou multi-split (gainables ou non)	• Vérification de la prise en compte du rafraîchissement dans le calcul de performance énergétique si modèle réversible.		
3.10.30 Production collective + Radiateur et convecteur à eau chaude Radiateur mixte avec ou sans soufflant Sèche-serviettes eau chaude soufflant	• Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	• Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

Pour les installations composées de plusieurs générateurs et/ou émetteurs, se référer aux exigences de chaque association.

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.31 Production collective + Plancher/plafond à eau basse température	Exigences de régulation du générateur - Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. - Régulation sur deux zones au minimum. La surface de chaque zone de régulation en fonction de la température intérieure doit être inférieure ou égale à 100 m² (surface habitable totale maximale). - Une sonde de température intérieure, par zone de régulation, fixée au mur associée à une vanne trois voies mélangeuse (pas de variation de débit). - Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation de la température de départ du circuit de refroidissement à température constante. La température de départ de l'eau froide doit respecter les valeurs minimales en fonction des zones géographiques inscrites dans le CPT CSTB 3164. Dans le cas d'une production collective, cette exigence vise la régulation en chaufferie. - Nombre de zones de régulation identiques à celles en mode chauffage. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	
3.10.32 Production collective + Ventilo-convecteur hydraulique	Exigences de régulation du générateur - Régulation en chaufferie : régulation de la température de départ du circuit de chauffage par loi d'eau en fonction de la température extérieure. Et - Régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. sauf si thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert. Exigence de programmation (chaufferie) - Programmation horaire journalière. Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation de la température de départ du circuit de rafraîchissement à température constante (7 °C). Cette exigence vise la régulation en chaufferie. Exigences de régulation des émetteurs - Thermostat intégré à l'appareil portant la marque EUBACcert sauf si régulation pièce par pièce par thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert.	
3.10.33 Production collective + Unités intérieures multi-split	Exigences de régulation du système - Chaque zone de régulation doit avoir une surface habitable totale maximale de 100 m². - Unités intérieures gainables : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure monozone desservant une surface habitable maximale de 100 m². - Unités intérieures murales : dispositif d'arrêt manuel et de régulation en fonction de la température intérieure pièce par pièce. Exigences de régulation en mode rafraîchissement - Régulation en fonction de la température intérieure par thermostat d'ambiance. Exigence de programmation en production collective (chaufferie) - Programmation horaire journalière.	
3.10.34 Pompe à chaleur sol/sol + Plancher chauffant à « détente directe »	Exigences de régulation - Boîtier d'ambiance avec possibilité de visualisation de la température ambiante. - Régulation associée à un thermostat d'ambiance pièce par pièce. Exigence de programmation en production individuelle - Programmation assurant les modes hors gel (mode absence ou mode absence prolongée ou mode vacances) et arrêt. Pas d'exigence de programmation en production collective (chaufferie).	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.31 Production collective + Plancher/plafond à eau basse température	- Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. - Vérification de la prise en compte du rafraîchissement dans le calcul de performance énergétique si modèle réversible.	Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation.	Si surface du plancher chauffant > 100 m², alors fourniture par le demandeur ou son représentant de la justification de la présence de plusieurs zones de régulation.
3.10.32 Production collective + Ventilo-convecteur hydraulique	- Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. - Vérification de la prise en compte du rafraîchissement dans le calcul de performance énergétique si modèle réversible.	Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation et de programmation.	
3.10.33 Production collective + Unités intérieures multi-split			
3.10.34 Pompe à chaleur sol/sol + Plancher chauffant à « détente directe »	Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique.	Relevé de la présence, des marques et références des organes du dispositif de régulation par pièce et de programmation gérant les ordres « hors gel » et « arrêt ».	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	EXIGENCES	
	MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.10.35 Appareil indépendant de chauffage à bois	Présence d'un émetteur de chauffage complémentaire en salle de bains Dans le cas des équipements à chargement manuel : pas d'exigence de régulation et de programmation. Dans le cas des équipements à chargement automatique : Exigence de régulation - Appareil indépendant de chauffage à bois : dispositif d'arrêt manuel et de régulation automatique en fonction de la température intérieure desservant une surface habitable maximale de 100 m² ou présence d'un autre système de chauffage (système principal de chauffage). Exigence de programmation - Appareil indépendant de chauffage à bois à chargement automatique : programmation temporelle hebdomadaire assurant les modes confort et éco. Fonctions hors gel et arrêt programmables par nombre de jours d'absence avec retour automatique sur la programmation temporelle hebdomadaire.	
3.10.36 Convecteur électrique	Exigences de programmation - Programmation temporelle hebdomadaire ou auto-programmation embarquée, à l'exception des émetteurs de type sèche-serviettes électrique. - Délesteur pour les logements de puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) supérieure ou égale à 3 kW.	
3.10.37 Panneau rayonnant électrique		
3.10.38 Radiateur électrique		
3.10.39 Sèche-serviettes électrique		
3.10.40 Plafond rayonnant plâtre (PRP)	Exigences de régulation - Thermostat d'ambiance par pièce desservie assurant les 4 ordres : confort, éco, hors gel, arrêt. - Thermostat d'ambiance portant la marque EUBACcert. - En cas de plusieurs trames sur un même local ouvert, raccordement des trames au même thermostat. - Dans le cas du PRE, la réduction de température en mode « éco » doit être limitée à 2 °C. Exigences de programmation - Programmation temporelle hebdomadaire. - Délesteur pour les logements de puissance de chauffage à effet Joule installée (hors salle de bains) supérieure ou égale à 3 kW. - Pour un logement équipé en partie jour et en partie nuit d'un PRE, la programmation gère 2 zones a minima.	
3.10.41 Plancher rayonnant électrique (PRE)	Exigences de régulation Régulation électronique sur la température du fluide, ou la température ambiante ou sur minuterie.	
3.10.42 Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)		

NOS RECOMMANDATIONS

CONVECTEURS, PANNEAUX RAYONNANTS, RADIATEURS ET SÈCHE-SERVIETTES ÉLECTRIQUES, PLAFONDS RAYONNANTS PLÂTRE (PRP), PLANCHERS RAYONNANTS ÉLECTRIQUES (PRE) :

- Si mise en œuvre de fils pilotes, il est recommandé que ceux-ci soient repérés sur le tableau de répartition électrique.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.10 Chauffage et rafraîchissement

RÉGULATION ET PROGRAMMATION

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.10.35 Appareil indépendant de chauffage à bois	- Vérification de cohérence dans le calcul de performance énergétique. - En cas d'absence d'une régulation automatique, prise en compte d'un autre système de chauffage comme système principal.		
3.10.36 Convecteur électrique		- Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de programmation. - Vérification de la présence d'un délesteur pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée est supérieure ou égale à 3 kW (hors salle de bains).	
3.10.37 Panneau rayonnant électrique			
3.10.38 Radiateur électrique			
3.10.39 Sèche-serviettes électrique			
3.10.40 Plafond rayonnant plâtre (PRP)		- Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de programmation. - Vérification de la présence d'un délesteur pour les logements dans lesquels la puissance de chauffage à effet Joule installée est supérieure ou égale à 3 kW (hors salle de bains).	Si le logement est équipé en partie jour et en partie nuit d'un PRE, alors fourniture par le demandeur ou son représentant de la justification de la présence de deux zones de régulation a minima.
3.10.41 Plancher rayonnant électrique (PRE)			
3.10.42 Sèche-serviettes mixte (soufflant ou non)		Relevé de la présence, des marques et références du dispositif de régulation.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.11.1 Tous systèmes de production d'eau chaude sanitaire	• Les ballons de stockage d'eau chaude sanitaire ne doivent pas être installés en extérieur ou dans un local soumis au gel. • Dans les cas de production d'eau chaude sanitaire collective, le montage en parallèle (circuit d'eau chaude sanitaire) de ballons de stockage d'eau chaude sanitaire dont chacun est alimenté en eau froide est interdit. • Dimensionnement des installations conformément aux exigences relatives aux différents équipements de production listés dans le référentiel.		

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.11.1 Tous systèmes de production d'eau chaude sanitaire	Vérification de la cohérence du schéma de principe ⁽¹⁾ de l'installation de production collective d'ECS et des exigences de dimensionnement.	- Relevé de la localisation du chauffe-eau. - Relevé des marques et références des différents composants de l'installation (générateurs, ballons de stockage). - Relevé de l'énergie de production.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

TOUS SYSTÈMES DE PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Épaisseur de l'isolant déterminée en fonction du diamètre des canalisations, de la classe d'isolation et de la conductivité thermique de l'isolant (cf. norme NF EN 12828).
- Les organes de manœuvre et les doigts de gants pour organe de pilotage (sondes, thermomètres...) ne doivent pas être calorifugés.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																																			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																																	
		MAISON INDIVIDUELLE		BÂTIMENT COLLECTIF																															
3.11.2 Chauffe-eau thermodynamique autonome	• NF Électricité Performance « Chauffe-eau thermodynamique autonome à accumulation » catégorie 3 étoiles (équivalent NF Électricité Performance « Chauffe-eau thermodynamique autonome à accumulation » catégorie 2 selon le cahier des charges LCIE n° 103-15/C). Ou • HP Keymark.	Exigence générique • Dans les cas de mise en œuvre de chauffe-eau thermodynamique autonome, hors produit sur air extrait, toute prise d'air sur un local chauffé est interdite.																																	
		Exigence de performance • Les chauffe-eau thermodynamiques doivent a minima être de classe A (selon le règlement écoconception 814/2013), et respecter les performances minimales ci-dessous (performances mesurées selon la norme d'essai NF EN 16147) : - efficacité énergétique ≥ 95 % si profil de soutirage de classe M ; - efficacité énergétique ≥ 100 % si profil de soutirage de classe L ; - efficacité énergétique ≥ 110 % si profil de soutirage de classe XL.																																	
		Exigences de dimensionnement • La capacité du chauffe-eau thermodynamique doit, en fonction du type de logement, être conforme aux exigences de dimensionnement ci-dessous :																																	
		<table><tr><th colspan="6">Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)</th></tr><tr><th rowspan="2">Type de gestion</th><th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th></tr><tr><th>Studio</th><th>2 pièces</th><th>3 pièces</th><th>4 pièces</th><th>5 pièces et plus</th></tr><tr><td>HP / HC</td><td>≥ 100</td><td>≥ 130</td><td>≥ 150</td><td>≥ 195</td><td>≥ 250</td></tr><tr><td>Permanent</td><td>≥ 60</td><td>≥ 80</td><td>≥ 100</td><td>≥ 130</td><td>≥ 160</td></tr></table>					Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)						Type de gestion	Type de logement ⁽¹⁾					Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	HP / HC	≥ 100	≥ 130	≥ 150	≥ 195	≥ 250	Permanent	≥ 60	≥ 80	≥ 100	≥ 130	≥ 160
		Capacité totale minimale du chauffe-eau thermodynamique autonome (en litres)																																	
		Type de gestion	Type de logement ⁽¹⁾																																
			Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																												
		HP / HC	≥ 100	≥ 130	≥ 150	≥ 195	≥ 250																												
		Permanent	≥ 60	≥ 80	≥ 100	≥ 130	≥ 160																												
		(1) Il convient a minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres +1.																																	
• Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extrait, les débits de ventilation réglementaires doivent être respectés, ainsi que les autres exigences relatives aux systèmes de ventilation (cf. paragraphe 3.9 Ventilation).																																			
• L'appareil thermodynamique doit être accessible pour les opérations de maintenance.																																			
Exigence acoustique • Le lieu d'installation du chauffe-eau thermodynamique est en adéquation avec son niveau de puissance acoustique, tel que défini ci-dessous :																																			
<table><tr><th colspan="2">Position du chauffe-eau thermodynamique</th><th>Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau</th></tr><tr><td rowspan="2">Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale</td><td>Sans placard</td><td>Lw ≤ 35</td></tr><tr><td>Dans un placard</td><td>35 < Lw ≤ 43</td></tr><tr><td colspan="2">Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte</td><td>Lw ≤ 46</td></tr><tr><td colspan="2">Dans un cellier, garage séparé d'une cuisine par une porte ou séparé d'une pièce principale par une cloison avec isolation acoustique (affaiblissement acoustique Rw+C ≥ 35 dB)</td><td>Toutes solutions</td></tr></table>					Position du chauffe-eau thermodynamique		Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau	Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale	Sans placard	Lw ≤ 35	Dans un placard	35 < Lw ≤ 43	Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte		Lw ≤ 46	Dans un cellier, garage séparé d'une cuisine par une porte ou séparé d'une pièce principale par une cloison avec isolation acoustique (affaiblissement acoustique Rw+C ≥ 35 dB)		Toutes solutions																	
Position du chauffe-eau thermodynamique		Niveau de puissance acoustique du chauffe-eau																																	
Dans une pièce principale ou dans une pièce technique ouverte sur une pièce principale	Sans placard	Lw ≤ 35																																	
	Dans un placard	35 < Lw ≤ 43																																	
Dans un cellier, garage séparé d'une pièce principale (séjour, chambre) par une porte		Lw ≤ 46																																	
Dans un cellier, garage séparé d'une cuisine par une porte ou séparé d'une pièce principale par une cloison avec isolation acoustique (affaiblissement acoustique Rw+C ≥ 35 dB)		Toutes solutions																																	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.11.2 Chauffe-eau thermodynamique autonome	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. - Vérification du marquage qualité. - Vérification du respect des exigences de dimensionnement.	- Relevé du type de système : monobloc ou split. - Relevé des marques et références. - Vérification de la prise d'air sur l'air extrait ou air ambiant non chauffé ou air extérieur. - Vérification du rejet sur l'air ambiant non chauffé ou rejet sur l'extérieur. - Relevé de la localisation du chauffe-eau thermodynamique. - Vérification de l'accessibilité du chauffe-eau thermodynamique pour les opérations de maintenance.	- Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de la mise en place d'une isolation acoustique si le chauffe-eau thermodynamique présente une puissance acoustique de plus de 47 dB. - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un engagement de l'installateur sur la présence de portes de placard en cas de chauffe-eau thermodynamique monobloc installé en pièce principale ou en pièce technique ouverte sur pièce principale, tel que défini dans la prescription du présent référentiel.

NOS RECOMMANDATIONS

- Le calorifugeage des conduits aérauliques est recommandé ($R \geq 0,6 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$), qu'ils soient situés ou non dans le volume chauffé (hors chauffe-eau thermodynamique autonome sur air extrait).
- Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur type bi-bloc, le calorifugeage des liaisons frigorifiques est recommandé ($R \geq 0,39 \text{ m}^2 \cdot \text{K/W}$) ;

CHAUFFE-EAU THERMODYNAMIQUE AUTONOME

Points de vigilance :

- Dans le cas d'un chauffe-eau thermodynamique sur air extérieur, présence d'un système de dégivrage.
- Présence d'un groupe de sécurité sur l'arrivée d'eau froide.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.11.3 Production individuelle d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	• NF PAC Ou Certification Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) Ou • HP Keymark	Exigence générique • Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe Générateurs).	
3.11.4 Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur assurant uniquement la production d'eau chaude sanitaire	• NF PAC Ou Certification Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) Ou • HP Keymark	Exigence générique • Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe Générateurs).	
3.11.5 Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double et triple service	• NF PAC si applicable (volume de stockage inférieur ou égal à 400 litres) Ou Certification Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) Ou • HP Keymark	Exigence générique • Toutes les exigences des pompes à chaleur à compression électrique s'appliquent (cf. paragraphe Générateurs).	
3.11.6 Appareil multifonction	Ces équipements sont traités de la même manière que des innovations technologiques. Ils feront ainsi l'objet d'un examen spécifique. Une liste de prescriptions et points de vérification, qui seront analysés à l'occasion de cet examen, est disponible sur demande.		
3.11.7 Installation thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés	Les capteurs solaires non vitrés (hors capteurs solaires dans lesquels circule du fluide frigorigène) doivent bénéficier au choix : • Avis technique ou • Certification CSTBat14 / QB39 Procédés solaires ou • Solar Keymark. L'appareil thermodynamique doit bénéficier au choix : • PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN 14511. ou • NF PAC ou • HP Keymark.		Exigences de performance • L'appareil thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés doit présenter un COP 10/50 ≥ 3. • Fonctionnement de l'appareil assuré pour les conditions de températures suivantes : - limite basse : température d'entrée à l'évaporateur inférieure ou égale à -5 °C et température de sortie d'eau au condenseur supérieure ou égale à 65 °C ; - limite haute : température d'entrée à l'évaporateur supérieure ou égale à 50 °C et température de sortie d'eau au condenseur supérieure ou égale à 65 °C.

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.11.3 Production individuelle d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double service	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. - Vérification du marquage qualité.		
3.11.4 Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur assurant uniquement la production d'eau chaude sanitaire	Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude.		
3.11.5 Production collective d'eau chaude sanitaire par pompe à chaleur double et triple service	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. - Vérification du marquage qualité.		
3.11.7 Installation thermodynamique sur capteurs solaires non vitrés	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire. - Vérification du respect des exigences de performance sur la base du PV d'essai ⁽¹⁾ réalisé selon la norme NF EN 14511.	- Vérification du nombre de capteurs solaires. - Relevé des marques et références des capteurs solaires et du générateur d'eau chaude sanitaire.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR POMPE À CHALEUR

Points de vigilance :

- Présence d'un groupe de sécurité sur l'arrivée d'eau froide.
- Présence d'un système de protection anti-corrosion de la cuve du ballon de stockage, les cuves en inox satisfont à cette protection.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE PAR POMPE À CHALEUR DOUBLE SERVICE INDIVIDUELLE

Il est recommandé de respecter les valeurs de dimensionnement définies dans le NF DTU 65.16 P1-1 reprises ci-dessous :

Stratégie de programmation	Consommation d'ECS journalière à considérer pour une température d'entrée d'eau froide de 10 °C				
		2 personnes	3 personnes	4 personnes	5 personnes
Charge nocturne	à 60 °C	100 L	150 L	200 L	250 L
2 périodes de réchauffage (nuit & matin ou nuit & après-midi)	à 60 °C	75 L	113 L	150 L	188 L
Réchauffage toute la journée	à 60 °C	50 L	75 L	100 L	125 L

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																																			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																																	
		MAISON INDIVIDUELLE																																	
3.11.8 Pompe à chaleur hybride/Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	Pour la pompe à chaleur à compression électrique - NF PAC ou - Eurovent Certified Performance European Heat Pumps (Euro-HP) ou HP Keymark. Pour la chaudière gaz - Marquage CE. - Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable. - ou - NF Systèmes multi-énergies. - Chaudière de type C si à l'intérieur du volume habitable.	- Les équipements acceptés sont uniquement ceux proposés en package par les fabricants de matériels. Exigence de performance - Dans le cas où l'eau chaude sanitaire est produite par la pompe à chaleur et la chaudière, les performances du générateur hybride en mode production d'ECS mesurées selon le projet de norme prEN 13203-5 doivent être justifiées par un PV d'essai ⁽¹⁾ ou certifiées par un organisme accrédité ⁽²⁾. - Dans le cas où l'eau chaude sanitaire est produite exclusivement par la chaudière, toutes les exigences relatives aux chaudières gaz s'appliquent, notamment celles relatives au débit d'eau spécifique.																																	
3.11.9 Production par un générateur au gaz (individuelle ou collective)	Marquage CE.	Exigence générique - Toutes les exigences relatives aux chaudières gaz s'appliquent (cf. paragraphe 3.10 Chauffage et rafraîchissement). Exigence de performance et de dimensionnement - Respect des valeurs de débit d'eau spécifique mesuré selon la norme NF EN 13203-1 inscrites dans le tableau ci-dessous. - La capacité de production d'eau chaude sanitaire assurée par une chaudière fonctionnant également pour le chauffage doit, en fonction du type de logement, être conforme à celle énoncée dans le tableau suivant : <table><tr><th colspan="6">Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur</th></tr><tr><th colspan="2">Type de logement</th><th colspan="4">Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K</th></tr><tr><td colspan="2">Studio au 3 pièces</td><td colspan="4">≥ à 12 L/min ⁽¹⁾</td></tr><tr><td colspan="2">≥ 4 pièces avec 1 salle de bains</td><td colspan="4">≥ à 13 L/min ⁽¹⁾</td></tr><tr><td colspan="2">≥ 4 pièces avec 2 salles de bains</td><td colspan="4">≥ à 16 L/min ⁽¹⁾</td></tr></table> (1) Une tolérance de 5% est acceptée pour tenir compte de la variabilité des produits sur le marché				Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur						Type de logement		Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K				Studio au 3 pièces		≥ à 12 L/min ⁽¹⁾				≥ 4 pièces avec 1 salle de bains		≥ à 13 L/min ⁽¹⁾				≥ 4 pièces avec 2 salles de bains		≥ à 16 L/min ⁽¹⁾			
Capacité de production individuelle d'eau chaude sanitaire instantanée ou micro-accumulée ou accumulée des chaudières gaz double usage ou accumulateur																																			
Type de logement		Débit d'eau spécifique selon la norme EN 13203-1 à ΔT=30K																																	
Studio au 3 pièces		≥ à 12 L/min ⁽¹⁾																																	
≥ 4 pièces avec 1 salle de bains		≥ à 13 L/min ⁽¹⁾																																	
≥ 4 pièces avec 2 salles de bains		≥ à 16 L/min ⁽¹⁾																																	
3.11.10 Chauffe-eau solaire individuel sans appoint ou à appoint hydraulique	- NF CESI ou - Certification CSTBat14/QB39 Procédés solaires ou Solar Keymark des capteurs solaires et kits CESI proposés par le fabricant ou - Avis technique du système.	Exigences de dimensionnement La capacité de production d'eau chaude sanitaire assurée par un chauffe-eau solaire individuel électro-solaire doit, en fonction du type de logement, être conforme à celle énoncée dans le tableau suivant : <table><tr><th colspan="6">Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électro-solaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon</th></tr><tr><th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th><th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th></tr><tr><th>Studio</th><th>2 pièces</th><th>3 pièces</th><th>4 pièces</th><th>5 pièces et plus</th></tr><tr><th>Ves40 (en litres)</th><td>≥150</td><td>≥ 225</td><td>≥ 300</td><td>≥ 375</td><td>≥ 450</td></tr></table> (1) Il convient à minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres +1.				Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électro-solaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon						Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Ves40 (en litres)	≥150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450							
Capacité minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électro-solaire : Ves40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon																																			
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																																		
	Studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																														
Ves40 (en litres)	≥150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																														
3.11.11 Chauffe-eau solaire individuel électro-solaire (appoint électrique ou mixte)	- Le fabricant devra justifier de la capacité minimale du chauffe-eau électro-solaire par le Ves40. - Les exigences stipulées dans le présent référentiel doivent être respectées pour tout générateur utilisé en appoint du chauffe-eau solaire individuel.																																		
3.11.12 Production solaire collective	Capteurs solaires thermiques - Certification CSTBat14/QB39 « Procédés solaires » ou - Solar Keymark.	- Les ballons de stockage d'ECS > 2000 litres doivent être calorifugés (une résistance R ≥ 2,4 m².K/W est recommandée). - Un suivi des performances de l'installation doit être mis en place (contrôle de bon fonctionnement ou contrat de Garantie de résultats solaires (GRS)).																																	

(1) Le PV d'essai doit être réalisé par un laboratoire accrédité par le Cofrac, ou par un autre organisme membre de la Coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de laboratoire. (2) L'organisme doit être accrédité par le Cofrac, ou autre organisme membre de la coopération européenne pour l'accréditation et ayant signé les accords de reconnaissance mutuelle multilatéraux couvrant l'activité de certification.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.11.8 - Pompe à chaleur hybride/Chaudière hybride (couplage d'une pompe à chaleur à compression électrique et d'une chaudière gaz)	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur hybride en mode production d'ECS. - Vérification du marquage qualité.	Relevé des marques et références du générateur installé.	
3.11.9 Production par un générateur au gaz (individuelle ou collective)	- Vérification du marquage CE sur la base des références du système précisées dans l'étude. - Vérification des valeurs de débit d'eau spécifique de production instantanée ou micro-accumulée ou accumulée conforme aux exigences. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire.	Relevé des marques et références du générateur d'eau chaude sanitaire.	
3.11.10 Chauffe-eau solaire individuel sans appoint ou à appoint hydraulique	- Vérification du marquage qualité. - Vérification du bon dimensionnement Ves40 si appoint électrique ou mixte sur la base d'une note de calcul justificative (si absence de certification NF CESS) fournie par le fabricant. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire.	- Vérification du nombre de capteurs solaires. - Relevé des marques et références du ballon de stockage.	
3.11.11 - Chauffe-eau solaire individuel électrosolaire (appoint électrique ou mixte)			
3.11.12 Production solaire collective	- Vérification du marquage qualité des capteurs solaires thermiques. - Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude sanitaire.	- Vérification du nombre de capteurs solaires. - Relevé de la marque et références du ballon de stockage.	- Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du descriptif du dispositif de suivi de l'installation. - Si le volume du ballon de stockage > 2000 L, fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la justification du calorifugeage du ballon.

NOS RECOMMANDATIONS

PRODUCTION PAR UN GÉNÉRATEUR AU GAZ (INDIVIDUELLE OU COLLECTIVE)

Les chaudières gaz bénéficiant de la classe 3*** selon la norme NF EN 13203 sont recommandées.

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL SANS APPOINT OU À APPOINT HYDRAULIQUE

CHAUFFE-EAU SOLAIRE INDIVIDUEL ÉLECTROSOLAIRE (APPOINT ÉLECTRIQUE)

- L'étude de dimensionnement est recommandée. Elle doit être conforme aux conseils du fabricant et à la localisation du projet.
- Elle doit comporter le calcul ou l'estimation des consommations d'eau chaude sanitaire, le calcul des apports nécessaires (couverture solaire) et le schéma hydraulique.
- Les capteurs solaires thermiques auto-vidangeables sont recommandés.

PRODUCTION SOLAIRE COLLECTIVE

- Une étude de faisabilité réalisée selon le cahier des charges de l'Ademe « Étude de faisabilité d'une installation solaire thermique collective » ou selon les recommandations SOCOL est recommandée.
- La productivité solaire moyenne comprise entre 400 et 600 kWh utile/m² de capteur solaire est recommandée. Une productivité solaire minimale de 350 kWh utile/m² de capteur solaire est recommandée.

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES																																																		
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES																																																
		MAISON INDIVIDUELLE		BÂTIMENT COLLECTIF																																														
3.11.13 Production électrique accumulée individuelle	• NF Électricité Performance 3 étoiles. • Les chauffe-eau de faible capacité (inférieure ou égale à 75 litres) doivent porter la marque NF Électricité Performance.	Exigences de dimensionnement • La capacité du chauffe-eau électrique à accumulation doit, en fonction du type de logement, être conforme à l'une ou l'autre des exigences de dimensionnement ci-dessous :																																																
		<table><tr><th colspan="6">Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)</th></tr><tr><th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th><th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th></tr><tr><th>Chambre individuelle et studio</th><th>2 pièces</th><th>3 pièces</th><th>4 pièces</th><th>5 pièces et plus</th></tr><tr><td>Vertical</td><td>≥ 90</td><td>≥ 130</td><td>≥ 170</td><td>≥ 215</td><td>≥ 260</td></tr><tr><td>Horizontal</td><td>≥ 90</td><td>≥ 130</td><td>≥ 170</td><td>-</td><td>-</td></tr><tr><td>Double puissance</td><td>≥ 70</td><td>≥ 90</td><td>≥ 110</td><td>≥ 130</td><td>≥ 130 ⁽²⁾ ou 170</td></tr><tr><td>Accélééré</td><td>≥ 70</td><td>≥ 90</td><td>≥ 130</td><td>≥ 170</td><td>≥ 170 ⁽²⁾</td></tr><tr><td>Production collective</td><td>≥ 50</td><td>≥ 75</td><td>≥ 100</td><td>≥ 150</td><td>≥ 200</td></tr></table>				Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)						Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Vertical	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 215	≥ 260	Horizontal	≥ 90	≥ 130	≥ 170	-	-	Double puissance	≥ 70	≥ 90	≥ 110	≥ 130	≥ 130 ⁽²⁾ ou 170	Accélééré	≥ 70	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 170 ⁽²⁾	Production collective	≥ 50	≥ 75	≥ 100
Capacité totale minimale du chauffe-eau électrique à accumulation (en litres)																																																		
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																																																	
	Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																																													
Vertical	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 215	≥ 260																																													
Horizontal	≥ 90	≥ 130	≥ 170	-	-																																													
Double puissance	≥ 70	≥ 90	≥ 110	≥ 130	≥ 130 ⁽²⁾ ou 170																																													
Accélééré	≥ 70	≥ 90	≥ 130	≥ 170	≥ 170 ⁽²⁾																																													
Production collective	≥ 50	≥ 75	≥ 100	≥ 150	≥ 200																																													
3.11.14 Production électrique accumulée collective	• Chauffe-eau électrique de capacité comprise entre 75 et 300 litres : NF Électricité Performance 3 étoiles.	Capacité totale minimale de production d'eau chaude sanitaire à 40 °C du chauffe-eau électrique à accumulation : V40 (en litres) est différent de la capacité physique de stockage du ballon																																																
		<table><tr><th rowspan="2">Type de chauffe-eau</th><th colspan="5">Type de logement ⁽¹⁾</th></tr><tr><th>Chambre individuelle et studio</th><th>2 pièces</th><th>3 pièces</th><th>4 pièces</th><th>5 pièces et plus</th></tr><tr><td>Vertical ou horizontal</td><td>≥ 150</td><td>≥ 225</td><td>≥ 300</td><td>≥ 375</td><td>≥ 450</td></tr></table>				Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾					Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus	Vertical ou horizontal	≥ 150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																												
Type de chauffe-eau	Type de logement ⁽¹⁾																																																	
	Chambre individuelle et studio	2 pièces	3 pièces	4 pièces	5 pièces et plus																																													
Vertical ou horizontal	≥ 150	≥ 225	≥ 300	≥ 375	≥ 450																																													
(1) Il convient a minima de considérer que le nombre de pièces correspond au nombre de chambres +1. (2) Cela implique la mise en œuvre d'un chauffe-eau électrique complémentaire de faible capacité d'au moins 15 litres en cuisine ou 30 à 50 litres en salle d'eau. Exigence de dimensionnement en production électrique accumulée collective • La capacité totale de stockage doit être supérieure ou égale à la somme des capacités minimales en fonction des typologies des logements selon les tableaux ci-dessus. • Les chauffe-eau dont la capacité est supérieure à 500 litres doivent être calorifugés (une résistance thermique R ≥ 2,4 m².K/W est recommandée).																																																		

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.11 Production d'eau chaude sanitaire

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.11.13 Production électrique accumulée individuelle	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. - Vérification du dimensionnement.	- Relevé des marques et références du ballon de stockage. - Vérification du marquage qualité.	
3.11.14 Production électrique accumulée collective	- Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du générateur d'eau chaude. - Vérification du dimensionnement.	- Relevé des marques et références du ballon de stockage. - Vérification du marquage qualité. - Si capacité > 500 litres, vérification du calorifugeage du ballon de stockage.	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.12 Éclairage

PRESCRIPTIONS OBLIGATOIRES			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	MARQUAGE QUALITÉ EXIGÉ	EXIGENCES COMPLÉMENTAIRES	
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
3.12.1 Éclairage naturel des parties privatives intérieures		- La surface totale des baies est supérieure ou égale à 1/6^e de la surface habitable. Toutefois, dans le cas où : - la surface de façade disponible est inférieure à la moitié de la surface habitable, alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible ; - la surface habitable moyenne des logements d'un bâtiment est inférieure à 25 m², alors la surface totale des baies, mesurée en tableau, est supérieure ou égale au tiers de la surface de façade disponible. - Cette disposition ne s'applique pas lorsque son respect est en contradiction avec l'autorisation d'urbanisme dans les secteurs sauvegardés, les zones de protection du patrimoine architectural, urbain et paysager, les aires de mise en valeur de l'architecture et du patrimoine, les abords des monuments historiques, les sites inscrits et classés, les sites inscrits sur la liste du patrimoine mondial de l'humanité de l'UNESCO ou toute autre préservation édictée par les collectivités territoriales, ainsi que pour les sites et secteurs désignés par l'article L. 151-19 du Code de l'urbanisme (cf. Arrêté du 4 août 2021).	

3. Prescriptions obligatoires, points de vérification et recommandations

3.12 Éclairage

POINTS DE VÉRIFICATION			
MATÉRIEL ET/OU INSTALLATION	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
3.12.1 Éclairage naturel des parties privatives intérieures	Vérification du ratio de surfaces vitrées.	Vérification du nombre de menuiseries par type (par exemple : fenêtre, porte-fenêtre, baie coulissante, œil de bœuf).	

Les options/profils définis en page 2 du référentiel et détaillés dans l'annexe au référentiel (réf. PRO 1587) sont construits autour des prescriptions facultatives suivantes :

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

- 4.1 Intégration dans l'environnement local
- 4.2 Maîtrise de la demande en énergie
- 4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité
- 4.4 Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂
- 4.5 Gestion de chantier
- 4.6 Maîtrise des consommations d'eau
- 4.7 Santé et qualité d'usage
- 4.8 Management et utilisation
- 4.9 Sécurité des personnes et des biens
- 4.10 Ergonomie et évolutivité du logement
- 4.11 Connectivité et pilotage du logement
- 4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.1.1 Analyse de site		4.1.1.1 - Analyse des contraintes et opportunités locales ^(a) • Fourniture par le demandeur d'une note d'analyse visant à identifier pour chacune des rubriques suivantes les contraintes et opportunités : - contexte de l'opération (zone urbaine, rurale, zone Architecte des Bâtiments de France) ; - orientation et conditions climatiques de l'opération ; - caractéristiques topographiques et géologiques ; - liste des contraintes (plan de prévention des risques naturels et technologiques, proximité des réseaux, servitude, pollution des sols, monuments historiques, zones protégées, plan d'occupation des sols ou plan local d'urbanisme, règlement national d'urbanisme, spécificités architecturales locales) ; - sources de nuisances éventuelles (nuisances sonores et classe d'exposition au bruit) ; - proximité des transports et des services (gares, commerces, écoles, équipements sportifs, établissements de santé) ; - végétation existante ; - retours d'expérience des services techniques de gestion du patrimoine (concernant le quartier ou l'usage antérieur de la parcelle) le cas échéant ; - qualité de l'air extérieur à proximité de la parcelle en consultant l'historique (moyenne annuelle) de l'indice ATMO ou IQA ou CITEAIR de sa commune. • La note d'analyse inclut un plan de masse de l'opération.		X	X
		4.1.1.2 - Analyse des risques climatiques • Réalisation : - d'une analyse des risques et de la vulnérabilité du bâtiment liés au climat à l'aide de l'outil Bat-ADAPT disponible à l'adresse https://r4re.resilience-for-real-estate.com. - d'une note complémentaire détaillant les solutions d'adaptation mises en œuvre et démontrant l'absence de maladaptation.	4.1.1.3 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation En complément du critère 2 points : • Réalisation d'une note définissant des indicateurs de suivi de l'adéquation des solutions d'adaptation mises en œuvre et les objectifs à atteindre pour chaque indicateur ; • Réalisation du suivi des indicateurs et mise en œuvre d'actions correctives lorsque les objectifs ne sont pas atteints.	X	X
4.1.2 Usage antérieur du terrain de construction	4.1.2.1 - Usage antérieur du terrain de construction • Construire sur un terrain ayant comporté un bâtiment.			X	X

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIREUR®



4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.1.1 Analyse de site	4.1.1.1 - Analyse des contraintes et opportunités locales Vérification dans la note d'analyse de site fournie ⁽¹⁾ par le demandeur et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 8 rubriques listées dans les prescriptions.		
	4.1.1.2 - Analyse des risques climatiques - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - de l'analyse des risques climatiques ⁽¹⁾ réalisée avec l'outil Bat-ADAPT ; - de la note complémentaire ⁽¹⁾ détaillant les solutions d'adaptation mises en œuvre et l'absence de maladaptation.		
	4.1.1.3 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation Vérification dans la note ⁽¹⁾ fournie par le demandeur et/ou son représentant de la définition des indicateurs de suivi des solutions d'adaptation, et des objectifs pour chaque indicateur.		4.1.1.3 - Analyse des risques climatiques et suivi des solutions d'adaptation Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser le suivi des solutions d'adaptation et à mettre en œuvre des actions correctives lorsque les objectifs ne sont pas atteints.
4.1.2 Usage antérieur du terrain de construction	4.1.2.1 - Usage antérieur du terrain de construction Vérification de l'utilisation antérieure du terrain sur la base de la fourniture par le demandeur et/ou son représentant du permis de démolition ou du permis de construire précisant le maintien d'un bâtiment existant sur la parcelle ⁽¹⁾.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.1.3 Biodiversité		4.1.3.1 - Qualité de la terre Réalisation d'une étude de sol physico-chimique justifiant l'absence de polluants incompatibles avec une culture maraîchère. Cette analyse sera a minima sur les principaux éléments métalliques (cuivre, zinc, nickel, chrome, plomb, cadmium, mercure) et les hydrocarbures.	X	X
	4.1.3.2 - Préservation des arbres Préserver les arbres adultes de plus de 2 m avec un minimum de 50 %.		X	X
	4.1.3.3 - Toiture ou mur végétalisé - Présence d'une toiture ou d'un mur végétalisé, portant un marquage qualité en cours de validité, au choix parmi les suivants : - Avis technique (ATec) ; - Document technique d'application (DTA) ; - Appréciation technique d'expérimentation (ATEX) ; - Agrément technique européen (ATE).		X	X
		4.1.3.4 - Présence d'espaces verts Présence d'espaces verts du type jardin(s) collectif(s) et/ou jardin(s) privatif(s) dans le cadre de l'opération ou à proximité (visible(s) depuis les logements).	X	X
	4.1.3.5 - Diagnostic écologique - Réalisation d'un diagnostic écologique par un professionnel qualifié OPQIBI 0701 « Étude de la biodiversité et des écosystèmes », comprenant : - un inventaire de la faune et flore présents à l'état initial ; - une évaluation des impacts du projet ; - la définition des mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts pouvant être mis en œuvre.	4.1.3.6 - Végétation responsable En complément du critère 1 point, mise en place d'essences végétales adaptées au contexte de l'opération (climat, entretien, intérêt pour la biodiversité), et non allergènes.	X	X
	4.1.3.7 - Paillage naturel Mise en œuvre d'un paillage naturel de type végétal ou minéral (plaquette de bois, ardoise, graviers...) sur les espaces verts non enherbés et au pied des plantations.			X
	4.1.3.8 - Dispositifs d'accueil / refuge de la faune (hôtels à insectes, nichoirs, abris à hérisson, ruche...) Mise en œuvre d'un dispositif par tranche de 200 m² de parcelle.			X
	4.1.3.9 - Végétalisation des parkings Mise en œuvre d'espaces végétalisés entre les places de parking.		X	X
		4.1.3.10 - Perméabilisation des parkings Mise en œuvre d'un revêtement stabilisé non imperméable sur les places de parking, favorisant l'infiltration d'eau.	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.1.3 Biodiversité			4.1.3.1 - Qualité de la terre • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'étude de sol indiquant la compatibilité de la qualité de la terre avec une culture maraîchère. Cette étude portera a minima sur les éléments listés dans la prescription.
	4.1.3.2 - Préservation des arbres • Vérification de la présence des arbres sur la base d'au moins une photographie ⁽¹⁾ du terrain.		4.1.3.2 - Préservation des arbres • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche d'engagement sur l'honneur indiquant le pourcentage d'arbres de plus de 2 m conservés.
	4.1.3.3 - Toiture ou mur végétalisé • Vérification du marquage qualité.	4.1.3.3 - Toiture ou mur végétalisé • Vérification de la présence de toiture ou de mur végétalisé.	
	4.1.3.4 - Présence d'espaces verts • Vérification sur le plan de masse de la présence d'espaces verts.		
	4.1.3.5 - Diagnostic écologique • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études.		4.1.3.5 - Diagnostic écologique • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du diagnostic écologique réalisé.
			4.1.3.6 - Végétation responsable • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note indiquant les espèces végétales choisies en mentionnant l'adéquation au regard du climat, de l'entretien, de l'intérêt pour la biodiversité) et le caractère allergène.
	4.1.3.7 - Paillage naturel • Vérification des caractéristiques du paillage extérieur prévu et mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ .		4.1.3.7 - Paillage naturel • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
			4.1.3.8 - Dispositifs d'accueil / refuge de la faune (hôtels à insectes, nichoirs, abris à hérisson, ruche...) • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant le nombre, le type de dispositifs, et joindre les justificatifs de mise en œuvre.
	4.1.3.9 - Végétalisation des parkings • Vérification sur le plan de masse de la présence d'espaces végétalisés entre les places de parking.		
	4.1.3.10 - Perméabilisation des parkings • Vérification des caractéristiques du revêtement des parkings extérieurs prévus et mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ ou le dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.1.3.10 - Perméabilisation des parkings • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)), ou d'une facture dans le cadre de la maison individuelle.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.1.4 Écomobilité (suite des prescriptions page 77)	4.1.4.1 - Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable : - identification du circuit VE à son origine ; - boîte de raccordement laissée en attente à l'extrémité du circuit.	4.1.4.2 - Mise en place d'une borne de recharge Mise en place d'une borne de recharge fonctionnelle	X	
	4.1.4.3 - Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable : - identification du circuit VE à son origine ; - boîte de raccordement laissée en attente à l'extrémité du circuit ; - le nombre de places concerné par ce pré-équipement est au moins égal à 20% de la totalité des emplacements ; - le circuit spécialisé est alimenté : - soit depuis le tableau de répartition des parties communes, - soit depuis un point de livraison unique PDL/PRM dédié à l'IRVE - soit depuis un branchement suivant la norme NF C 14-100.	4.1.4.4 - Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable sur l'ensemble des places + 1 borne fonctionnelle : en complément du critère 1 point : - mise en place d'un pré équipement pour la totalité des places ; - mise en place d'une borne fonctionnelle.		X
	4.1.4.5 - Éclairage du local à vélos Local à vélos éclairé avec les dispositifs suivants : - commande d'éclairage réalisée par minuterie avec boutons de commande rétroéclairés ou - détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires avec détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage.			X
	4.1.4.6 - Sécurisation du local à vélos Le local à vélos présente des dispositifs d'attache antivol, et de stabilisation. Le local est sous contrôle d'accès si l'accès se fait depuis l'extérieur du bâtiment.	4.1.4.7 - Borne de recharge local à vélos Le local à vélos dispose a minima d'une borne de recharge pour vélo, permettant de sécuriser le vélo lors de la recharge.		X

PDL : Point de livraison, numéro d'identification pour localiser le logement sur le réseau électrique.

PRM : Point référence mesure, numéro d'identification équivalent au PDL sur les nouveaux compteurs Linky.

IRVE : Infrastructure de recharge pour véhicule électrique.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.1.4 Écomobilité		4.1.4.1 & 4.1.4.3 - Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable - critère 1 point Vérification de la présence d'un circuit spécialisé pour le véhicule électrique, de son identification et de la boîte de raccordement à l'extrémité.	4.1.4.3 - Mise en place d'un pré-équipement pour la recharge d'un véhicule électrique (VE) ou véhicule hybride rechargeable - critère 1 point Déclaration par le demandeur et/ou son représentant du nombre de places pré-équipées et du type d'alimentation retenu.
			4.1.4.2 & 4.1.4.4 - Mise en place d'une borne de recharge - critère 2 points - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'une attestation sur l'honneur confirmant la mise en œuvre d'une borne de recharge et que celle-ci est fonctionnelle ; - d'une attestation de conformité Consuel (attestation jaune) pour la borne fonctionnelle.
	4.1.4.5 - Éclairage du local à vélos Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage du local à vélos (parties communes intérieures) prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.1.4.5 - Éclairage du local à vélos Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations d'éclairage au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Détail quantitatif estimatif (DQE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.1.4.6 - Sécurisation du local à vélos Vérification des caractéristiques des dispositifs d'attache antivol, stabilisation des vélos, et d'accès au local prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.1.4.6 - Sécurisation du local à vélos Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations pour le local à vélos au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Détail quantitatif estimatif (DQE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.1.4.7 - Borne de recharge local à vélos - Vérification des caractéristiques du dispositif de recharge prévu dans le local à vélo prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾. - identification du circuit à son origine ; - boîte de raccordement laissée en attente à l'extrémité du circuit ; - le circuit spécialisé est alimenté : - soit depuis le tableau de répartition des parties communes, - soit depuis un point de livraison unique PDL/PRM dédié à l'IRVE, - soit depuis un branchement suivant la norme NF C 14-100.		4.1.4.7 - Borne de recharge local à vélos Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations pour le local à vélos au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Détail quantitatif estimatif (DQE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.1.4 Écomobilité	4.1.4.8 - Proximité des transports en commun - Présence à moins de 1 500 m du bâtiment d'un arrêt de transport en commun (bus, métro, tramway, train). - La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : - la position du bâtiment ; - la position des arrêts de transport en commun ; - le tracé du chemin entre les deux points.	4.1.4.9 - Proximité des transports en commun - Présence à moins de 500 m du bâtiment d'un arrêt de transport en commun (bus, métro, tramway, train). - La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : - la position du bâtiment ; - la position des arrêts de transport en commun ; - le tracé du chemin entre les deux points. OU 4.1.4.10 - Transport collectif à la demande - Présence d'un service de transport collectif à la demande destiné aux habitants de la ville où se situe l'opération. Ce service fonctionne sur réservation.	X	X
	4.1.4.11 - Proximité des services de base - Présence à moins de 1 000 m du bâtiment d'un magasin d'alimentation (par exemple : épicerie, centre commercial...) et a minima de 2 autres commerces ou services (par exemple : pharmacie, boulangerie, banque, école, crèche, coiffeur, centre médical...). - La justification se fait par un plan de situation ou plan de quartier, devant mettre en évidence : - la position du bâtiment ; - la position des commerces ; - le tracé du chemin entre les deux points.		X	X
4.1.5 Potentiel d'écomobilité	4.1.5.1 - Potentiel d'écomobilité Le projet doit faire l'objet d'une évaluation de la consommation d'énergie engendrée par les déplacements des utilisateurs du bâtiment. Cette évaluation doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition sur www.effinergie-ecomobilite.fr.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.1 Intégration dans l'environnement local

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.1.4 Écomobilité	4.1.4.8 & 4.1.4.9 - Proximité des transports en commun (1 & 2 points) Vérification de la proximité des accès aux transports en commun sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur et/ou son représentant.		4.1.4.10 - Transport collectif à la demande Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant ce service.
	4.1.4.11 - Proximité des services de base Vérification de la proximité des services de base sur la base d'un plan de situation et/ou d'un plan de quartier repéré ⁽¹⁾ transmis par le demandeur et/ou son représentant.		
4.1.5 Potentiel d'écomobilité			4.1.5.1 - Potentiel d'écomobilité Fourniture et vérification de la réalisation de l'évaluation de la consommation d'énergie pour les déplacements des utilisateurs réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition par Effinergie.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.2.1 Qualification du bureau d'études	4.2.1.1 - Qualification du bureau d'études – études thermiques • Le bureau d'études qui réalise et actualise l'étude thermique réglementaire doit être qualifié dès la phase conception 1331 ou 1332 « Études thermiques réglementaires » par l'OPQIBI.		X	X
	4.2.1.2 - Qualification du bureau d'études – études environnementales • Le bureau d'études qui réalise et actualise l'étude environnementale réglementaire doit être qualifié dès la phase conception 1333 « Etude ACV bâtiments neufs » par l'OPQIBI.		X	X
4.2.2 Limitation des besoins énergétiques	4.2.2.1 - Besoins énergétiques : • Bbio_maxRE2020 - 10 %.	4.2.2.2 - Besoins énergétiques : • Bbio_maxRE2020 - 15 %	X	X
	4.2.2.3 - Perméabilité à l'air du bâti renforcée ^(a) • La perméabilité à l'air du bâtiment doit être inférieure ou égale à 0,4 m³/(h.m²) dans le cas d'une maison individuelle. Pour un bâtiment collectif, elle doit être inférieure ou égale à 0,8 m³/(h.m²) Si la mesure est effectuée par échantillonnage, les valeurs à respecter sont respectivement de 0,33 et 0,67 m³/(h.m²). Dans tous les cas, elle doit être justifiée : - soit par une mesure réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon la norme NF EN ISO 9972 ⁽¹⁾ et son guide d'application FD P50-784 ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air du bâtiment certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (annexe VII de l'arrêté du 4 août 2021).		X	X
	4.2.2.4 - Consommations énergétiques non renouvelables • La consommation d'énergie primaire non renouvelable doit être inférieure ou égale à Cep,nr_maxRE2020 -10 %.	4.2.2.5 - Consommations énergétiques non renouvelables • La consommation d'énergie primaire non renouvelable doit être inférieure ou égale à Cep,nr_maxRE2020 - 15 %.	X	X
		4.2.2.6 - Effinergie RE2020 - BEPOS • Le bilan en énergie primaire non renouvelable (bilanepnr) ⁽²⁾ du projet doit être inférieur ou égal à l'écart autorisé : Bilanepnr ≤ Ecartautorisé.	X	X
	4.2.2.7 - Consommations énergétiques • La consommation d'énergie primaire doit être inférieure ou égale à Cep_maxRE2020 -10 %.		X	X

(1) La norme NF EN ISO 9972 remplace la norme NF EN 13829 et s'applique pour les mesures réalisées à compter du 1^{er} septembre 2016.

(2) Calculé conformément au référentiel Effinergie RE2020.

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIREUR®



4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.2.1 Qualification du bureau d'études	4.2.1.1 - Qualification du bureau d'études – études thermiques Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études.		
	4.2.1.2 - Qualification du bureau d'études – études environnementales Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études.		
4.2.2 Limitation des besoins énergétiques	4.2.2.1 & 4.2.2.2 - Besoins énergétiques - critère 1 point et 2 points Vérification de la cohérence du calcul de performance énergétique.		
			4.2.2.3 - Perméabilité à l'air du bâti renforcée - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - du rapport de mesure de la perméabilité à l'air du bâtiment justifiant d'une valeur mesurée inférieure à l'exigence ; - ou - du certificat de démarche qualité certifiée (annexe VII) en cours de validité.
	4.2.2.4 & 4.2.2.5 - Consommations énergétiques non renouvelables Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'atteinte du niveau de performance visé.		
	4.2.2.6 - Effinergie RE2020 - BEPOS - Vérification du respect de l'exigence Effinergie RE2020 - BEPOS sur la base de la note de calcul ⁽¹⁾ fournie par le demandeur et/ou son représentant et réalisée soit à l'aide de l'outil Effinergie « Outil du Bilan BEPOS pour le Label Effinergie RE2020 », soit à l'aide d'un logiciel de calcul réglementaire intégrant un module Label Effinergie RE2020 - option BEPOS. - Vérification de la cohérence entre les éléments saisis dans le module Label Effinergie RE2020 - option BEPOS des logiciels de calcul réglementaire et les éléments techniques du dossier.		
	4.2.2.7 - Consommations énergétiques Vérification dans le calcul de performance énergétique de l'atteinte du niveau de performance visé.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.2.3 Mesure des consommations énergétiques des logements	4.2.3.1 - Mesure des consommations énergétiques dans le logement - Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques. - Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie, a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres.	4.2.3.2 - Mesure des consommations énergétiques dans le logement et affichage pédagogique - Mise en œuvre d'équipement(s) de mesure des consommations énergétiques avec affichage pédagogique permettant d'informer les occupants de leur consommation d'énergie. - Cette information est délivrée mensuellement par type d'énergie et a minima selon la répartition suivante : chauffage, refroidissement, production d'eau chaude sanitaire, réseau prises électriques, autres. - L'affichage pédagogique est un affichage numérique des données énergétiques des habitants, quelle que soit sa forme (tablette, dalle tactile, smartphone, outil internet...). D'autres éléments peuvent figurer sur cet affichage mais ne doivent pas remplacer ces derniers.	X	X
	4.2.4.1 - Coupures des matériels électriques en veille - Au moins un socle de prise de courant commandé est situé dans le salon à proximité de l'espace multimédia ou de l'espace informatique. Ce socle est repéré par une étiquette ainsi que l'interrupteur de commande. - En présence d'un luminaire extérieur attenant au bâtiment (terrasse, balcon...), son dispositif de commande, lorsqu'il est manuel, doit être couplé à un voyant.		X	X
4.2.4 Maîtrise des consommations électriques des logements	4.2.4.2 - Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule - Utilisation de produits bénéficiant du marquage NF Électricité Performance 3 étoiles œil. - ou - Installation d'un dispositif de coupure automatique du chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre, a minima dans les pièces de vie.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.2.3 Mesure des consommations énergétiques des logements		4.2.3.1 & 4.2.3.2 - Mesure des consommations énergétiques dans le logement • Relevé des caractéristiques des équipements de mesure des consommations (marque et références) installés.	4.2.3.1 & 4.2.3.2 - Mesure des consommations énergétiques dans le logement • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un descriptif des équipements posés avec détail de l'ensemble des fonctionnalités assurées par le dispositif tel que mis en œuvre.
4.2.4 Maîtrise des consommations électriques des logements	4.2.4.1 - Coupures des matériels électriques en veille • Vérification des caractéristiques des dispositifs de commande prévus dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot électricité).		4.2.4.1 - Coupures des matériels électriques en veille • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un plan de l'installation électrique, a minima pour les pièces concernées.
		4.2.4.2 - Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule • Relevé des marques et références des émetteurs de chauffage installés dans les pièces de vie (le cas échéant).	4.2.4.2 - Détection de présence et d'ouverture de fenêtre en chauffage électrique à effet Joule • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation du dispositif automatique de coupure de chauffage lors de l'ouverture d'une fenêtre (le cas échéant).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.2.5 Éclairage extérieur	4.2.5.1 - Éclairage des cheminements extérieurs - Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires menant à l'entrée des bâtiments : - chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage.		X	X
	4.2.5.2 - Éclairage des parkings extérieurs - Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires du parkings et menant au parking : - chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité si le parking est ouvert sur l'extérieur, et en temporisation d'allumage.			X
4.2.6 Éclairage des parties communes intérieures	4.2.6.1 - Éclairage artificiel des parties communes intérieures - Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires : - détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage.	4.2.6.2 - Éclairage artificiel des parties communes intérieures En complément du critère 1 point : - Les détecteurs de présence et/ou de mouvement mis en œuvre intègrent également la fonction asservissement à l'apport de lumière naturelle. - L'efficacité lumineuse des lampes qui sont mises en œuvre dans les luminaires doit être $\geq 20 \text{ lm/W}$.		X
	4.2.6.3 - Étude d'éclairage des parties communes intérieures Réalisation d'une étude d'éclairage pour les parties communes intérieures afin de répondre à l'article 14 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié relatif à l'accessibilité aux personnes handicapées.			X
		4.2.6.4 - Éclairage naturel des parties communes intérieures Présence dans les circulations horizontales et verticales des parties communes d'un éclairage naturel à chaque niveau.		X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.2 Maîtrise de la demande en énergie

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.2.5 Éclairage extérieur	4.2.5.1 - Éclairage des cheminements extérieurs Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des cheminements extérieurs prévus et mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ ou le dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.2.5.1 - Éclairage des cheminements extérieurs Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)), ou d'une facture dans le cadre de la maison individuelle.
	4.2.5.2 - Éclairage des parkings extérieurs Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parkings extérieurs prévus et mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ ou le dossier marché de travaux ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.2.5.2 - Éclairage des parkings extérieurs Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)), ou d'une facture dans le cadre de la maison individuelle.
4.2.6 Éclairage des parties communes intérieures	4.2.6.1 & 4.2.6.2 Éclairage artificiel des parties communes intérieures – critère 1 point et 2 points Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parties communes intérieures prévues et mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.2.6.1 & 4.2.6.2 Éclairage artificiel des parties communes intérieures - critère 1 point et 2 points Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
			4.2.6.3 - Étude d'éclairage des parties communes intérieures Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la copie de l'étude d'éclairage.
	4.2.6.4 - Éclairage naturel des parties communes intérieures Vérification sur la base des plans de construction, de la présence d'un éclairage naturel dans chacune des circulations.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.3.1 Potentiel d'autoconsommation	4.3.1.1 - Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle Calcul des indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et le productible solaire à l'aide de l'outil développé par Promodul disponible à l'adresse : https://lab.cercle-promodul.inef4.org	4.3.1.2 - Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle - Étude de sensibilité des caractéristiques de l'installation sur les indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et le productible solaire. - L'étude de sensibilité doit être réalisée à l'aide de l'outil développé par Promodul disponible à l'adresse : https://lab.cercle-promodul.inef4.org Elle doit porter sur les caractéristiques suivantes : - l'orientation des modules PV ; - l'inclinaison des modules PV ; - la puissance crête de l'installation ; - le stockage éventuel d'énergie dans un équipement (ex : ballon d'eau chaude sanitaire, voiture électrique, etc.). L'étude de sensibilité englobant l'étude du potentiel d'autoconsommation, les deux critères ne sont pas cumulables.	X	
	4.3.1.3 - Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs Calcul des indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et du pourcentage de temps à énergie positive à l'aide de l'outil et de la méthodologie associée, développés par Promotelec et mis à disposition des demandeurs.	4.3.1.4 - Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs - Étude de sensibilité des caractéristiques de l'installation sur les indicateurs d'autoconsommation, d'autoproduction et le pourcentage de temps à énergie positive. - L'étude de sensibilité doit être réalisée à l'aide de l'outil mis à disposition des demandeurs. Elle doit porter sur les caractéristiques suivantes : - l'orientation des modules PV ; - l'inclinaison des modules PV ; - la puissance crête unitaire des modules PV ; - le nombre de modules PV. L'étude de sensibilité englobant l'étude du potentiel d'autoconsommation, les deux critères ne sont pas cumulables.		X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.3.1 Potentiel d'autoconsommation	4.3.1.1 - Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre les captures d'écran de saisie et de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs et le fichier RSEE transmis.		
	4.3.1.2 - Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en maison individuelle - Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre les captures d'écran de saisie et de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs et le fichier RSEE transmis ; pour l'installation photovoltaïque telle que mise en œuvre ou projetée. - Vérification de l'étude de sensibilité sur la base d'une note de synthèse ⁽¹⁾ portant sur des orientations, inclinaisons, puissances crêtes unitaires, nombre de modules PV différents (au moins deux valeurs pour chaque paramètre), ainsi que sur le stockage d'énergie éventuel dans un équipement.		
	4.3.1.3 - Étude du potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre la fiche de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs et le fichier RSEE transmis.		
	4.3.1.4 - Étude de sensibilité sur le potentiel d'autoconsommation et d'autoproduction en parties communes des bâtiments collectifs - Vérification de la cohérence des calculs des indicateurs entre la fiche de résultats ⁽¹⁾ de l'outil mis à disposition des demandeurs et le fichier RSEE transmis ; pour l'installation photovoltaïque telle que mise en œuvre ou projetée. - Vérification de l'étude de sensibilité sur la base d'une note de synthèse ⁽¹⁾ portant sur des orientations, inclinaisons, puissances crêtes unitaires, nombre de modules PV différents (au moins deux valeurs pour chaque paramètre).		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.3.2 Mise en œuvre de l'autoconsommation	4.3.2.1 - Mesure de la production locale d'électricité via une installation photovoltaïque ou petit éolien ou mini/micro-cogénération Mesure et affichage de la puissance instantanée et de la production mensuelle réelle d'électricité pour informer les occupants de leur production d'énergie.			X	X
		4.3.2.2 - Production locale d'électricité sans stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien Installation réalisée sans stockage d'énergie et raccordée au réseau public de distribution avec vente de surplus.	4.3.2.3 - Production locale d'électricité avec stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien - Utilisation d'un système de gestion de l'énergie. et - Installation raccordée ou non raccordée au réseau public de distribution avec ou sans contrat d'achat et avec stockage de l'énergie produite par des batteries électrochimiques. ou - Installation raccordée au réseau public de distribution avec ou sans contrat d'achat et avec stockage de l'énergie dans un ballon d'eau chaude sanitaire. - En cas de regroupement des batteries électrochimiques, du régulateur de charge et de l'onduleur dans une armoire constituant un produit, cette armoire doit respecter les dispositions de la norme XP C 15-712-3, et des articles 554 et 558 de la norme NF C 15-100 : - le degré minimal IP2X des matériels porte ouverte, lorsque cette porte s'ouvre sans l'aide de clef ou d'outil ; - la protection des circuits de puissance contre les surintensités ; - l'appareillage adapté au courant continu ; - les organes de coupure à disposition de l'utilisateur ; - la ventilation des batteries électrochimiques ; - la définition du schéma des liaisons à la terre lors du basculement du mode « raccordé réseau » au mode « îloté ». - Les installations avec batteries électrochimiques et leur système de gestion de l'énergie sont soumises à la validation de Promotelec.	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.3 Autoconsommation – Autoproduction de l'électricité

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.3.2 Mise en œuvre de l'autoconsommation		4.3.2.1 - Mesure de la production locale d'électricité via une installation photovoltaïque ou petit éolien ou mini/micro-cogénération Relevé des marques et références du dispositif de comptage et d'affichage de l'énergie produite.	
			4.3.2.2 - Production locale d'électricité sans stockage d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du contrat d'achat signé des parties.
			4.3.2.3 - Production locale d'électricité avec stockage et gestion d'énergie via une installation photovoltaïque ou petit éolien - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description exhaustive des équipements posés, ainsi que de l'architecture d'autoconsommation. - En cas de regroupement des batteries électrochimiques, du régulateur de charge et de l'onduleur dans une armoire constituant un produit, fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche d'engagement du fabricant de l'armoire attestant du respect des points listés dans les prescriptions.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.4 Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.4.1 Recours aux EnR et récupération de chaleur	4.4.1.1 - Utilisation des énergies renouvelables Recours à minima d'une énergie renouvelable parmi les suivantes : solaire thermique, thermodynamique, système hybride, solaire photovoltaïque, cogénération, éolienne, réseaux de chaleur vertueux. Nota : les énergies dites « renouvelables » sont définies par l'article L. 211-2 du Code de l'énergie. Il s'agit des énergies : éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz. Ou	4.4.1.3 - Utilisation des énergies renouvelables ET récupération statique de chaleur sur eaux grises - Recours à minima d'une énergie renouvelable parmi les suivantes : solaire thermique, thermodynamique, système hybride, solaire photovoltaïque, cogénération, éolienne, réseaux de chaleur vertueux. - Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le pré-chauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment. Ou		
	4.4.1.2 - Récupération statique de chaleur sur eaux grises Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le pré-chauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment.	4.4.1.4 - Récupération active de chaleur sur eaux grises - Utilisation d'un système équipé d'une pompe à chaleur sur les eaux grises pour la production d'eau chaude sanitaire. Ou 4.4.1.5 - Utilisation et taux des énergies renouvelables - La part de la consommation conventionnelle d'énergie réalisée au moyen d'un système utilisant des énergies renouvelables doit être supérieure à 15 % de la consommation conventionnelle correspondant au chauffage des parties communes et privatives, et de l'eau chaude sanitaire. Nota : les énergies dites « renouvelables » sont définies par l'article L. 211-2 du Code de l'énergie. Il s'agit des énergies : éolienne, solaire, géothermique, aérothermique, hydrothermique, marine et hydraulique, ainsi que l'énergie issue de la biomasse, du gaz de décharge, du gaz de stations d'épuration d'eaux usées et du biogaz.		X
	4.4.1.6 - Récupération statique de chaleur sur eaux grises Utilisation d'un système de récupération instantanée de chaleur sur les eaux grises assurant le pré-chauffage de l'eau froide alimentant le système de production d'eau chaude sanitaire du bâtiment.		X	

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.4 Réduction de l’empreinte environnementale et des émissions de CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.4.1 Recours aux EnR et récupération de chaleur	4.4.1.1 & 4.4.1.3 - Utilisation des énergies renouvelables Vérification de la prise en compte d'une énergie renouvelable dans le calcul de performance énergétique.	4.4.1.1 & 4.4.1.3 - Utilisation des énergies renouvelables Relevé des marques et références du générateur.	
	4.4.1.6 & 4.4.1.2 & 4.4.1.3 Récupération statique de chaleur sur eaux grises Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système		4.4.1.6 & 4.4.1.2 & 4.4.1.3 Récupération statique de chaleur sur eaux grises Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du système de récupération statique de chaleur (facture ou attestation de pose).
	4.4.1.4 - Récupération active de chaleur sur eaux grises – critère 4 points Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système de production d'eau chaude sanitaire.	4.4.1.4 - Récupération active de chaleur sur eaux grises – critère 4 points Relevé des marques et références du système de récupération active de chaleur sur eaux grises.	
	4.4.1.5 - Utilisation et taux des énergies renouvelables – critère 4 points Vérification du respect du seuil de taux de couverture par les énergies renouvelables de la consommation conventionnelle de chauffage (parties privatives et communes) et ECS sur la base de la valeur du coefficient Aepennr affiché dans le calcul de performance énergétique.	4.4.1.5 - Utilisation et taux des énergies renouvelables – critère 4 points Relevé des marques et références du générateur.	

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.4 Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.4.2 Information environnementale : matériaux et équipements	4.4.2.1 - Fiches de données environnementales • Utilisation d'équipements et de matériaux disposant de fiches de données environnementales permettant d'avoir un indicateur Icded inférieur à : - 370 kg _{eq} .CO ₂ /m ² en maison individuelle, - 250 kg _{eq} .CO ₂ /m ² en bâtiment collectif.	4.4.2.2 - Fiches de données environnementales • Utilisation d'équipements et de matériaux disposant de fiches de données environnementales permettant d'avoir un indicateur Icded inférieur à : - 250 kg _{eq} .CO ₂ /m ² en maison individuelle, - 170 kg _{eq} .CO ₂ /m ² en bâtiment collectif.		X	X
	4.4.3.1 - Information sur la provenance des matériaux biosourcés • Indiquer le site de provenance de la matière première pour au moins un des éléments principaux suivants : ossature, menuiseries, isolants, système constructif isolant.	4.4.3.2 - Information sur la provenance des matériaux biosourcés • Limiter la distance à 500 km entre le chantier et le site de provenance de la matière première pour au moins un des éléments principaux suivants : ossature, menuiseries, isolants, système constructif isolant.	4.4.3.3 - Information sur la provenance des matériaux biosourcés • Limiter la distance à 200 km entre le chantier et le site de provenance de la matière première pour au moins un des éléments principaux suivants : ossature, menuiseries, isolants, système constructif isolant.	X	X
4.4.3 Matériaux biosourcés	4.4.3.4 - Certification bois • Utilisation de produits bois bénéficiant d'une attestation PEFC ou FSC, attestant un approvisionnement dans des forêts gérées durablement, pour au moins un élément suivant : ossature bois, menuiseries, isolants, système constructif isolant.			X	X
		4.4.3.5 - Label « Bâtiment biosourcé » • Avoir obtenu le niveau 1 du label « Bâtiment biosourcé » (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Bâtiment biosourcé »). Conditions d'obtention du label « Bâtiment biosourcé » page 93).	4.4.3.6 - Label « Bâtiment biosourcé » • Avoir obtenu le niveau 2 du label « Bâtiment biosourcé » (cf. arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Bâtiment biosourcé »). Conditions d'obtention du label « Bâtiment biosourcé » page 93).	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.4 Réduction de l'empreinte environnementale et des émissions de CO₂

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.4.2 Information environnementale : matériaux et équipements	4.4.2.1 - Fiches de données environnementales – 1 point • Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance visé.		
	4.4.2.2 - Fiches de données environnementales – 2 points • Vérification dans le calcul de performance environnementale de l'atteinte du niveau de performance visé.		
4.4.3 Matériaux biosourcés			4.4.3.1 & 4.4.3.2 & 4.4.3.3 - Information sur la provenance des matériaux biosourcés • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un déclaratif du fabricant indiquant le site de provenance de la matière première, et le calcul entre ce lieu et la distance du chantier.
			4.4.3.4 - Certification du bois • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de justificatifs attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement (certifications PEFC ou FSC).
			4.4.3.5 & 4.4.3.6 - Label « Bâtiment biosourcé » • Si délivrance par un autre organisme agréé que Promotelec Services, fourniture du certificat attestant de l'obtention du label « Bâtiment biosourcé ».

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

Exigences techniques pour l'obtention de l'option Label « Bâtiment biosourcé »

Selon la convention entre Promotelec Services et la DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages) en date du 12 juillet 2016, Promotelec Services peut délivrer dans le cadre de la certification « Habitat Neuf », le label « Bâtiment biosourcé » défini selon l'arrêté du 19 décembre 2012, dès lors que l'opération répond aux critères listés ci-après.

L'ensemble des conditions d'éligibilité pour l'obtention de l'option Label « Bâtiment biosourcé » est détaillé ci-dessous.

PRESCRIPTIONS DU LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »																		
INDICATEURS	CRITÈRES	CIBLE																
		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF															
4.4.3.7 Label Bâtiment biosourcé	Taux d'incorporation Le taux d'incorporation de matière biosourcée par surface de plancher doit être supérieur ou égal aux valeurs ci-dessous. <table><tr><th rowspan="2">Type d'usage principal</th><th colspan="3">Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m² de surface de plancher</th></tr><tr><th>1^{er} niveau 2013</th><th>2^{ème} niveau 2013</th><th>3^{ème} niveau 2013</th></tr><tr><td>Maison individuelle</td><td>42</td><td>63</td><td>84</td></tr><tr><td>Bâtiment collectif</td><td>18</td><td>24</td><td>36</td></tr></table> À défaut de pouvoir justifier de la quantité de matière biosourcée contenue dans un produit de construction mis en œuvre, les ratios définis dans l'annexe IV de l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au label « Bâtiment biosourcé » peuvent être utilisés.	Type d'usage principal	Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m² de surface de plancher			1 ^{er} niveau 2013	2 ^{ème} niveau 2013	3 ^{ème} niveau 2013	Maison individuelle	42	63	84	Bâtiment collectif	18	24	36		
	Type d'usage principal		Taux d'incorporation de matière biosourcée en kg/m² de surface de plancher															
		1 ^{er} niveau 2013	2 ^{ème} niveau 2013	3 ^{ème} niveau 2013														
Maison individuelle	42	63	84															
Bâtiment collectif	18	24	36															
	Principe de mixité - À cette exigence d'incorporation s'ajoute une exigence de mixité selon le niveau : - pour le 1^{er} niveau : au moins 2 produits de construction, de la même famille ⁽¹⁾ ou non, mais ayant des fonctions ⁽²⁾ différentes ; - pour les niveaux 2 et 3 : au moins 2 familles ⁽²⁾ de produits de construction biosourcés différents. - Les produits valorisés doivent avoir les caractéristiques ci-dessous : - Une déclaration de ses impacts environnementaux selon la NF P 01-010 sur l'ensemble du cycle de vie (la fiche FDES satisfait à cette exigence) ; - Pour les produits utilisant du bois ou ses dérivés, une attestation que le bois est originaire de forêts gérées durablement. Les certifications PEFC, FSC... attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement satisfont à cette exigence ; - Pour les produits destinés exclusivement ou non à un usage intérieur, et rentrant dans le champ d'application du décret de 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, ceux-ci doivent être de classe A+ ou de classe A (cf. décret du 23 mars 2011).	X	X															

(1) Une famille est l'ensemble des produits de construction biosourcés incorporant majoritairement une même matière biosourcée, qu'elle soit animale ou végétale.

(2) Fonctions définies dans l'arrêté du 19 décembre 2012 relatif au contenu et aux conditions d'attribution du label « Bâtiment biosourcé ». Exemple de fonctions : aménagement extérieur ; structure/gros œuvre/charpente ; revêtement de sols et murs ; menuiseries ; façade ; isolation ; couverture/étanchéité ; cloisonnement/plafonds suspendus.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

Points de vérification pour l'obtention de l'option Label « Bâtiment biosourcé »

POINTS DE VÉRIFICATION DU LABEL « BÂTIMENT BIOSOURCÉ »			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.4.3.7 Label Bâtiment biosourcé	Taux d'incorporation et principe de mixité - Vérification dans la note de calcul ⁽¹⁾ de la cohérence du calcul du taux d'incorporation, et du respect du principe de mixité indiqué dans une note. Caractéristiques des produits - Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux biosourcés conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose) accompagné des déclarations de ses impacts environnementaux (ex : FDES), étiquettes COV de classe A ou A+ et justificatifs attestant d'un approvisionnement dans des forêts gérées durablement le cas échéant.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.5 Gestion de chantier

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.5.1 Gestion de chantier (suite des prescriptions en page 97)	4.5.1.1 - Charte chantier à faibles nuisances - Mise en œuvre d'une charte d'engagement chantier vert/faibles nuisances dans le Dossier de consultation des entreprises (DCE) mentionnant les points suivants : - gestion des déchets de chantier ; - sensibilisation du personnel d'encadrement de chantier et des compagnons (affichages et signalétiques, réunion(s) d'information) ; - maîtrise du bruit (horaires adaptés au voisinage, machines peu bruyantes) ; - limitation des émissions de poussières ; - limitation de la pollution des eaux et du sol ; - gestion raisonnée des consommations d'eau et d'énergie ; - panneau d'information « Chantier vert/faibles nuisances » à l'entrée du chantier ; - propreté du site ; - un plan d'organisation du chantier reprenant les différentes zones spécifiques (zone de tri des déchets, de lavage des véhicules...) devra être joint à la charte. En maison individuelle, les points suivants sont facultatifs : - sensibilisation du personnel d'encadrement de chantier et des compagnons (affichages et signalétiques, réunion(s) d'information) ; - maîtrise du bruit (horaires adaptés au voisinage, machines peu bruyantes) ; - limitation des émissions des poussières.	4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales - En complément de la charte chantier à faibles nuisances, mise en place d'un programme de définition et de suivi des performances du chantier sur à minima les thématiques ci-après : - Définition des objectifs de consommations d'énergie et d'eau - Définition des objectifs de tri et de valorisations des déchets, et les moyens mis en œuvre, - Suivi des consommations d'eau et d'énergie - Suivi de la performance de tri des déchets	X	X
	4.5.1.3 - Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) - Mise en place d'un schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier. - Cette prescription est mobilisable dans le cadre d'un lotissement de maisons individuelles.	4.5.1.4 - Mise en application du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) En complément de la réalisation d'un SOGED, mise en œuvre du suivi et de l'élimination des déchets conformément aux filières et quantités identifiées dans le SOGED.		X
	4.5.1.5 - Valorisation des déchets Les déchets de chantier sont valorisés à hauteur de 40 % sur le poids des déchets générés (hors déchets de terrassement).	4.5.1.6 - Valorisation des déchets Les déchets de chantier sont valorisés à hauteur de 70 % sur le poids des déchets générés (hors déchets de terrassement).	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.5 Gestion de chantier

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.5.1 Gestion de chantier	4.5.1.1 - Charte chantier à faibles nuisances Vérification de l'intégration dans la charte chantier vert/faibles nuisances ⁽¹⁾ des éléments listés dans les prescriptions.		
	4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales Vérification dans le programme chantier hautes performances environnementales de la définition des objectifs listés dans la prescription.		4.5.1.2 - Chantier à hautes performances environnementales Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un bilan en fin de chantier, avec le suivi des consommations, la performance de tri, les anomalies et mesures correctives prises.
			4.5.1.3 - Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier.
			4.5.1.4 - Mise en application du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier (SOGED) - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier. - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un bilan en fin de chantier, avec l'identification des filières et quantités évacuées, accompagné des bordereaux d'élimination des déchets.
			4.5.1.5 & 4.5.1.6 - Valorisation des déchets (2 et 4 points) Fourniture en fin de chantier par le demandeur et/ou son représentant, d'un bilan des performances de tri, avec les quantités par filière de valorisation, associées aux bordereaux d'élimination ou autres justificatifs.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.5 Gestion de chantier

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.5.1 Gestion de chantier	4.5.1.7 - Diagnostic produits matériaux déchets En cas de démolition d'une opération > 1 000 m² de surface de plancher, réalisation du Diagnostic Produits-Équipements-Matériaux-Déchets (PEMD).	4.5.1.8 - Diagnostic produits matériaux déchets et accompagnement par un bureau d'études En complément de la réalisation du Diagnostic Produits-Équipements-Matériaux-Déchets (PEMD), intégration d'un AMO pour la mise en œuvre en phase chantier.		X
	4.5.2.1 - Réutilisation ex-situ Dans le cadre d'une démolition, évacuation de matériaux ou équipements vers une filière de réutilisation/réemploi. Les filières de revalorisation et transformation ne répondent pas à cette exigence.	4.5.2.2 - Réutilisation ex-situ Dans le cadre d'une démolition, évacuation de matériaux ou équipements vers une filière de réutilisation/réemploi. Le CO₂ évité par cette réutilisation correspondant a minima à 5 % du CO₂ projet (Ic_{construction}). Les filières de revalorisation et transformation ne répondent pas à cette exigence.	X	X
4.5.2 Économie circulaire	4.5.2.3 - Réutilisation in-situ Réutilisation de matériaux ou équipements pouvant provenir de la démolition ou d'une filière de réemploi. Les matériaux ou équipements doivent conserver l'usage initial, et donc ne pas provenir d'une filière de revalorisation/transformation.	4.5.2.4 - Réutilisation in-situ Réutilisation de matériaux ou équipements pouvant provenir de la démolition ou d'une filière de réemploi. Le CO₂ évité par cette réutilisation correspondant a minima à 5 % du CO₂ projet (Ic_{construction}). Les matériaux ou équipements doivent conserver l'usage initial, et donc ne pas provenir d'une filière de revalorisation/transformation.	X	X
	4.5.2.5 - Matériaux recyclés Utilisations de matériaux ou équipements intégrant a minima 25 % de matière recyclée sur un des lots parmi l'isolation, les menuiseries, les revêtements intérieurs.		X	X
	4.5.2.6 - Circularité du bâtiment Réalisation d'une note/étude démontrant comment la conception et les techniques de construction du bâtiment favorisent la circularité et rendent le bâtiment plus économe en ressources, adaptable, flexible et démontable pour permettre la réutilisation et le recyclage.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.5 Gestion de chantier

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.5.1 Gestion de chantier	4.5.1.7 - Diagnostic produits matériaux déchets • Vérification de la surface du bâtiment sur le permis de démolir.		4.5.1.7 - Diagnostic produits matériaux déchets • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du rapport de diagnostic produits équipements matériaux déchets réalisé.
	4.5.1.8 - Accompagnement par un bureau d'études • Vérification de la surface du bâtiment sur le permis de démolir.		4.5.1.8 - Accompagnement par un bureau d'études • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - du rapport de diagnostic produits équipements matériaux déchets réalisé ; - du « programme déchets de chantier » ou contrat qualifiant les prestations d'AMO en phase chantier, incluant les coordonnées et missions du bureau d'études.
4.5.2 Économie circulaire			4.5.2.1 & 4.5.2.2 - Réutilisation ex-situ • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des bordereaux d'évacuation vers une filière de réemploi, ou fourniture des justificatifs de la vente des matériaux ou équipements.
			4.5.2.3 & 4.5.2.4 - Réutilisation in-situ • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note précisant les matériaux/équipements et la quantité ayant fait l'objet de remploi, en spécifiant l'origine de ces matériaux/équipements (démolition in situ, filière de réemploi...). Si issus d'une plateforme de réemploi, fourniture des justificatifs d'achat des matériaux ou équipements, avec identification de la plateforme de vente.
			4.5.2.5 - Matériaux recyclés • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'une note présentant les matériaux ou équipements avec a minima 25 % de matière recyclée, les justificatifs associés (FDES, fiche technique...) et justificatif de pose. - d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.5.2.6 - Circularité du bâtiment • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note/étude ⁽¹⁾ démontrant la circularité du bâtiment.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.6 Maîtrise des consommations d'eau

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.6.1 Équipements hydroéconomes	4.6.1.1 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - Pour la douche, la baignoire, l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C2 U3 ou Ch2 U3. - Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 L et un mécanisme de double commande.	4.6.1.2 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - Pour les douches et les baignoires, utilisation de mitigeurs de type thermostatique bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3 U3 ou Ch3 U3. - Pour les lavabos et les éviers, utilisation de mitigeurs mécaniques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3 U3 ou Ch3 U3. - Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 L et un mécanisme de double commande.		X	X
		4.6.1.3 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - Pour l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C2 U3 ou E00 Ch2 U3. - Pour la douche et la baignoire, utilisation de mitigeurs bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C2 U3 ou E02 Ch2 U3, et justifiant d'un débit < 8 l/min. - Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, un mécanisme de double commande et un volume moyen par chasse n'excédant pas 3,5 litres.	4.6.1.4 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie - Pour l'évier et le lavabo, utilisation de mitigeurs mécaniques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C3 U3 ou E00 Ch3 U3. - Pour la douche et la baignoire, utilisation de mitigeurs thermostatiques bénéficiant du marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe E0 C3 U3 ou E02 Ch3 U3, et justifiant d'un débit < 8 l/min. - Utilisation de packs WC ou ensembles (réservoir, cuvette, bâti, système de chasse d'eau) bénéficiant du marquage NF « Appareils Sanitaires » avec un volume d'eau par chasse complète maximal de 6 litres, un mécanisme de double commande et un volume moyen par chasse n'excédant pas 3,5 litres.		X
4.6.2 Suivi des consommations d'eau	4.6.2.1 - Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique La consommation d'eau est télérelevée ou reportée sur un affichage pédagogique (par exemple : de type tablette, dalle tactile, smartphone, outil internet...).	4.6.2.2 - Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation La consommation d'eau est télérelevée et facturée mensuellement.		X	X
4.6.3 Maîtrise du réseau	4.6.3.1 - Vanne d'arrêt accessible Mise en œuvre d'une vanne d'arrêt accessible permettant d'isoler le logement. Installation sur le réseau « eau froide » lorsque la production d'ECS est individuelle, et sur les réseaux « eau froide et eau chaude » en cas de production d'ECS collective.			X	X
4.6.4 Récupération des eaux pluviales	4.6.4.1 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs Installer une cuve pour récupération des eaux pluviales et réutilisation de l'eau pour les usages extérieurs.	4.6.4.2 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs et intérieurs En complément du critère 1 point, mise en œuvre d'un double réseau pour alimenter certains points d'eau (garage, lave-linge, WC). Les points d'eau alimentés par les eaux pluviales devront comporter une signalétique « eau non potable ».		X	X

NOS RECOMMANDATIONS

En cas de mise en œuvre d'un double réseau d'eau alimenté par les eaux de récupération (eaux pluviales), et conformément à l'arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments, il convient d'afficher clairement la nature non potable de l'eau sur chaque point d'eau alimenté via les eaux de récupération.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.6 Maîtrise des consommations d'eau

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.6.1 Équipements hydroéconomes			4.6.1.1 & 4.6.1.2 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marques, références et marquages qualité (facture et/ou attestation).
			4.6.1.3 & 4.6.1.4 - Équipements hydroéconomes et économes en énergie • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marques, références et marquages qualité (facture et/ou attestation) et des justificatifs des débits des robinets des douches et baignoires et du volume moyen par chasse des WC.
4.6.2 Suivi des consommations d'eau		4.6.2.1 - Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique • Vérification de la présence d'un dispositif de comptage individuel des consommations d'eau (comptage de la consommation totale ou comptage séparé des consommations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire).	4.6.2.1 - Suivi des consommations d'eau par télérelève ou report avec affichage pédagogique • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description exhaustive du système de télérelève installé, ou du système d'affichage pédagogique.
		4.6.2.2 - Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation • Vérification de la présence d'un dispositif de comptage individuel des consommations d'eau (comptage de la consommation totale ou comptage séparé des consommations d'eau froide et d'eau chaude sanitaire).	4.6.2.2 - Suivi des consommations d'eau par télérelève et facturation • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description exhaustive du système de télérelève installé et d'une copie du contrat de service justifiant la facturation mensuelle.
4.6.3 Maîtrise du réseau		4.6.3.1 - Vanne d'arrêt accessible • Vérification de la présence d'une vanne d'arrêt permettant d'isoler le logement.	
4.6.4 Récupération des eaux pluviales	4.6.4.1 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs • Vérification sur le plan de masse de l'emplacement de la cuve de récupération des eaux pluviales.		4.6.4.1 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du système de récupération des eaux pluviales (facture).
	4.6.4.2 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs et intérieurs • Vérification sur le plan de masse de l'emplacement de la cuve de récupération des eaux pluviales. • Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte du dispositif de récupération des eaux de pluie ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.6.4.2 - Récupération des eaux pluviales pour les usages extérieurs et intérieurs • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.1 Qualité d'usage	4.7.1.1 - Protections mobiles extérieures ^(a) - Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». - Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. - Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. - Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile.	4.7.1.2 - Protections mobiles extérieures ^(a) - Pour les pièces de jour et de nuit, en cas de volets roulants, motorisation des protections mobiles extérieures conforme au marquage NF Électricité « Motorisation de volets, stores et équipements enroulables ». - Installation des moteurs : pas d'accès sans outil à la motorisation si le coffre se trouve dans les volumes de sécurité 1 ou 2 d'un local contenant une baignoire ou une douche. - Moteurs devant être adaptés au gabarit des occultants. - Point de commande individuel pour chaque volet pouvant être soit fixe (à côté de chaque volet), soit mobile. - L'appui sur un seul point de commande doit permettre l'ouverture ou la fermeture centralisée de l'ensemble des protections mobiles du logement.	X	X
		4.7.1.3 - Caractère traversant des logements Au maximum un tiers des logements sont mono-orientés.		X
		4.7.1.4 - Présence de balcon, de terrasse ou de jardin privatif Au maximum 1/10 des logements ne donnent pas accès à une terrasse, un balcon ou un jardin privatif.		X

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIREUR® 

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.1 Qualité d'usage		4.7.1.1 - Protections mobiles extérieures - critère 1 point - Présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. - Présence de la motorisation en cas de volet roulant.	4.7.1.1 - Protections mobiles extérieures - critère 1 point Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation ainsi que la compatibilité avec les volets roulants).
		4.7.1.2 - Protections mobiles extérieures - critère 2 points - Présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. - Présence de la motorisation en cas de volet roulant.	4.7.1.2 - Protections mobiles extérieures - critère 2 points - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation ainsi que la compatibilité avec les volets roulants). - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative de l'installation de la commande centralisée.
	4.7.1.3 - Caractère traversant des logements Vérification du respect du seuil de logements mono-orientés sur la base des plans de la construction.		
	4.7.1.4 - Présence de balcon, de terrasse ou de jardin privatif Vérification du respect du seuil des logements sans accès extérieur sur la base des plans de la construction.		

NOS RECOMMANDATIONS

PROTECTIONS MOBILES EXTÉRIEURES

- Mise en place d'une programmation des protections mobiles.
- En cas de mise en œuvre de volets roulants, le coffre de volet roulant doit être isolé : $U_c \leq 3 \text{ W/(m}^2 \cdot \text{K)}$ dans les cas suivants :
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'intérieur dans le cas d'une isolation thermique intérieure ;
 - le coffre de volet roulant est positionné en linteau ou demi-linteau ;
 - le coffre de volet roulant est positionné à l'extérieur en cas d'isolation thermique par l'extérieur.
- En cas de mise en œuvre de coffres de volets roulants traversants (sans entrée d'air), le niveau d'isolement acoustique des coffres doit être de $D_{n,ew} + C_{tr} \geq 42 \text{ dB}$.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.2 Cadre de vie et confort visuel	4.7.2.1 - Accès à la lumière naturelle - Pour le salon et pour une chambre, surface vitrée donnant sur l'extérieur : ≥ 1/6 de la SHAB du séjour et de la chambre respective dans 80 % des logements, - Et ≥ 1/8 de la SHAB du séjour et de la chambre respective dans 20 % des logements restants ; - Ou - Surface vitrée globale du logement donnant sur l'extérieur : ≥ 1/6 de la SHAB pour 75 % des logements, - Et ≥ 1/8 de la SHAB pour 25 % des logements.	4.7.2.2 - Accès à la lumière naturelle - Surface totale vitrée donnant sur l'extérieur ≥ 1/5 de la SHAB. - Réalisation d'une étude d'éclairage naturel, justifiant pour a minima 80 % des logements un facteur de lumière du jour moyen ≥ 2 % dans le séjour et ≥ 1,5 % dans les chambres.	X	X
	4.7.2.3 - Salle de bains avec fenêtre A minima une salle de bains par logement présente une fenêtre ou un puits de lumière.		X	X
4.7.3 Qualité du renouvellement d'air (suite des prescriptions page 105)	4.7.3.1 - Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation Mise en œuvre de solutions pour l'étanchéité des réseaux de ventilation telles que : joints d'étanchéité, accessoires à joints, bandes adhésives, serrage, manchette intégrée au flexible. Nota : la possibilité d'utilisation de ces produits doit être explicitement spécifiée par le fabricant.	4.7.3.2 - Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation Mise en œuvre d'un réseau de ventilation rigide ou semi-rigide, adapté au groupe de ventilation.	X	X
		4.7.3.3 - Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation ^(a) - Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation de classe A justifiée par : - soit par une mesure de la perméabilité à l'air des réseaux aérauliques à réception réalisée par un opérateur autorisé par le ministère en charge de la Construction et de l'habitation et selon le fascicule FD E 51-767 et ses normes associées ; - soit par un certificat délivré dans le cadre d'une démarche qualité de l'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques certifiée par un organisme accrédité ayant signé une convention avec le ministère en charge de la Construction et de l'habitation (Annexe VII arrêté du 4 août 2021).	X	X

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIREUR®



NOS RECOMMANDATIONS

ACCÈS À LA LUMIÈRE NATURELLE : il est recommandé de respecter la norme NF EN 17037 et ses recommandations.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.2 Cadre de vie et confort visuel	4.7.2.1 & 4.7.2.2 - Accès à la lumière naturelle Critère 1 et 2 points - Fourniture d'une note de calcul justifiant le respect de la surface vitrée. Critère 2 points - Fourniture par le demandeur des résultats de l'analyse facteur de jour (logiciel DIALUX, modules des logiciels d'études thermiques...).		
	4.7.2.3 - Salle de bains avec fenêtre Vérification de la présence d'une fenêtre ou puits de lumière dans la salle de bain sur la base des plans de la construction.		
4.7.3 Qualité du renouvellement d'air			4.7.3.1 - Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation (1 point) Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de pose des solutions pour l'étanchéité des réseaux de ventilation.
	4.7.3.2 - Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation (2 points) Vérification des caractéristiques des réseaux du lot ventilation mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.7.3.2 - Solutions pour l'étanchéité à l'air des réseaux de ventilation (2 points) Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	4.7.3.3 - Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation Vérification de la classe d'étanchéité à l'air des réseaux aérauliques saisie dans le calcul de performance énergétique.		4.7.3.3 - Étanchéité à l'air des réseaux de ventilation Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un rapport de mesure de la perméabilité à l'air des réseaux de ventilation ou d'un agrément de démarche qualité annexe VII en cours de validité ou du certificat démarche qualité certifiée en cours de validité.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.3 Qualité du renouvellement d'air	4.7.3.4 - Contrôles et mesures des systèmes de ventilation réalisés par tierce partie Les contrôles et mesures dans le protocole de ventilation RE2020 doivent être réalisés par des opérateurs autorisés par le ministère en charge de la Construction (Qualibat 8721 pour la mesure de perméabilité à l'air des réseaux aérauliques et Qualibat 8741 pour les autres contrôles et mesures sur les systèmes de ventilation), et être réalisés par une tierce partie indépendante de l'opération.		X	X
	4.7.3.5 - Étude de dimensionnement de l'installation de ventilation - Réalisation d'une étude de dimensionnement de l'installation de ventilation. Nota : le cahier des prescriptions techniques 3615 du CSTB indique qu'une étude de dimensionnement doit être réalisée si : - En réseau flexible, le réseau est > à 3 m ou a plus de 2 coudes ; - En réseau rigide ou semi-rigide, si i n'y a pas de justification par rapport d'essai de l'étanchéité du réseau au minimum de classe B.		X	

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.3 Qualité du renouvellement d'air			4.7.3.4 - Contrôles et mesures des systèmes de ventilation réalisés par tierce partie - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du justificatif de la qualification du bureau d'études. - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du rapport de contrôles et mesures des systèmes de ventilation mis en œuvre réalisé par une tierce partie indépendante de l'opération.
			4.7.3.5 - Étude de dimensionnement de l'installation de ventilation Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de l'étude de dimensionnement réalisée.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

NOS RECOMMANDATIONS

QUALITÉ DU RENOUVELLEMENT D'AIR

Système de ventilation mécanique contrôlée simple flux hygroréglable type A ou B

ENTRÉES D'AIR

- Les entrées d'air (sur menuiserie ou en traversée de mur) sont munies d'auvent extérieur (afin d'éviter la pénétration d'eau par l'entrée d'air à l'intérieur du logement).
- Le jet d'air des modules d'entrées d'air est dirigé vers le haut de la pièce.

BOUCHES D'EXTRACTION

- Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'extraction sont installées à l'opposé de la porte.

RÉSEAU DE VENTILATION EN MAISON INDIVIDUELLE

- Tous les coudes des flexibles ont un rayon de courbure supérieur à 90°.
- Chaque piquage du groupe d'extraction utilisé est relié à la bouche d'extraction par un conduit souple ayant une longueur maximale de 6 m et trois coudes au maximum.

RÉSEAU DE VENTILATION EN COLLECTIF

- Le réseau de ventilation est réalisé en matériel incombustible et traité anticorrosion en acier galvanisé.

CAISSON D'EXTRACTION

- Le caisson d'extraction ne comporte pas de fonction « arrêt ».
- Alimentation des groupes de ventilation par des circuits issus directement du tableau général des services généraux, si ceux-ci ne traversent pas des locaux présentant des risques d'incendie au sens de la norme NF C 15-100 (local poubelle, emplacements de stationnement des voitures des parkings couverts, chaufferies au gaz...).

REJET D'AIR VICIÉ EN MAISON INDIVIDUELLE

- En cas de sortie en façade du rejet d'air, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.

Système de ventilation mécanique contrôlée simple flux par insufflation

SORTIE D'AIR

- Les sorties d'air (sur menuiserie ou en traversée de mur) sont munies d'auvent extérieur (afin d'éviter la pénétration d'eau par l'entrée d'air à l'intérieur du logement).

PRISE D'AIR NEUF

- La prise d'air neuf est protégée de l'intrusion d'espèces animales.

BOUCHES D'INSUFFLATION

- Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'insufflation sont installées à l'opposé de la porte sauf performance contraire selon la nature du chantier
- Le jet d'air des bouches d'insufflation est dirigé vers le haut de la pièce.

RÉSEAU DE VENTILATION

- Tous les coudes des flexibles ont un rayon de courbure supérieur à 90°.
- Chaque piquage du groupe d'insufflation utilisé est relié à la bouche d'insufflation par un conduit souple, ayant une longueur maximale de 6 m et trois coudes au maximum, sauf dans le cas de gaines semi-rigide ou rigide la longueur dépendra des résultats de l'étude aéraulique.
- En collectif, le réseau de ventilation est réalisé en matériel incombustible et traité anticorrosion.

CAISSON D'INSUFFLATION

- Le caisson d'insufflation ne comporte pas de fonction « arrêt ».
- Alimentation des groupes de ventilation par des circuits issus directement du tableau général des services généraux, si ceux-ci ne traversent pas des locaux présentant des risques d'incendie au sens de la norme NF C 15-100 (local poubelle, emplacements de stationnement des voitures des parkings couverts, chaufferies au gaz...).

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

NOS RECOMMANDATIONS

Système de ventilation mécanique contrôlée double flux autoréglable en maison individuelle

BOUCHES D'INSUFFLATION

- Le jet d'air des bouches d'insufflation est dirigé vers le haut de la pièce.
- Les bouches d'insufflation sont installées à l'opposé de la porte.

BOUCHES D'EXTRACTION

- Pour assurer un bon balayage de l'air, les bouches d'extraction sont installées à l'opposé de la porte.

RÉSEAU DE VENTILATION

- La longueur des conduits souples utilisés ne dépasse pas 3 m avec deux coudes au maximum de mise en forme sur le conduit, pour desservir une bouche d'insufflation ou d'extraction.
- Limiter au maximum le croisement des conduits de soufflage et d'extraction.
- En cas d'installation de VMC double flux autoréglable commune à deux ou plusieurs logements et en cas de nécessité, présence de registres pour équilibrer les débits entre l'air insufflé et l'air extrait par logement.

CENTRALE DE VENTILATION

- La centrale de ventilation double flux ne comporte pas de fonction « arrêt ».

PRISE D'AIR ET REJET D'AIR VICIÉ

- En cas de prise d'air neuf en façade, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.
- La prise d'air neuf est protégée des espèces animales.
- En cas de sortie en façade du rejet d'air, la façade n'est pas soumise aux vents dominants.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.4 Confort d'été (suite des prescriptions page 111)	4.7.4.1 - Protections solaires fixes • Sur les menuiseries orientées sud+/- 45°, mise en place d'une occultation extérieure fixe de type casquette solaire pleine ou à lamelles, permettant de réduire les apports solaires de minimum 20 % en période estivale.		X	X
		4.7.4.2 - Protections solaires orientables • Sur les menuiseries orientées sud+/- 45°, mise en place d'une occultation extérieure de type orientable, permettant une régulation de l'apport solaire.	X	X
		4.7.4.3 - Rafraichissement passif • Mise en place d'un puits climatique, accompagné d'un Bypass sur le raccordement au groupe de ventilation (double flux ou ventilation par insufflation).	X	X
		4.7.4.4 - Rafraichissement par géocooling passif • Mise en place d'un puits géocooling raccordé sur un plancher/plafond associé ou non à une pompe à chaleur.	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.4 Confort d'été	4.7.4.1 - Protections solaires fixes Vérification des caractéristiques des protections solaires fixes mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.7.4.1 - Protections solaires fixes - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle. - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note/étude permettant de quantifier la réduction des apports solaire des protections solaires fixes.
	4.7.4.2 - Protections solaires orientables Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation des protections.	4.7.4.2 - Protections solaires orientables Vérification de la présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies orientées sud +/- 45°.	4.7.4.2 - Protections solaires orientables Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation).
	4.7.4.3 - Rafraîchissement passif Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du puit climatique.		4.7.4.3 - Rafraîchissement passif - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature du dispositif installé (marques, références et modèles du puit climatique et du by pass). - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
	4.7.4.4 - Rafraîchissement par géocooling passif Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système		4.7.4.4 - Rafraîchissement par géocooling passif - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant la nature du dispositif installé (marques, références et modèles). - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.4 Confort d'été	4.7.4.5 - Indicateur global degrés heures (DH) ⁽¹⁾ Respect du niveau $DH \leq DH_{\text{max label Effinergie}}$ $DH_{\text{max label Effinergie}} = 600 + Mdh_{\text{in}} + Mdh_{\text{br}} + Mdh_{\text{surf}}$ ⁽²⁾	4.7.4.6 - Indicateur global degrés heures (DH) $Dh_{\text{projet}} \leq 500$ Pour les projets en zone de bruit (Br2/Br3), la valeur est majorée de 150 h.	4.7.4.7 - Indicateur global degrés heures (DH) $Dh_{\text{projet}} \leq 400$ Pour les projets en zone de bruit (Br2/Br3), la valeur est majorée de 150 h.	X	X
		4.7.4.8 - Protections mobiles extérieures pilotables Pilotage automatique des volets roulants motorisés via l'intégration d'une installation de pilotage associée à une sonde d'ensoleillement extérieure. Cette prescription est associée à la mise en œuvre de protections mobiles extérieures motorisées sur l'ensemble des pièces de jour et de nuit.		X	X
		4.7.4.9 - Solution de refroidissement ou rafraîchissement actif En cas de mise en œuvre d'une pompe à chaleur, celle-ci est en mesure d'assurer la fonction de rafraîchissement ou de refroidissement.		X	X
	4.7.4.10 - Brasseur d'air Mise en place d'au moins un brasseur d'air dans le logement.			X	X

(1) Dans le cadre de l'option Effinergie RE2020, cette exigence ne s'applique pas aux projets en zones climatiques H2d et H3 où l'indicateur DH doit répondre uniquement aux seuils réglementaires.

(2) Les coefficients de modulation Mdh_{in} , Mdh_{br} et Mdh_{surf} sont définis dans les Règles techniques du Label Effinergie RE2020 disponibles à l'adresse <https://www.effinergie.org>.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.4 Confort d'été	4.7.4.5 & 4.7.4.6 & 4.7.4.7 Indicateur global degrés heures (DH) 1, 2 et 4 points Vérification dans le calcul de performance énergétique et environnementale de l'atteinte du niveau de performance visé.		
		4.7.4.8 - Protections mobiles extérieures pilotables - Présence de fermetures/protections mobiles extérieures sur l'ensemble des baies équipant les pièces de jour et de nuit. - Présence de la motorisation	4.7.4.8 - Protections mobiles extérieures pilotables - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les fonctionnalités de l'installation, la nature des dispositifs installés (marques, références et modèles des systèmes de motorisation). - Fourniture par le demandeur des justificatifs de la bonne mise en œuvre des équipements présentés dans la note.
	4.7.4.9 - Solution de refroidissement ou rafraîchissement actif Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du système	4.7.4.9 - Solution de refroidissement ou rafraîchissement actif Relevé des marques et références.	
	4.7.4.10 - Brasseur d'air Vérification dans le calcul de performance énergétique de la bonne caractérisation du (ou des) brasseur(s) d'air.		4.7.4.10 - Brasseur d'air Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des fiches techniques et d'un justificatif des équipements posés (facture et/ou attestation).

NOS RECOMMANDATIONS

- Pour les opérations ne bénéficiant pas d'un équipement de rafraîchissement/refroidissement, nous recommandons l'installation de réservations dans le bâti pour faciliter l'installation ultérieure d'une pompe à chaleur (alimentation électrique, passage des canalisations ou liaisons frigorifiques).

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.5 Qualité de l'air intérieur	4.7.5.1 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) L'ensemble des produits (destinés à un usage intérieur) de classe A (cf. arrêté du 19 avril 2011) parmi les revêtements de sols, les colles (pour le revêtement des sols et murs), les peintures, le vernis appliqué sur site, les panneaux de contreplaqués bois ou les panneaux de fibres bois ou les panneaux de particules bois (portes intérieures).	4.7.5.2 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) L'ensemble des produits (destinés à un usage intérieur) de classe A+ (cf. arrêté du 19 avril 2011) parmi les peintures, les panneaux de bois, les parquets, les carrelages et les moquettes.	4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils (COV) La totalité des produits de construction et de décoration destinés, exclusivement ou non à un usage intérieur, et rentrant dans le champ d'application du décret du 23 mars 2011 relatif à l'étiquetage des produits de construction, doivent être classés A ou A+ au sens de l'arrêté du 19 avril 2011. Une liste indicative des produits concernés est disponible à l'adresse : https://www.ecologie.gouv.fr/etiquetage-des-produits-construction	X	X
		4.7.5.3 - Qualité de l'air et performance environnementale des matériaux L'ensemble des produits (destinés à un usage intérieur) parmi les peintures, les revêtements de sols durs et sols à base de bois bénéficie d'un Ecolabel européen.		X	X
	4.7.5.4 - Surventilation avant livraison Mise en œuvre d'une surventilation des logements sur une période de 7 jours à l'issue des travaux et avant livraison.			X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.5 Qualité de l'air intérieur	4.7.5.1 & 4.7.5.2 & 4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils - critère 1 point, 2 points et 4 points Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.7.5.1 & 4.7.5.2 & 4.7.5.5 - Faible émission de composés organiques volatils - critère 1 point, 2 points et 4 points Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose et étiquettes COV).
	4.7.5.3 - Qualité de l'air et performance environnementale des matériaux Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte des matériaux conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.7.5.3 - Qualité de l'air et performance environnementale des matériaux Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des produits posés (attestation/facture de pose avec nom du fabricant, du distributeur et du produit).
	4.7.5.4 - Surventilation avant livraison Vérification de l'intégration dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ de la prise en compte d'une surventilation avant réception conformes aux exigences ou dans la notice descriptive ⁽¹⁾ dans le cadre de la maison individuelle.		4.7.5.4 - Surventilation avant livraison Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note d'engagement, indiquant les modalités et la période de surventilation des logements.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.7.6 Qualité acoustique	4.7.6.1 - Qualité acoustique dans les logements Le niveau de pression acoustique pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans chaque pièce principale de tous les logements est inférieur ou égal à 55 dB.	4.7.6.2 - Qualité acoustique dans les logements Le niveau de pression acoustique pondéré du bruit de choc standardisé perçu dans chaque pièce principale de tous les logements est inférieur ou égal à 50 dB.	X	X
		4.7.6.3 - Qualité acoustique des parties communes L'aire d'absorption équivalente des revêtements dans les circulations communes $\geq 0,5 \times$ surface au sol de la circulation.		X
	4.7.6.4 - Guide de sensibilisation Fourniture à l'ensemble des occupants d'un guide de sensibilisation aux nuisances sonores.		X	X
4.7.7 Qualité de l'installation multimédia	4.7.7.1 - Autocontrôle de l'installation - Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique FttH dans les immeubles neufs ou rénovés, résidentiels ou mixtes » et au chapitre 7 « Essais de Conformité de l'Installation » de la norme expérimentale XP C 90-483 « Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication ».	4.7.7.2 - Autocontrôle et câble haut débit - Câblage de grade 3TV (cf. normes XP C 90-483 "Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication" et XP C 93-531-17 "Câbles pour installations intérieures de télécommunications - Partie 17 : câbles avec écran pour applications télévision radio fréquence incluant la bande intermédiaire satellite (DVB-S/S2) - Grade 3 TV). - et - Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation de communication via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : - vérifications visuelles ; - réalisations des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique FttH dans les immeubles neufs ou rénovés, résidentiels ou mixtes » et au chapitre 7 « Essais de Conformité de l'Installation » de la norme expérimentale XP C 90-483 « Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication ».	X	X

NOS RECOMMANDATIONS

CONFORT ACOUSTIQUE

- Un traitement acoustique soigné est recommandé dans le cadre de configurations défavorables, telles que chambres à coté de gaines d'ascenseurs ou circulations communes, mitoyenneté de logements entre pièce de jour et pièce de nuit.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.7 Santé et qualité d'usage

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.7.6 Qualité acoustique	4.7.6.1 & 4.7.6.2 - Qualité acoustique dans les logements (1 et 2 points) • Vérification de la valeur d'isolement acoustique sur la base de l'étude acoustique ⁽¹⁾ transmise par le demandeur et/ou son représentant.		4.7.6.1 & 4.7.6.2 - Qualité acoustique dans les logements (1 et 2 points) • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des résultats des tests acoustiques.
			4.7.6.3 - Qualité acoustique des parties communes • Fourniture de la note de calcul justifiant le respect de l'aire d'absorption équivalente des revêtements, et les justificatifs des matériaux mis en œuvre.
			4.7.6.4 - Guide de sensibilisation • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation de fourniture d'un guide de sensibilisation aux usagers.
4.7.7 Qualité de l'installation multimédia			4.7.7.1 & 4.7.7.2 - Autocontrôle de l'installation - 1 et 2 points • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des fiches d'autocontrôle de l'installation de communication complétées par bâtiment au regard des éléments mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.1 Estimation des consommations	4.8.1.1 - Estimation des consommations des usages mobiliers - Estimation des consommations d'électricité spécifique par une approche statistique ou personnalisée. Cette estimation doit être réalisée à l'aide de l'outil Calcul'Elec développé par Promotelec et mis à la disposition des demandeurs. - Fourniture de l'estimation des consommations d'électricité spécifique aux ménages en cas de maison individuelle et au gestionnaire ou au syndic en cas de bâtiment collectif d'habitation.			X	X
	4.8.1.2 - Évaluation des consommations des usages immobiliers Une évaluation de la consommation des autres usages immobiliers (éclairage des parties communes pour les bâtiments à usage d'habitation, ascenseurs, ventilation des parkings...), selon que les comportements soient normaux ou vertueux, doit être justifiée par une note de calcul synthétique, détaillant les hypothèses prises et les résultats obtenus. Le choix de l'outil pour cette évaluation est laissé au demandeur.			X	X
	4.8.1.3 - Estimation des consommations d'eau - Estimation des consommations d'eau en fonction du nombre d'habitants et des équipements. Cette estimation doit être réalisée à l'aide de l'outil Calcul'Eau développé par Promotelec et mis à disposition des demandeurs. - Fourniture de l'estimation des consommations d'eau aux ménages en cas de maison individuelle et au gestionnaire ou syndic en cas de bâtiment collectif d'habitation.			X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.8.1 Estimation des consommations	4.8.1.1 - Estimation des consommations des usages mobiliers Vérification de la cohérence des calculs pour l'estimation des consommations électriques des usages mobiliers sur la base des éléments saisis dans l'outil Calcul'Elec et des éléments techniques du dossier ⁽¹⁾.		4.8.1.1 - Estimation des consommations des usages mobiliers Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note décrivant les modalités d'information des ménages (dans le cas de maisons individuelles) ou du gestionnaire ou du syndic (dans le cas de bâtiments collectifs).
	4.8.1.2 - Évaluation des consommations des usages immobiliers Vérification de la réalisation de l'évaluation de la consommation d'énergie pour les autres usages immobiliers.		
	4.8.1.3 - Estimation des consommations d'eau Vérification de la cohérence des calculs pour l'estimation des consommations d'eau sur la base des éléments saisis dans l'outil Calcul'Eau et des éléments techniques du dossier ⁽¹⁾.		4.8.1.3 - Estimation des consommations d'eau Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note décrivant les modalités d'information des ménages (dans le cas de maisons individuelles) ou du gestionnaire ou du syndic (dans le cas de bâtiments collectifs).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.2 Tri sélectif (suite des prescriptions page 121)	4.8.2.1 - Tri sélectif dans l'habitation - Installation d'un dispositif de tri sélectif à l'intérieur de l'habitation (par exemple : poubelles à tri sélectif dans la cuisine). - Mise à disposition des usagers d'un guide de sensibilisation au tri des déchets intégrant les instructions de tri.	4.8.2.2 - Tri sélectif dans l'habitation - En complément du critère 1 point, mise en œuvre d'un dispositif de tri à l'intérieur de l'habitation permettant le tri des déchets organiques (bio seau). - Mise à disposition des usagers d'un guide de sensibilisation au tri des déchets intégrant les instructions de tri des déchets organiques.	4.8.2.3 - Compostage/lombri-compostage En complément du critère 2 points, mise en œuvre d'un compostage ou lombricompostage. L'équipement peut être individuel ou collectif à l'opération.	X	X
	4.8.2.4 - Distance du local à déchets/point de collecte Le local à déchets n'est pas situé en sous-sol. Le local à déchets ou point de collecte n'est pas situé à plus de 50 m de l'entrée du bâtiment.	4.8.2.5 - Distance du local à déchets/point de collecte Le local à déchets n'est pas situé en sous-sol. Le local à déchets ou point de collecte n'est pas situé à plus de 25 m de l'entrée du bâtiment.			X
	4.8.2.6 - Local à déchets / ordures ménagères L'accès au local à déchets est réalisé par l'extérieur du bâtiment et équipé d'un contrôle d'accès. Le local à déchets ne doit pas comporter d'accès direct sur le hall ou sur le sas d'entrée.				X
			4.8.2.7 - Dimensionnement du local à déchets / ordures ménagères Le dimensionnement du local à déchets / ordures ménagères respecte la surface minimale calculée selon l'outil de Promotelec Services.		X
			4.8.2.8 - Local des encombrants Local dédié aux encombrants		X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.8.2 Tri sélectif			4.8.2.1 & 4.8.2.2 - Tri sélectif dans l'habitation (1 et 2 points) • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec descriptif de l'équipement installé (ou prévu) et fourniture d'un exemplaire du guide de sensibilisation.
			4.8.2.3 - Compostage/lombricompostage • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec descriptif de l'équipement installé, et les factures.
	4.8.2.4 & 4.8.2.5 - Distance du local à déchets / point de collecte • Vérification sur les plans de construction de la présence d'un local dédié aux encombrants, point de collecte, et sa distance par rapport à l'entrée des bâtiments.		
	4.8.2.6 - Local à déchets / ordures ménagères • Vérification sur les plans de construction de la présence d'un local dédié aux déchets / ordures ménagères. • Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot courants faibles) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.8.2.6 - Local à déchets / ordures ménagères • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.8.2.7 – Dimensionnement du local à déchets / ordures ménagères • Vérification sur les plans de construction de la présence d'un local dédié aux déchets / ordures ménagères, et de sa surface. • Vérification de la cohérence des calculs pour le dimensionnement du local, sur la base des éléments saisis dans l'outil de Promotelec Services et des éléments techniques du dossier ⁽¹⁾ .		
	4.8.2.8 - Local des encombrants • Vérification sur les plans de construction de la présence d'un local dédié aux encombrants.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.2 Tri sélectif			4.8.2.9 - Services complémentaires déchets Mise en œuvre d'un service de collecte des autres déchets de type verre (en l'absence de collecte porte à porte par la collectivité).	X	X
			4.8.2.10 - Services complémentaires - espaces troc Mise en œuvre d'un espace de troc / récupération, ou recensement d'un tel espace à moins de 500 m. Cet espace n'est pas à proximité du local encombrants/déchets.	X	X
	4.8.2.11 - Entretien local poubelles - Mise en œuvre d'une arrivée d'eau et d'un système d'évacuation des eaux pour le lavage. - Sols et murs imperméables et imputrescibles, ou revêtements ayant les mêmes caractéristiques.	4.8.2.12 - Tri déchets organiques En complément du critère 1 point, installation dans le local poubelle de bacs spécifiques pour les déchets organiques (taille adapté). La mise en œuvre de bacs spécifiques aux biodéchets doit être accompagnée de la mise à disposition des usagers d'un guide de sensibilisation au tri des déchets intégrant les instructions de tri.			X
	4.8.2.13 - Information aux usagers Mise en œuvre d'un panneau d'affichage à proximité du local à déchets ou dans l'entrée indiquant les consignes de tri et services/filières disponibles.				X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.8.2 Tri sélectif	4.8.2.9 - Services complémentaires déchets Vérification sur les plans de masse et /ou de niveau de l'opération de la présence d'un local dédié à la collecte des autres déchets.		4.8.2.9 - Services complémentaires déchets Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec la typologie des déchets concernés, le descriptif de l'équipement installé, et les moyens mis à disposition pour maintenir ce point de collecte.
	4.8.2.10 - Services complémentaires - espaces troc Vérification sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾ de la présence d'un local dédié, ou de sa présence à moins de 500 m de l'opération		4.8.2.10 - Services complémentaires - espaces troc Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant cette offre de services au sein de l'opération, ou situé à moins de 500 m.
	4.8.2.11 - Entretien local poubelles Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.8.2.11 - Entretien local poubelles Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.8.2.12 - Tri déchets organiques Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.8.2.12 - Tri déchets organiques - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)). - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec descriptif de l'équipement installé, les factures d'achat, et justificatif de l'espace disponible pour la mise en place en complément des bacs déchets ménagers et déchets recyclables. - Fourniture d'un exemplaire du guide de sensibilisation.
		4.8.2.13 - Information aux usagers Relevé sur site de la présence du panneau d'affichage.	4.8.2.13 - Information aux usagers Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une fiche déclarative, avec descriptif de l'équipement installé, la facture d'achat. Fourniture par le demandeur d'un exemplaire des informations affichées sur le tableau d'information.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.3 Sensibilisation des utilisateurs	4.8.3.1 - Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement ^(a) Mise à disposition des occupants d'un guide relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements. La mise à disposition du guide Effinergie « Habiter un logement économe en énergie » relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements satisfait à l'exigence.	4.8.3.2 - Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement et information - Mise à disposition des occupants d'un guide relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements. - Mise en place d'outils d'information/sensibilisation des habitants (par exemple : réunion, appartement témoin). La mise à disposition du guide Effinergie « Habiter un logement économe en énergie » relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements satisfait à l'exigence.	X	X
INDICATEURS	CRITÈRE 4 POINTS		MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.4 Commissionnement ^(a)	4.8.4.1 - Commissionnement - Fourniture par le demandeur d'une note définissant les moyens et/ou procédures permettant la mise en place d'une démarche de commissionnement pour assurer l'atteinte du bon fonctionnement et des performances contractuelles prévues. A minima, figureront les rubriques suivantes : - la définition de la liste des acteurs impliqués et leurs responsabilités ; - le dimensionnement et la définition des caractéristiques techniques des principaux équipements adaptés aux fonctionnalités et performances attendues ; - la mise au point et la réception des installations ; - la prise en compte de la maintenance et exploitation dès la phase de conception ; - la maintenance des installations suite à leur réception, incluant les fréquences de maintenance, la conduite à tenir en cas de désordre ; - la continuité et la transmission des informations entre les différents intervenants ; - la fourniture au futur gestionnaire des modes d'emploi des équipements et les bonnes pratiques d'entretien du bâtiment et des espaces verts.		X	X

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIREUR®

Dans le cas de la sensibilisation des utilisateurs, cela nécessite la fourniture complémentaire du guide des bonnes pratiques édité par Immolab.

NOTA

Pour répondre aux exigences de l'option Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le choix de mobiliser le critère 1 ou 2 points de l'indicateur « Sensibilisation des utilisateurs » est laissé au demandeur, les prescriptions 1 et 2 points n'étant pas cumulables.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.8.3 Sensibilisation des utilisateurs			4.8.3.1 - Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'une copie du guide d'utilisation relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements ; - d'une attestation de fourniture du guide aux occupants.
			4.8.3.2 - Sensibilisation des utilisateurs par un guide d'utilisation du logement et information - Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'une copie du guide d'utilisation relatif à l'utilisation du bâtiment et de ses équipements ; - d'une attestation de fourniture du guide aux occupants ; - d'une attestation de mise en place d'outils d'information/ sensibilisation des habitants.
4.8.4 Commissionnement	4.8.4.1 - Commissionnement Vérification dans la note fournie ⁽¹⁾ par le demandeur et/ou son représentant de la prise en compte a minima des 6 rubriques listées dans la prescription, en précisant les modalités de prise en compte dans le CCTP ou la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.8.5 Système de management de l'opération	4.8.5.1 - Management de l'opération • Désignation d'un référent environnemental de l'opération • Réalisation d'une analyse de site permettant l'identification des opportunités et contraintes du projet, et leur impact sur les moyens et solutions du projet. • Définition du cahier des charges environnementales du projet, intégrant a minima les objectifs environnementaux visés en matière de performance énergétique et acoustique, l'utilisation des énergies et matériaux renouvelables, la maîtrise des fluides, les modalités de gestion des déchets, ainsi que les moyens mis en œuvre pour atteindre ces objectifs. • Réalisation d'une note descriptive du processus de contrôle et de suivi du volet environnemental mis en œuvre. Cette note contient a minima la définition des différents contrôles mis en place, leur chronologie dans le projet, la définition des acteurs en charge des contrôles et leurs missions respectives. • Réalisation de réunions de management environnemental avec l'ensemble des acteurs de l'opération aux étapes clés (fin de la conception, début du chantier, fin de travaux), portant sur les impacts et objectifs environnementaux définis.	4.8.5.2 - Management de l'opération et suivi des performances En complément du critère 2 points ^(a) • Réalisation d'un suivi des performances du bâtiment sur 2 années après sa réception (consommation énergétique des usages ECS et chauffage, et consommation d'eau). • Mise en œuvre d'une enquête de satisfaction dans les 2 ans suivant la réception du bâtiment. • Intégration dans les réunions de management environnemental de la qualité de l'air en phase chantier telle que définie dans la charte chantier QAI d'Immolab.	X	X

(a) Prescription compatible avec le référentiel INTAIRIEUR® 

NOTA

Pour répondre aux exigences de l'option Exonération de la taxe foncière sur les propriétés bâties, le choix de mobiliser le critère 2 ou 4 points de l'indicateur « Système de management de l'opération » est laissé au demandeur, les prescriptions 2 et 4 points n'étant pas cumulables.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.8 Management et utilisation

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.8.5 Système de management de l'opération	4.8.5.1 - Management de l'opération • Vérification que le contrat ou la mission du référent environnemental ⁽¹⁾ précise son identité, ses qualifications et expériences dans le domaine, et intègre le descriptif précis de sa mission et de son périmètre d'intervention. • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de la note d'analyse de site identifiant les opportunités et contraintes du projet, et leur impact sur les moyens et solutions du projet. • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant du cahier des charges environnementales du projet, intégrant a minima les éléments définis dans la prescription. • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note descriptive du processus de contrôle et de suivi mis en œuvre adapté au cahier des charges environnementales du projet. Cette note contient a minima les éléments définis dans la prescription.		4.8.5.1 - Management de l'opération • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant des PV des réunions de management environnemental aux étapes clés.
	4.8.5.2 - Management de l'opération et suivi des performances En complément du critère 2 points (4.8.5.1), • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'une note indiquant la méthodologie de suivi des performances et les outils/moyens mis ou qui seront mis en œuvre ; - de l'enquête de satisfaction (ou de son projet) prévue d'être réalisée.		4.8.5.2 - Management de l'opération et suivi des performances En complément du critère 2 points (4.8.5.1), • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant : - d'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser un suivi des performances du bâtiment ; - d'un engagement du maître d'ouvrage à réaliser une enquête de satisfaction dans les 2 années suivant la réception du bâtiment.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.9.1 Revêtement des cheminements extérieurs	4.9.1.1 - Revêtement des cheminements extérieurs Mise en œuvre de revêtements non glissants avec les matériaux suivants : béton lavé, béton brossé, bois rainuré, carrelage antidérapant, enrobé.		X	X
4.9.2 Signalétique aux abords de l'immeuble	4.9.2.1 - Signalétique aux abords de l'immeuble Mise en place d'une signalétique à l'entrée du terrain de l'opération : - indiquant l'entrée du/des bâtiment(s), le parking, la loge du gardien, les caves, le local vélo ; - présentant des caractères de grande taille, colorés avec un axe d'écriture situé entre 1,30 m et 2 m. Les informations liées à l'orientation auront des caractères de 7 cm minimum.			X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.9.1 Revêtement des cheminements extérieurs	4.9.1.1 - Revêtement des cheminements extérieurs Vérification des caractéristiques des revêtements mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.1.1 - Revêtement des cheminements extérieurs Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
4.9.2 Signalétique aux abords de l'immeuble	4.9.2.1 - Signalétique aux abords de l'immeuble Vérification des caractéristiques de la signalétique prévue et mentionnée dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾.		4.9.2.1 - Signalétique aux abords de l'immeuble Fourniture par le demandeur et/ou son représentant de photos mettant en évidence la signalétique mise en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

NOS RECOMMANDATIONS

REVÊTEMENT DES CHEMINEMENTS EXTÉRIEURS

- La largeur minimale des cheminements est de 1,20 m ou de 0,90 m en cas d'impossibilité.

SIGNALÉTIQUE AUX ABORDS DE L'IMMEUBLE

- Lorsqu'il existe plusieurs cheminements extérieurs dans l'opération, chaque cheminement doit faire l'objet d'une signalétique adaptée indiquant l'accès à l'entrée du/des bâtiment(s), le parking, la loge du gardien, les caves, le local vélo...

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.9.3 Éclairage des cheminements extérieurs	4.9.3.1 - Caractéristiques des luminaires extérieurs - Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires menant à l'entrée des bâtiments : - chaque détecteur intégré est réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage.	4.9.3.2 - Caractéristiques des luminaires extérieurs et orientation des faisceaux En complément du critère 1 point, les luminaires possèdent un faisceau lumineux uniquement orienté vers le sol.	X	X
4.9.4 Éclairage des parties communes intérieures	4.9.4.1 - Caractéristiques des luminaires intérieurs - Détection de mouvement ou de présence intégrée ou indépendante aux luminaires : - détecteur réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage ; - ou - Commande d'éclairage réalisée par minuterie avec des boutons de commande rétro-éclairés.			X
4.9.5 Revêtement de sols	4.9.5.1 - Revêtement de sol des halls d'entrée Pose d'un revêtement présentant une résistance au glissement (glissance) équivalente à R9 selon la norme XP P 05-011.	4.9.5.2 - Tapis d'entrée ^(p) - En complément du critère 1 point, mise en œuvre d'un tapis présentant les caractéristiques suivantes : - même largeur que la porte d'accès ; - longueur de 1,5 m a minima ; - constitué de deux tapis, un pour les salissures importantes, un second pour absorber l'humidité.		X
	4.9.5.3 - Revêtement de sol des escaliers Pose d'un revêtement antidérapant sur les marches d'escaliers desservant les logements. Le revêtement antidérapant concerne tout type de revêtement présentant une glissance à sec supérieure ou égale à 0,3 conformément à la norme NF EN 13893 et une glissance humide classée R9 minimum conformément à la norme XP P 05-11.			X

(p) Prescription issue du référentiel INTAIREUR® 

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES EXTÉRIEURES ET PARTIES COMMUNES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.9.3 Éclairage des cheminements extérieurs	4.9.3.1 & 4.9.3.2 - Caractéristiques des luminaires extérieurs Prescriptions 1 et 2 points • Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des cheminements extérieurs mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.3.1 & 4.9.3.2 - Caractéristiques des luminaires extérieurs Prescriptions 1 et 2 points • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	4.9.4.1 - Caractéristiques des luminaires intérieurs • Vérification des caractéristiques des dispositifs d'éclairage des parties communes intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ .		4.9.4.1 - Caractéristiques des luminaires intérieurs • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
4.9.5 Revêtement de sols	4.9.5.1 & 4.9.5.2 - Revêtement de sol des halls d'entrée/tapis d'entrée • Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ .		4.9.5.1 & 4.9.5.2 - Revêtement de sol des halls d'entrée/tapis d'entrée • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).
	4.9.5.3 - Revêtement de sol des escaliers • Vérification des caractéristiques techniques des revêtements de sols mentionnés dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ .		4.9.5.3 - Revêtement de sol des escaliers • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.9.6 Contrôle d'accès	4.9.6.1 - Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur Mise en œuvre d'un portier vidéo à l'entrée du logement. Le portier est équipé d'un écran couleur.		X	
		4.9.6.2 - Contrôle d'accès avec transmission d'appel - Mise en œuvre d'un portier vidéo à l'entrée du logement avec transmission d'appel (par téléphone ou IP) en cas d'absence de l'occupant vers : - une centrale de services ; - ou - une tierce personne ; - ou - l'occupant lui-même. - Ou Contrôle d'accès via une tablette - Mise en œuvre d'un système domotique avec tablette murale et/ou mobile assurant notamment les fonctions de portier vidéo. Ce critère n'est pas cumulable avec le critère 1 point « Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur ».	X	X
	4.9.6.3 - Contrôle d'accès avec un second terminal Appel réceptionné sur un second terminal placé dans une autre pièce du logement (par exemple : chambre) assurant également les fonctions d'un portier vidéo. Ce terminal doit notamment avoir pour fonction d'ouvrir à distance la porte d'entrée de l'immeuble ou le portail de la maison individuelle. Nota : cette prescription est applicable avec la mise en œuvre d'un portier écran couleur.		X	X
	4.9.6.4 - Porte d'entrée équipée d'un œil de porte Présence d'un œil de porte (judas ou œil-de-bœuf) sur la porte d'entrée du logement. Œil de porte situé entre 1,20 m et 1,60 m à partir du sol.		X	X
	4.9.6.5 - Porte d'entrée équipée d'un entrebâilleur Mise en place d'un entrebâilleur en hauteur sur la porte d'entrée, entrebâilleur rigide ou bien sous forme de chaîne, afin de limiter l'ouverture de la porte à quelques centimètres. L'entrebâilleur doit être situé entre 0,90 m et 1,60 m du sol.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.9.6 Contrôle d'accès	4.9.6.1 - Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans la notice descriptive ⁽¹⁾.		4.9.6.1 - Contrôle d'accès en maison individuelle avec écran couleur Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	4.9.6.2 - Contrôle d'accès avec transmission d'appel Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot courants faibles) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.6.2 - Contrôle d'accès avec transmission d'appel Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	4.9.6.3 - Contrôle d'accès avec un second terminal Vérification des caractéristiques du dispositif de contrôle d'accès mentionné dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot courants faibles) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.6.3 - Contrôle d'accès avec un second terminal Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
		4.9.6.4 - Porte d'entrée équipée d'un œil de porte Vérification de la présence d'un œil de porte sur la porte d'entrée du logement.	
		4.9.6.5 - Porte d'entrée équipée d'un entrebâilleur Vérification de la présence d'un entrebâilleur sur la porte d'entrée du logement.	

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.9.7 Éclairage	4.9.7.1 - Éclairage complet des lieux de passage • L'éclairage des lieux de passage (l'entrée, les couloirs et les escaliers privatifs) doit être commandé par détection de présence ou de mouvement. • Les détecteurs peuvent être : - soit intégrés aux luminaires ; - soit indépendants des luminaires. • Chaque détecteur doit pouvoir fonctionner en mode « allumage forcé » et être réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage. ou		X	X
	4.9.7.2 - Éclairage partiel • Balisage permettant de guider les déplacements ou de mettre en valeur les lieux suivants (lorsqu'ils existent) : couloirs et escaliers privatifs. • Ce balisage doit être actionné par commande manuelle rétro-éclairée. ou			
	• Système d'éclairage permettant d'assurer le déplacement nocturne (chambre, couloir, toilettes) par détection de présence ou de mouvement avec extinction automatique et possibilité de forcer l'extinction. • Les détecteurs peuvent être : - soit intégrés aux luminaires ; - soit indépendants des luminaires. • Chaque détecteur doit pouvoir fonctionner en mode « allumage forcé » et être réglable en seuil de luminosité et en temporisation d'allumage.			

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.9.7 Éclairage	4.9.7.1 - Éclairage complet des lieux de passage Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des lieux de passage mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.7.1 - Éclairage complet des lieux de passage Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques et références des différents composants de l'installation).
	4.9.7.2 - Éclairage partiel Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des lieux de passage mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.7.2 - Éclairage partiel Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs installés (marques, références des différents composants de l'installation).

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.9.7 Éclairage	4.9.7.3 - Éclairage des chambres et du salon • Système assurant la fonction de va-et-vient pour commander l'éclairage de chaque chambre avec : - un point de commande situé à l'entrée de la chambre ; - un autre point de commande dans la chambre. • Système assurant la fonction de va-et-vient pour commander l'éclairage du salon avec un point de commande situé à chaque entrée de la pièce.		X	X
	4.9.7.4 - Éclairage du logement • Commande centralisée de l'éclairage permettant l'allumage ou l'extinction de tout ou partie du logement (1 niveau ou un groupe de pièces).		X	X
	4.9.7.5 - Repérage lumineux des commandes d'éclairage • Mise en place de commandes rétro-éclairées pour les commandes manuelles d'éclairage (y compris les socles de prise de courant commandés).		X	X
4.9.8 Sécurité incendie	4.9.8.1 - Détecteur de fumée communicant • Mise en place de détecteurs de fumée communicant entre eux de façon à relayer le signal d'alerte émis par l'un d'entre eux dans le seul logement où la détection a eu lieu. • 1 détecteur par niveau si le logement comporte plusieurs niveaux. • Matériel conforme à la norme EN 14604 et certifié NF DAAF.	4.9.8.2 - Détecteur de fumée communicant vers l'extérieur • Mise en place de détecteurs de fumée communicant entre eux de façon à relayer le signal d'alerte émis par l'un d'entre eux dans le seul logement où la détection a eu lieu. • 1 détecteur par niveau si le logement comporte plusieurs niveaux. • Matériel conforme à la norme EN 14604 et certifié NF DAAF. • Ces détecteurs sont reliés à un transmetteur d'alarme permettant de prévenir à distance l'occupant ou une tierce personne.	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.9 Sécurité des personnes et des biens

PARTIES PRIVATIVES INTÉRIEURES

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.9.7 Éclairage	4.9.7.3 - Éclairage des chambres et du salon Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.7.3 - Éclairage des chambres et du salon Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
	4.9.7.4 - Éclairage du logement Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.7.4 - Éclairage du logement Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
	4.9.7.5 - Repérage lumineux des commandes d'éclairage Vérification des caractéristiques du dispositif d'éclairage des pièces principales décrit dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP)⁽¹⁾ (lot éclairage) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle.		4.9.7.5 - Repérage lumineux des commandes d'éclairage Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant les dispositifs mis en œuvre dans chacune des pièces principales.
4.9.8 Sécurité incendie			4.9.8.1 & 4.9.8.2 - Détecteur de fumée communicant - critère 1 point et 2 points Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation décrivant de manière exhaustive les caractéristiques techniques des détecteurs mis en œuvre.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.10.1 Évolutivité du logement	4.10.1.1 - Pièce de vie supplémentaire - Utilisation ultérieure du garage attenant au logement en pièce de vie supplémentaire (garage en sous-sol exclu) comprenant : - le pré-câblage de l'alimentation électrique de ce garage avec un circuit dédié et identifié au tableau électrique ; - la mise en place d'arrivées d'eau (chaude et froide) ainsi qu'une porte de communication (entre le garage et le logement).		X	
		4.10.1.2 - Pièce de vie supplémentaire pour réalisation ultérieure Pièce supplémentaire pour utilisation ultérieure en rez-de-chaussée avec réalisation des fondations pour permettre cet agrandissement sans travaux d'infrastructure.	X	
		4.10.1.3 - Aménagement adaptable En cas de cuisine fermée, absence de réseaux électrique et eau dans la cloison séparative pour faciliter l'ouverture ultérieure. En bâtiment collectif, cette exigence concerne a minima 50 % des logements.	X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.10.1 Évolutivité du logement	4.10.1.1 - Pièce de vie supplémentaire Vérification sur la base des plans de construction de la présence des arrivées d'eau ainsi que de la porte de communication.		4.10.1.1 - Pièce de vie supplémentaire Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une attestation de mise en œuvre du pré-câblage de l'alimentation électrique.
	4.10.1.2 - Pièce de vie supplémentaire pour réalisation ultérieure Vérification sur la base des plans de construction.		
	4.10.1.3 - Aménagement adaptable Vérification sur la base du schéma électrique des logements et sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.10.2 Adaptabilité du logement	4.10.2.1 - Adaptabilité de la salle de bains - Dans le cas d'une baignoire, installation d'un siphon de sol avec une continuité du revêtement de sol en dessous de celle-ci, pour la mise en œuvre ultérieure d'une douche : - siphon intégré directement au support (y compris les caniveaux) ; - ou - siphon à intégrer au support par le biais d'un procédé rapporté type « receveur prêt à être revêtu » ou « receveur à cuve ultraplate avec bonde associée ». La présence d'une douche à l'italienne en complément de la baignoire satisfait à l'exigence.		X	X
	4.10.2.2 - Résistance des parois des salles de bains et toilettes Résistance des parois adaptée à la mise en œuvre ultérieure d'une barre d'appui : paroi pleine constituée de béton, brique, parpaing, carreau de plâtre plein, béton cellulaire (exemple : mur porteur).		X	X
	4.10.2.3 - Résistance des parois du couloir et cage d'escalier Résistance des parois adaptée à la mise en œuvre ultérieure d'une main courante : paroi pleine constituée de béton, brique, parpaing, carreau de plâtre plein, béton cellulaire (exemple : mur porteur).		X	X
	4.10.2.4 - Porte d'entrée du logement - Pré-câblage de la porte d'entrée du logement permettant : - une automatisation ultérieure de son déverrouillage ; - une motorisation ultérieure de son ouverture. Ce pré-câblage doit faire l'objet d'un circuit spécialisé et identifié au tableau électrique.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.10.2 Adaptabilité du logement		4.10.2.1 - Adaptabilité de la salle de bains • Vérification de la présence d'une douche à l'italienne.	4.10.2.1 - Adaptabilité de la salle de bains • Dans le cas de baignoire, fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du siphon de sol et du revêtement de sol.
	4.10.2.2 - Résistance des parois des salles de bains et toilettes • Vérification des caractéristiques techniques des parois intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lots plâtrerie - cloisons et gros œuvre) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle ou vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la nature des parois.		4.10.2.2 - Résistance des parois des salles de bains et toilettes • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
	4.10.2.3 - Résistance des parois du couloir et cage d'escalier • Vérification des caractéristiques techniques des parois intérieures mentionnées dans le Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) ⁽¹⁾ (lots plâtrerie - cloisons et gros œuvre) ou dans la notice descriptive dans le cadre de la maison individuelle ou vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la nature des parois.		4.10.2.3 - Résistance des parois du couloir et cage d'escalier • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'éléments attestant de la conformité des réalisations au Cahier des clauses techniques particulières (CCTP) (attestation ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF)) ou aux marchés de travaux pour la maison individuelle.
			4.10.2.4 - Porte d'entrée du logement • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif de mise en œuvre du pré-câblage.

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.10.3 Facilité d'usage	4.10.3.1 - Présence d'au moins une douche - Douche de 80 cm x 80 cm minimum avec fond antidérapant. Hauteur du rebord de 18 cm maximum à partir du sol (hauteur hors installations supplémentaires). - Le receveur bénéficie du marquage NF.		X	X
	4.10.3.2 - Robinetterie des douches et baignoires Utilisation de mitigeurs, pour les douches et les baignoires, de type thermostatique à commandes séparées (débit et température) bénéficiant d'une isolation thermique anti-brûlure et d'un marquage NF « Robinetterie Sanitaire » classe C3U3.		X	X
	4.10.3.3 - Robinetterie des vasques des salles d'eau et des cuisines Utilisation de mitigeurs à ailettes ou col de cygne bénéficiant d'un marquage NF « Robinetterie Sanitaire » de classe C3U3 sur chacune des vasques. Commande unique pour la température et le débit.		X	X
	4.10.3.4 - Porte de garage - Installation d'une porte de garage motorisée bénéficiant : - d'une commande fixe à l'intérieur du garage ; - et d'une commande mobile. - Le système doit comporter un signal (sonore et/ou visuel) d'acquiescement de fermeture.		X	
4.10.4 Ergonomie	4.10.4.1 - Accès à une chambre et à une salle d'eau Mise en place d'une porte d'entrée coulissante a minima pour une chambre et une salle de bains.	4.10.4.2 - Accès aux chambres et aux salles d'eau Mise en place d'une porte d'entrée coulissante pour chaque chambre et chaque salle de bains du logement.	X	X
	4.10.4.3 - Accès aux toilettes Pour les toilettes indépendantes (hors salle de bains), ouverture de la porte des toilettes vers l'extérieur ou mise en œuvre d'une porte coulissante.		X	X
	4.10.4.4 - Ergonomie du logement Présence dans la pièce de vie principale (séjour) d'au moins un mur libre et plein, d'une longueur minimale de 2 m.	4.10.4.5 - Ergonomie du logement Présence dans la pièce de vie principale (séjour) d'au moins un mur libre et plein, d'une longueur minimale de 2,5 m, ou de 3 m si le linéaire inclus un angle.	X	X
	4.10.4.6 – Hauteur des plafonds La hauteur des plafonds dans l'ensemble des pièces de vie est a minima de 2,5 m.		X	X
4.10.5 Durabilité des points d'eau	4.10.5.1 - Durabilité des points d'eau Les murs à proximité immédiate du point d'eau devront être recouverts d'un revêtement étanche (carrelage, PVC...), limitant la pénétration de l'eau sur les murs.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.10.3 Facilité d'usage		4.10.3.1 - Présence d'une douche • Relevé de la typologie des appareils.	4.10.3.1 - Présence d'au moins une douche • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une description détaillée des équipements mis en œuvre (description incluant la liste des équipements, le marquage qualité, ainsi qu'un plan côté).
			4.10.3.2 - Robinetterie des douches et baignoires • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
			4.10.3.3 - Robinetterie des vasques des salles d'eau et des cuisines • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés précisant leurs marquages qualité (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
		4.10.3.4 - Porte de garage • Relevé de la présence des équipements concernant la porte de garage motorisée.	4.10.3.4 - Porte de garage • Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (ou Dossier des ouvrages exécutés (DOE) ou Décomposition du prix global et forfaitaire (DPGF) ou attestation ou marché de travaux en maison individuelle).
4.10.4 Ergonomie		4.10.4.1 & 4.10.4.2 - Accès à une chambre et à une salle d'eau - critère 1 et 2 points • Relevé des caractéristiques des accès aux différentes pièces du logement.	
		4.10.4.3 - Accès aux toilettes • Relevé des caractéristiques des accès aux toilettes.	
	4.10.4.4 & 4.10.4.5 - Ergonomie du logement - critère 1 et 2 points • Vérification sur les plans de la construction des linéaires de murs libres.		
	4.10.4.6 - Hauteur des plafonds • Vérification sur les plans de la construction de la hauteur sous plafond des pièces de vie.		
4.10.5 Durabilité des points d'eau		4.10.5.1 - Durabilité des points d'eau • Vérification de la présence d'un revêtement protégeant les murs à proximité immédiate des points d'eau.	

NOS RECOMMANDATIONS

- Robinetterie située entre 80 cm et 110 cm du sol, accessible de l'entrée de la douche si possible.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.10.6 Distribution électrique	4.10.6.1 - Agencement des socles de prise de courant Doivent être mis en œuvre : • 1 boîtier multiple d'au moins 3 socles de prise de courant à proximité de l'espace multimédia ; • 1 boîtier multiple d'au moins 3 socles de prise de courant à proximité de l'espace informatique ; • 1 socle de prise de courant dans chaque local contenant une baignoire ou une douche à côté du lavabo ou intégrée au mobilier du lavabo (prise rasoir exclue) ; • 1 socle de prise de courant (degré de protection au moins égal à IP24) sur le mur extérieur donnant sur un balcon, une terrasse ou un jardin privatif.		X	X
	4.10.6.2 - Aménagement de l'alimentation électrique • Ceinturage des pièces (chambre, bureau et salon) par des plinthes électriques permettant d'y faire cheminer les câbles de puissance et des réseaux de communication (téléphone, internet et tv).		X	X
	4.10.6.3 - Alimentation électrique dans les escaliers • Installer un socle de prise de courant pour l'alimentation ultérieure d'un monte-escalier. • Ce socle de prise de courant doit être installé en haut ou en bas de l'escalier, au-dessus de la première ou de la dernière marche de l'escalier. Nota : il n'est pas nécessaire que ce socle fasse l'objet d'un circuit spécialisé.		X	

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.10 Ergonomie et évolutivité du logement

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.10.6 Distribution électrique		4.10.6.1 - Agencement des socles de prise de courant Relevé de la présence et de l'agencement des socles de prise de courant.	
		4.10.6.2 - Aménagement de l'alimentation électrique Vérification de la présence du ceinturage des pièces par des plinthes électriques.	
		4.10.6.3 - Alimentation électrique dans les escaliers Vérification de la présence du socle de prise de courant dans les escaliers.	

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.11 Connectivité et pilotage du logement

PRESCRIPTIONS				
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CIBLE	
			MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.11.1 Installation en fibre optique dans les parties communes		4.11.1.1 - Installation en fibre optique dans les parties communes - Généralisation du coffret de mutualisation (avec un rangement structuré et une protection des liens). - Autocontrôle par l'installateur de la mise en œuvre de l'installation en fibre optique via les fiches d'autocontrôle disponibles sur www.promotelec-services.com : - vérifications visuelles ; - réalisation des mesures définies dans le guide Objectif Fibre « Installation d'un réseau en fibre optique dans les immeubles neufs à usage d'habitation ou à usage mixte ».		X
4.11.2 Gestion du chauffage	4.11.2.1 - Thermostat connecté Mise en œuvre d'un thermostat communicant permettant a minima le pilotage de son chauffage à distance, et la création de scénario de chauffe. Note : Le thermostat doit être du même fabricant que le système de chauffage et doit permettre de conserver la modulation de puissance si le générateur de chauffage en est équipé.		X	X
4.11.3 Disponibilité de l'installation multimédia	4.11.3.1 - Nombre de prises RJ45 Mise en œuvre a minima d'une prise RJ45 par chambre, et de 3 prises dans le salon/salle à manger positionnées sur 2 murs distincts.		X	X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.11 Connectivité et pilotage du logement

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.11.1 Installation en fibre optique dans les parties communes			4.11.1.1 - Installation en fibre optique dans les parties communes Transmission par le demandeur et/ou son représentant de la fiche d'autocontrôle de l'installation en fibre optique.
4.11.2 Gestion du chauffage			4.11.2.1 - Thermostat connecté - Fourniture par le demandeur d'une note justificative présentant les systèmes mis en œuvre et les fonctionnalités offertes par le système. - Fourniture par le demandeur des justificatifs de la bonne mise en œuvre des équipements présentés dans la note.
4.11.3 Disponibilité de l'installation multimédia			4.11.3.1 - Nombre de prises RJ45 Fourniture par le demandeur de label et/ou son représentant d'un plan de l'installation de communication.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.12.1 Cadre de vie	4.12.1.1 - Confort visuel • Mise en œuvre a minima d'une allège vitrée et/ou d'une porte-fenêtre donnant sur l'extérieur dans une des chambres ainsi que dans le salon.			X	X
	4.12.2.1 - Plain-pied • Construction de plain-pied.	4.12.2.2 - Ascenseur en maison • Mise en œuvre d'un ascenseur.		X	
4.12.2 Facilité d'accès			4.12.2.3 - Ascenseur Immeuble collectif • Présence d'un ascenseur dans les bâtiments de R+1 à R+3 desservant également le sous-sol le cas échéant.		X
		4.12.2.4 - Ouverture des portes de hall • Présence d'un dispositif d'automatisation ouvrant les portes de hall du bâtiment.			X
	4.12.2.5 - Accès au local à ordures • Porte du local à ordures pouvant s'ouvrir sous l'effet d'une faible pression. L'effort nécessaire pour manœuvrer la porte doit être inférieur à 50 newtons.				X
			4.12.2.6 - Conciergerie via afficheur ou portail application • Mise en œuvre d'un équipement permettant d'informer les usagers sur les actualités du bâtiment, les services à proximité, les horaires des transports etc. Ces informations peuvent être sous la forme d'un portail, d'une application ou d'un afficheur dans le logement.		X
			4.12.2.7 - Présence d'un gardien • Mise en œuvre d'un local/logement à proximité de l'entrée pour assurer la présence d'un gardien.		X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.12.1 Cadre de vie	4.12.1.1 - Confort visuel Vérification sur la base des plans de construction ⁽¹⁾ de la présence, dans une des chambres et dans le salon, a minima d'une allège vitrée et/ou porte-fenêtre sur l'extérieur.	4.12.1.1 - Confort visuel Vérification de la présence de l'allège ou de la porte vitrée conformément aux prescriptions.	
	4.12.2.1 - Plain-pied Vérification sur la base des plans de construction (coupes) ⁽¹⁾ de la construction de plain-pied.	4.12.2.2 - Ascenseur en maison Vérification de la présence de l'ascenseur.	
4.12.2 Facilité d'accès	4.12.2.3 - Ascenseur Immeuble collectif Vérification sur la base des plans de niveaux ⁽¹⁾ de la présence d'ascenseur dans les bâtiments de R+1 à R+3.		
			4.12.2.4 - Ouverture des portes de hall Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (facture et/ou attestation).
			4.12.2.5 - Accès au local à ordures Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif des équipements posés (facture et/ou attestation).
			4.12.2.6 - Conciergerie via afficheur ou portail application - Fourniture par le demandeur d'une note justificative présentant les systèmes mis en œuvre et les fonctionnalités offertes par le système. - Fourniture par le demandeur des justificatifs de la bonne mise en œuvre des équipements présentés dans la note.
	4.12.2.7 - Présence d'un gardien Vérification sur la base des plans de masse et/ou de niveaux ⁽¹⁾ de la présence d'un local ou logement à destination du gardien.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services

PRESCRIPTIONS					
INDICATEURS	CRITÈRE 1 POINT	CRITÈRE 2 POINTS	CRITÈRE 4 POINTS	CIBLE	
				MAISON INDIVIDUELLE	BÂTIMENT COLLECTIF
4.12.3 Développement du lien social		4.12.3.1 - Local collectif Présence d'un local collectif à moins de 250 m, proposant une offre de services et/ou d'activités (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...) pour les résidents.	4.12.3.2 - Local collectif évolutif - Présence d'un local collectif à moins de 250 m, proposant une offre de services et/ou d'activités (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...) pour les résidents. - Ce local sera équipé d'une salle de bains et d'une cuisine qui offrira la possibilité de sa conversion ultérieure en logement.	X	X
		4.12.3.3 - Résidence intergénérationnelle Opération qui s'intègre dans une résidence intergénérationnelle permettant d'accueillir à la fois, par exemple, des personnes âgées, des étudiants et des familles.		X	X
	4.12.3.4 - Jardins partagés Présence de jardins partagés d'une surface de 200 m² minimum.				X

4. Prescriptions facultatives, points de vérification et recommandations

4.12 Cadre de vie et accessibilité aux services

POINTS DE VÉRIFICATION			
INDICATEURS	REVUE DU DOSSIER TECHNIQUE	VISITE SUR SITE	JUSTIFICATIFS COMPLÉMENTAIRES
4.12.3 Développement du lien social	4.12.3.1 - Local collectif Vérification de la présence d'un local collectif sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾.		4.12.3.1 - Local collectif Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant cette offre de services (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...).
	4.12.3.2 - Local collectif évolutif Vérification de la présence d'un local collectif équipé d'une salle de bains et d'une cuisine sur les plans de masse et/ou de niveau de l'opération ⁽¹⁾.		4.12.3.2 - Local collectif évolutif Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'un justificatif ou d'une attestation présentant cette offre de services (informatique, garde d'enfants, aide aux devoirs...).
			4.12.3.3 - Résidence intergénérationnelle Fourniture par le demandeur et/ou son représentant d'une note ou d'une charte précisant les caractéristiques intergénérationnelles de l'opération.
	4.12.3.4 - Jardins partagés Vérification de la présence de jardins partagés sur les plans de masse de l'opération ⁽¹⁾.		

(1) Document à joindre au dossier technique de demande de certification.

5. Annexes

5.1 Liste des acronymes utilisés dans le référentiel

ACV : Analyse du cycle de vie
AP2E : Attestation de performance énergétique et environnementale
ATE : Agrément technique européen
ATec : Avis technique
ATEx : Appréciation technique d'expérimentation
BAEH : Bloc autonome d'éclairage pour habitation
BAES : Bloc autonome d'éclairage de sécurité
Bbio : Besoin bioclimatique conventionnel en énergie d'un bâtiment pour le chauffage, le refroidissement et l'éclairage artificiel
CCTP : Cahier des clauses techniques particulières
Cep : Consommation conventionnelle en énergie primaire d'un bâtiment pour les 5 usages réglementaires : chauffage, refroidissement, ECS, éclairage, auxiliaires (ventilation...)
Cep,nr : consommation en énergie primaire non renouvelable
COP : Coefficient de performance
COV : Composés organiques volatils
CPT : Cahier des prescriptions techniques
DCE : Dossier de consultation des entreprises
DOE : Dossier des ouvrages exécutés
DPGF : Décomposition du prix global et forfaitaire
DQE : Détail quantitatif estimatif
DTA : Document technique d'application
DTE : Document technique expérimental
ECS : Eau chaude sanitaire
EER : Energy Efficiency Ratio - Coefficient d'efficacité frigorifique
EnR : Énergie renouvelable
ETE : Évaluation technique européenne
ETN : Enquête de technique nouvelle
FDES : Fiches de déclarations environnementales et sanitaires
GTL : Gaine technique du logement
Ic_{construction} : Impact sur le changement climatique des produits de construction et équipements et de leur mise en œuvre
Ic_{énergie} : Impact sur le changement climatique de la consommation des énergies pendant l'utilisation du bâtiment
LEP : Liaison équipotentielle principale
LES : Liaison équipotentielle supplémentaire
PAC : Pompe à chaleur à compression électrique
PCI : Pouvoir calorifique inférieur
PEP : Profil Environnemental Produit
PRE : Plancher rayonnant électrique
PRP : Plafond rayonnant plâtre
PSD : Plancher solaire direct
PV : Photovoltaïque
PV d'essai : Procès-verbal d'essai
RE 2020 : Réglementation environnementale 2020
RSEE : Récapitulatif standardisé d'étude énergétique et environnementale
RSET : Récapitulatif standardisé d'étude thermique
SOGED : Schéma d'organisation de la gestion et de l'élimination des déchets de chantier
TFPB : Taxe foncière sur les propriétés bâties
VE : Véhicule électrique
VMC : Ventilation mécanique contrôlée

5. Annexes

5.2 Index réglementaire et textes normatifs

Les textes réglementaires et normatifs listés dans l'index réglementaire ne le sont qu'à titre informatif. Ils ne feront pas l'objet de la part de Promotelec Services d'une vérification de leur respect et ces exigences ne font donc pas partie des caractéristiques certifiées par le Référentiel Habitat Neuf.

Le présent index réglementaire est à jour des textes réglementaires et normatifs en vigueur à sa date de publication, sans prétendre toutefois s'y substituer. Il se peut qu'il ne prenne pas en compte d'éventuels textes réglementaires ou normatifs parus après sa date de publication. Malgré tout le soin apporté à la rédaction de cet index réglementaire, l'association Promotelec dégage toute responsabilité quant à d'éventuelles erreurs ou omissions et quant aux conséquences de ces dernières.

PERFORMANCE ÉNERGÉTIQUE DU BÂTIMENT

- Arrêté du 4 août 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine et portant approbation de la méthode de calcul prévue à l'article R. 172-6 du Code de la construction et de l'habitation.
- Annexe à l'arrêté portant approbation de la méthode de calcul Th-BCE 2020.
- Annexe à l'arrêté portant approbation des règles Th-Bat 2020.
- Décret n° 2011-544 du 18 mai 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.
- Décret n° 2021-1004 du 29 juillet 2021 relatif aux exigences de performance énergétique et environnementale des constructions de bâtiments en France métropolitaine.
- Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la déclaration environnementale des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et à la déclaration environnementale des produits utilisée pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.
- Arrêté du 14 décembre 2021 relatif à la vérification par tierce partie indépendante des déclarations environnementales des produits destinés à un usage dans les ouvrages de bâtiment et des déclarations environnementales des produits utilisées pour le calcul de la performance environnementale des bâtiments.
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif à la réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine.
- Arrêté du 9 décembre 2021 relatif aux attestations de prise en compte des exigences de performance énergétique et environnementale et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux diverses solutions d'approvisionnement en énergie pour les constructions de bâtiments en France métropolitaine et modifiant l'arrêté du 11 octobre 2011 relatif aux attestations de prise en compte de la réglementation thermique et de réalisation d'une étude de faisabilité relative aux approvisionnements en énergie pour les bâtiments neufs ou les parties nouvelles de bâtiments.
- Arrêtés « Titre V système » et Fiches d'Application de la RT2012 et RE2020 : www.rt-re-batiment.developpement-durable.gouv.fr/
- Arrêté du 19 décembre 2014 modifiant les modalités de validation d'une démarche qualité pour le contrôle de l'étanchéité à l'air par un constructeur de maisons individuelles ou de logements collectifs et relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique applicables aux bâtiments collectifs nouveaux et aux parties nouvelles de bâtiment collectif.

PERMÉABILITÉ À L'AIR DU BÂTIMENT

- NF EN ISO 9972 : Performance thermique des bâtiments – Détermination de la perméabilité à l'air des bâtiments – Méthode de pressurisation par ventilateur.
- Guide d'application FD P50-784 à la norme NF EN ISO 9972.

ISOLATION

Bâti

- Guide « RAGE 2012 » (mai 2013) - « Balcons et coursives métalliques rapportés - Conception et mise en œuvre pour les bâtiments neufs ».
- Guide RAGE (avril 2014) « Brise-soleil métalliques – Neuf ».
- Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques ».
- Guide « RAGE 2012 » (février 2014) « Façade multiple double peau ventilée ».
- Guide RAGE (mars 2014) « Escaliers métalliques rapportés – Neuf ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Bardages en acier protégé et en acier inoxydable - Neuf et rénovation ».

Isolation thermique des murs extérieurs

- DTU 25.31 (avril 1994) : Ouvrages verticaux de plâtrerie ne nécessitant pas l'application d'un enduit au plâtre.
- NF DTU 25.41 (février 2008) : Travaux de bâtiment – Ouvrages en plaques de plâtre.
- NF DTU 25.42 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexes et sandwichs de plaques de parement en plâtre et isolant.

- NF DTU 31.2 (janvier 2011) : Travaux de bâtiment – Construction de maisons et bâtiments à ossature en bois.
- CSTB CPT n° 2179 (septembre 1987) : Solutions de réfection de façades revêtues d'un enduit extérieur à base de plâtre au moyen d'enduits hydrauliques spécifiques mis en œuvre sur surfaces décapées.
- CSTB CPT n° 3035 : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Cahier des Prescriptions Techniques d'emploi et de mise en œuvre (Cahiers du CSTB, avril 1998) – Modificatif 1 (Cahier 3399, mars 2002) ; modificatif 2 (Cahier 3696, août 2011).
- CSTB CPT n° 3204 (mars 2000) : Isolation thermique des façades par l'extérieur.
- CSTB CPT n° 3399 (mars 2009) : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Modificatif 1 au CPT n° 3035.
- CSTB CPT n° 3696 (août 2011) : Systèmes d'isolation thermique extérieure avec enduit mince sur polystyrène expansé – Modificatif 2 au CPT n° 3035.
- Guide « RAGE 2012 » (février 2014) « Façade multiple double peau ventilée naturellement sur l'extérieur - Neuf et rénovation ».
- Guide RAGE (juillet 2014) « Procédés de panneaux sandwichs en béton - Neuf ».
- Guide RAGE (août 2014) « Toitures-terrasses en bois isolées intégralement sous l'élément porteur – Neuf ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Façades ossatures bois non porteuses – Neuf ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (mars 2013) « Systèmes constructifs à ossature bois - Maîtrise des performances thermiques ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (mars 2014) « Murs doubles avec isolation thermique par l'extérieur - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (mars 2014) « Isolation thermique et étanchéité des points singuliers de toitures avec éléments porteurs en maçonnerie – Neuf ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Procédés d'isolation thermique extérieure par enduit sur polystyrène expansé - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Bardages en acier protégé et en acier inoxydable - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (août 2014) « Maçonneries isolantes avec isolation thermique par l'intérieur ou répartie – Partie 1 : Spécifications relatives aux produits et aux ouvrages – Neuf ».
- Recommandations professionnelles RAGE (août 2014) « Maçonneries isolantes avec isolation thermique par l'intérieur ou répartie – Partie 2 : Règles de mise en œuvre – Neuf ».
- Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques – Neuf ».

Isolation des planchers

- DTU 13.3 (mars 2005) : Dallages – Conception, calcul et exécution.
- DTU 27.1 (février 2004) : Travaux de bâtiment – Réalisation de revêtements par projection pneumatique de laines minérales avec liant.
- NF DTU 26.2 (avril 2008) : Travaux de bâtiment – Chapes et dalles à base de liants hydrauliques.
- NF DTU 52.1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment – Revêtements de sol scellés.
- NF DTU 26.2/52.1 (décembre 2003) : Mise en œuvre des sous-couches isolantes sous chape ou dalles flottantes et sous carrelage.
- CSTB CPT n° 2920 (novembre 1996) : Planchers – Cahier de prescriptions communes aux procédés de planchers – Titre I Planchers nervurés à poutrelles préfabriquées associées à du béton coulé en œuvre ou associées à d'autres constituants préfabriqués par du béton coulé en œuvre.
- CSTB CPT n° 3221 (mai 2000) : Planchers – Cahier de prescriptions communes aux procédés de planchers – Titre 2 Dalles pleines confectionnées à partir des dalles préfabriquées et de béton coulé en œuvre.
- Guide « RAGE 2012 » (février 2013) « Mise en œuvre des rupteurs de ponts thermiques sous Avis Techniques – Neuf ».
- Recommandations professionnelles RAGE (mars 2014) « Isolation en sous-face des planchers bas - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Chapes et dalles sur planchers bois – Neuf ».

Isolation des combles

- DTU 25.1 (novembre 2010) : Travaux de bâtiment – Enduits intérieurs en plâtre.
- NF DTU 25.42 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Ouvrages de doublage et habillage en complexe et sandwichs plaques de parement en plâtre et isolant.
- DTU 40.11 (mai 1993) : Couverture en ardoise.
- NF DTU 40.13 (décembre 2009) : Travaux de bâtiment – Couverture en ardoise en fibres-ciment.
- NF DTU 40.2 : Tuiles.
- NF DTU 40.3 : Couvertures en plaques métalliques.
- NF DTU 40.4 : Couverture en feuilles et bandes métalliques.
- NF DTU 45.11 : Isolation thermique de combles par soufflage d'isolant en vrac (laines minérales ou ouate de cellulose papier).
- CSTB CPT n° 3560-V2 : Isolation thermique des combles – Isolation en laine minérale faisant l'objet d'un Avis Technique ou d'un Constat de Traditionnalité.
- CSTB CPT n° 3647 (novembre 2008) : Mise en œuvre des procédés d'isolation thermique rapportée en planchers de greniers et combles perdus faisant l'objet d'un Avis Technique, Document Technique d'Application ou d'un Constat de Traditionnalité.
- Recommandations professionnelles RAGE (juillet 2014) « Isolation thermique des sous-faces des toitures chaudes à élément porteur en bois – Neuf ».

Isolation des toitures-terrasses

- DTU 43.1 (juillet 1994) : Travaux d'étanchéité des toitures-terrasses avec éléments porteurs en maçonnerie.
- Guide RAGE (août 2014) « Toitures-terrasses en bois isolées intégralement sous l'élément porteur – Neuf ».

- Recommandations professionnelles RAGE (mars 2014) « Isolation thermique et étanchéité des points singuliers de toitures avec éléments porteurs en maçonnerie – Neuf ».

MENUISERIES

- NF EN ISO 12567-1 (janvier 2001) : Isolation thermique des fenêtres et portes – Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude – Partie 1 : fenêtres et portes complètes.
- NF EN ISO 12567-2 (mars 2006) : Isolation thermique des fenêtres et portes – Détermination de la transmission thermique par la méthode à la boîte chaude – Partie 2 : fenêtres de toit et autres fenêtres en saillie.
- NF DTU 36.5 (avril 2010) : Travaux de bâtiment – Mise en œuvre des fenêtres et portes extérieures.
- NF DTU 36.1/DTU 37.1 FD P20 - 201) : Mémento pour les maîtres d'œuvre – Choix des fenêtres en fonction de leur exposition.
- CSTB CPT n° 3183 (décembre 1999) : Conditions générales de mise en œuvre en travaux neufs et sur dormants existants des menuiseries PVC faisant l'objet d'un Avis Technique.
- CSTB CPT n° 3253 (septembre 2000) : Menuiseries PVC.
- CSTB CPT n° 3521 (juillet 2005) : Conditions générales de mise en œuvre en travaux neufs et sur dormants existants.
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (septembre 2013) « Verrières - Neuf et rénovation ».

INSTALLATION ÉLECTRIQUE

Installation électrique

- Arrêté du 3 août 2016 portant réglementation des installations électriques des bâtiments d'habitation.
- Décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 modifié relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- NF C 14-100 « Installations de branchement à basse tension ».
- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Infrastructure de recharge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables

- Article L. 111-5-2 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décret n° 2011-873 du 25 juillet 2011 relatif aux installations dédiées à la recharge des véhicules électriques ou hybrides rechargeables dans les bâtiments.
- Arrêté du 3 février 2017 modifiant l'arrêté du 13 juillet 2016 relatif à l'application des articles R. 111-14-2 à R. 111-14-8 du Code de la construction et de l'habitation.
- Fiches d'interprétation F11, F15, F17, F18 et F22 à la norme NF C 15-100.
- Guide UTE C 15-722 / 17-222 « Installations d'alimentation de véhicules électriques ou hybrides rechargeables par socles de prises de courant ».
- Recueil pratique IRVE « Infrastructures de recharge pour véhicules électriques » (2018).

Contrôle d'accès

- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Amendement 3 à la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Protections mobiles extérieures

- NF EN 13659 « Fermetures pour baies libres équipées de fenêtres - Fermetures pour baies équipées de fenêtres - Exigences de performance y compris la sécurité ».
- Guide RAGE (avril 2014) « Brise-soleil métalliques – Neuf ».

VENTILATION

- Arrêté du 24 mars 1982 modifié concernant les dispositions relatives à l'aération des logements.
- Règlement Sanitaire Départemental Type.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique :
 - Partie 1-1-1 : règles générales de calcul, dimensionnement et de mise en œuvre.
 - Partie 1-1-2 : ventilation mécanique contrôlée autoréglable simple flux – Règles de calcul, dimensionnement et de mise en œuvre – Cahier des clauses techniques types.
 - Partie 1-1-3 : ventilation mécanique contrôlée gaz – Règles de calcul, dimensionnement et de mise en œuvre – Cahier des clauses techniques types.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 1-2 : critères généraux de choix des matériaux.
- NF DTU 68.3 (juin 2013) : Travaux de bâtiment - Installations de ventilation mécanique : Partie 2 : cahier des clauses administratives spéciales types – Référence commerciale des parties P 1-1-1, P1-1-2, P1-1-3, P 1-2 et P2 du NF DTU 68.3 de juin 2013.
- NF EN 13141-7 (janvier 2011) : Ventilation des bâtiments – Essais de performance des composants/produits pour la ventilation

des logements – Partie 7 : essais de performance des centrales double flux (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécanique prévus pour des logements individuels.

- NF EN 308 (novembre 1997) : Échangeurs thermiques – Procédure d'essai pour la détermination de la performance des récupérateurs de chaleur air/air et air/gaz.
- NF EN 12237 (juin 2003) : Ventilation des bâtiments – Réseau de conduits – Résistance et étanchéité des conduits circulaires en tôle.
- NF EN 1507 (juillet 2006) : Ventilation des bâtiments - Conduits aérauliques rectangulaires en tôle - Prescriptions pour la résistance et l'étanchéité.
- NF EN 13403 (juillet 2003) : Ventilation des bâtiments - Conduits non métalliques - Réseau de conduits en panneaux isolants de conduits.
- Fascicule documentaire FD E51-767 (juin 2013) : Ventilation des bâtiments – Mesures d'étanchéité à l'air des réseaux.

CHAUFFAGE ET RAFRAÎCHISSEMENT

- NF EN 12831 (mars 2004) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Méthode de calcul des déperditions calorifiques de base.
- NF P 52-612/CN (décembre 2010) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Méthode de calcul des déperditions calorifiques de base – Complément national à la norme NF EN 12831 – Valeurs par défaut pour les calculs des articles 6 à 9.
- NF EN 12828 (mars 2004) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Conception des systèmes de chauffage à eau.
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Systèmes solaires combinés en habitat individuel – Neuf ».

Émetteurs de chauffage et rafraîchissement

- Code de la construction et de l'habitation - articles R.131-20 et R.131-21.
- NF EN 14337 (avril 2006) : Systèmes de chauffage dans les bâtiments – Conception et installation des systèmes de chauffage électrique direct.
- NF EN 60335 (mai 2005) : Sécurité des appareils électrodomestiques et analogues.
- NF EN 442-1 (avril 1996) : Radiateurs et convecteurs – Partie 1 : spécifications et exigences techniques + Amendement A1 (décembre 2003).
- NF EN 442-2 (février 1997) : Radiateurs et convecteurs – Partie 2 : méthodes d'essai et d'évaluation + Amendement A1 (octobre 2000) + Amendement A2 (décembre 2003).
- NF DTU 65.14 (juillet 2006) : Travaux de bâtiment - Exécution de planchers chauffants à eau chaude.
- Arrêté du 23 juillet 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux, ou recevant du public.
- CSTB CPT n° 3606_V2 (avril 2011) : Chauffage par plancher rayonnant électrique – Cahier des Prescriptions Techniques communes.
- CSTB CPT n° 3636 (novembre 2009) : Chauffage par « Plafond Rayonnant Plâtre » PRP – Cahier des Prescriptions Techniques communes.
- CSTB CPT n° 3164 (GS14) : Planchers réversibles à eau basse température – Cahier des Prescriptions Techniques sur la conception et la mise en œuvre.
- NF EN 1264 (avril 2010) : Systèmes de surfaces chauffantes et rafraîchissantes hydrauliques intégrées.
- NF EN 12098-5 (janvier 2006) : Régulation pour les systèmes de chauffage - Partie 5 : programmeurs d'intermittence pour les systèmes de chauffage.
- NF EN 13813 (juin 2003) : Matériaux de chapes et chapes - Matériaux de chapes - Propriétés et exigences.

Distribution du chauffage

- DTU 65.10 (mai 1993) : Travaux de bâtiment - Canalisations d'eau chaude ou froide sous pression et canalisations d'évacuation des eaux usées et des eaux pluviales à l'intérieur des bâtiments - Règles générales de mise en œuvre.
- NF DTU 65.14 (juillet 2006) : Travaux de bâtiment - Exécution de planchers chauffants à eau chaude.
- CSTB CPT n° 2808 (novembre 2011) : Systèmes de canalisations à base de tubes en matériaux de synthèse : tubes semi-rigides en couronnes - Cahier des Prescriptions Techniques communes.

Pompe à chaleur à compression électrique

- NF EN 14511 (mars 2018) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique.
- NF EN 15879 (avril 2011) : Essais et détermination des caractéristiques des pompes à chaleur à détente directe avec le sol avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et/ou la réfrigération des locaux.
- NF EN 14825 (Décembre 2018) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique pour le chauffage et la réfrigération des locaux - Essais et détermination des caractéristiques à charge partielle et calcul de performance saisonnière.
- NF EN 378 (juillet 2009) : Systèmes de réfrigération et pompes à chaleur - Exigences de sécurité et d'environnement.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.
- NF X 10-970 (janvier 2011) : Forage d'eau et de géothermie - Sonde géo- thermique verticale.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».

- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (décembre 2013) « Pompes à chaleur air extérieur/eau en habitat individuel – Neuf » (décembre 2013).

VMC double flux thermodynamique

- NF EN 13141-7 (janvier 2011) : Ventilation des bâtiments – Essais de performance des composants/produits pour la ventilation des logements – Partie 7 : essais de performance des centrales double flux (y compris la récupération de chaleur) pour les systèmes de ventilation mécanique prévus pour des logements individuels.

Pompe à chaleur à compression par moteur gaz

- NF EN 14511 (mars 2018) : Climatiseurs, groupes refroidisseurs de liquide et pompes à chaleur pour le chauffage et le refroidissement des locaux et refroidisseurs industriels avec compresseur entraîné par moteur électrique.
- NF EN 12309-3 (février 2015) : Appareils à sorption fonctionnant au gaz pour le chauffage et/ou le refroidissement de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (décembre 2013) « Pompes à chaleur air extérieur/eau en habitat individuel – Neuf » (décembre 2013).

Pompe à chaleur à absorption à chauffage direct au gaz

- NF EN 12309 (décembre 1999) : Appareils de climatisation et/ou pompes à chaleur à ab- et adsorption fonctionnant au gaz de débit calorifique sur PCI inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- Guide « RAGE 2012 » (octobre 2013) « Schémathèque de pompes à chaleur en habitat individuel - Neuf et rénovation ».

Chaudières gaz

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- DTU 65.4 (février 1969) : Prescriptions techniques relatives aux chaufferies au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés + Additif 1 (décembre 1971) + Additif 2 (septembre 1978).
- DTU 65.4 (novembre 1997) : Prescriptions techniques relatives aux chaufferies au gaz et aux hydrocarbures liquéfiés – Spécifications ATG B67.1 Conception, construction et installation des blocs de détente alimentation – Additif-modificatif 3.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Micro-cogénération

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Chaudière domestique à bois

- NF EN 303-5 (novembre 2012) : Chaudières de chauffage central – Partie 5 : chaudières spéciales pour combustibles solides, à chargement manuel et automatique, puissance utile inférieure ou égale à 500 kW – Définition, exigences, essais et marquages.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

Appareil indépendant de chauffage à bois

- NF EN 13240 (juin 2005) : Poêles à combustible solide – Exigences et méthodes d'essai.
- NF EN 14785 (août 2006) : Appareils de chauffage domestique à convection à granulés de bois – Exigences et méthodes d'essai.
- NF EN 13229 (juin 2002) : Foyers ouverts et inserts à combustibles solides – Exigences et méthodes d'essai + Amendement A1 (octobre 2003) + Amendement A2 (juin 2005).
- NF EN 12815 (août 2005) : Cuisinières domestiques à combustible solide – Exigences et méthodes d'essai.

- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 24.2 (décembre 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux d'âtrerie.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

PRODUCTION D'EAU CHAUDE SANITAIRE

- Arrêté du 23 juin 1978 modifié relatif aux installations fixes destinées au chauffage et à l'alimentation en eau chaude sanitaire des bâtiments d'habitation, de bureaux ou recevant du public.
- NF DTU 60.1 (décembre 2002) : Travaux de bâtiment - Plomberie sanitaire pour bâtiments.
- NF DTU 60.5 (janvier 2008) : Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique.
- NF DTU 60.11 (août 2013) : Travaux de bâtiment - Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et eaux pluviales.

Générateurs thermodynamiques

- NF EN 16147 (mars 2011) : Pompes à chaleur avec compresseur entraîné par moteur électrique - Essais et exigences pour le marquage des appareils pour eau chaude sanitaire.
- Recommandations professionnelles RAGE (juin 2014) « Pompes à chaleur double-service en habitat individuel - Neuf et rénovation ».

Générateur utilisant l'énergie gaz

- NF EN 13203-2 (octobre 2006) : Appareils domestiques produisant de l'eau chaude sanitaire utilisant les combustibles gazeux – Appareils de débit calorifique inférieur ou égal à 70 kW et de capacité de stockage inférieure ou égale à 300 litres.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.

Production solaire

- NF EN 12975 (décembre 2010) : Installations solaires thermiques et leurs composants - Capteurs solaires.
- NF EN 12976 (avril 2006) : Installations solaires thermiques et leurs composants - Installations préfabriquées en usine.
- NF DTU 65.12 (décembre 2012) : Travaux de bâtiment - Installations solaires thermiques avec des capteurs vitrés.
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Systèmes solaires combinés en habitat individuel – Neuf ».
- Recommandations professionnelles « RAGE 2012 » (juillet 2013) « Chauffe-eau solaire en habitat individuel - Neuf ».

Plomberie

- NF DTU 60.1 (mai 1993) : Plomberie sanitaire pour bâtiments à usage d'habitation.
- NF DTU 60.2 (octobre 2007) : Travaux de bâtiment - Canalisations en fonte - Évacuation d'eaux usées, d'eaux vannes et d'eaux pluviales.
- NF DTU 60.31 (mai 2007) : Travaux de bâtiment - Canalisations en chlorure de polyvinyle non plastifié.
- NF DTU 60.5 (janvier 2008) : Travaux de bâtiment - Canalisations en cuivre - Distribution d'eau froide et chaude sanitaire, évacuation d'eaux usées, d'eaux pluviales, installations de génie climatique.
- NF DTU 60.11 (août 2013) : Travaux de bâtiment - Règles de calcul des installations de plomberie sanitaire et eaux pluviales.
- Arrêté du 21 août 2008 relatif à la récupération des eaux de pluie et à leur usage à l'intérieur et à l'extérieur des bâtiments.

PRODUCTION LOCALE D'ÉLECTRICITÉ

- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Installations solaires photovoltaïques

- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.
- Guide UTE C 15-712-1 « Installations solaires photovoltaïques sans stockage et raccordées au réseau public de distribution ».
- Guide UTE C 15-712-2 « Installations photovoltaïques autonomes non raccordées au réseau public de distribution avec stockage par batterie ».
- NF C 18-510 : Opération sur les ouvrages et les installations électriques et dans un environnement électrique – Prévention du risque électrique.
- NF EN 61730-1 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) – Partie 1 : exigences pour la construction.
- NF EN 61730-2 : Qualification pour la sûreté de fonctionnement des modules photovoltaïques (PV) – Partie 2 : exigences pour les essais.
- NF EN 61215 : Modules photovoltaïques (PV) au silicium cristallin pour application terrestre – qualification de la conception et homologation.
- NF EN 61646 : Modules photovoltaïques (PV) en couches minces pour application terrestre – qualification de la conception et homologation.
- Norme DIN VDE 0126-1-1 : Dispositif de déconnexion automatique entre un générateur et le réseau public basse tension.

- Guide « RAGE 2012 » (mars 2013) « Systèmes photovoltaïques par modules rigides en toitures inclinées – Guide de conception, de mise en œuvre et de maintenance ».
- Recommandations professionnelles de la CSFE (juin 2009) : mise en œuvre de procédés d'étanchéité photovoltaïque avec modules souples.
- Recommandations professionnelles de la CSFE (février 2011) : mise en œuvre traditionnelle de capteurs solaires rapportés sur le revêtement d'étanchéité en toiture-terrasse.

Petit éolien

- Décret n° 2010-301 du 22 mars 2010 modifiant le décret n° 72-1120 du 14 décembre 1972 relatif au contrôle et à l'attestation de la conformité des installations électriques intérieures aux règlements et normes de sécurité en vigueur.

Mini-cogénération et micro-cogénération

- Norme DIN VDE 0126-1-1 « Dispositif de déconnexion automatique entre le générateur et le réseau public basse tension ».

Micro-cogénération

- NF EN 483 (avril 2000) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux – Chaudières de type C dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF EN 677 (octobre 1998) : Chaudières de chauffage central utilisant les combustibles gazeux. Exigences spécifiques aux chaudières à condensation dont le débit calorifique nominal est inférieur ou égal à 70 kW.
- NF DTU 24.1 (février 2006) : Travaux de bâtiment – Travaux de fumisterie – Systèmes d'évacuation des produits de combustion desservant un ou des appareils.
- NF DTU 65.11 (septembre 2007) : Travaux de bâtiment – Dispositifs de sécurité des installations de chauffage central concernant le bâtiment.

ÉCLAIRAGE

Éclairage extérieur

- Articles 2 et 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Amendement 3 à la norme NF C 15- 100 « Installations électriques à basse tension ».
- Normes de la série NF EN 60669 « Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues ».
- Normes de la série NF EN 60598 « Luminaires ».

Éclairage des parties communes intérieures

- Articles 27 et 28 de l'arrêté du 26 octobre 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Articles 9 et 10 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Titre 10 de la NF C 15-100 : « Installations électriques à basse tension dans les bâtiments d'habitation »
- Normes de la série NF EN 60669
« Interrupteurs pour installations électriques fixes domestiques et analogues ».
- Normes de la série NF EN 60598 « Luminaires ».

Éclairage des parties privatives intérieures

- Article 12 de l'arrêté du 1^{er} août 2006 modifié fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.
- Article 20 de l'arrêté du 26 août 2010 relatif aux caractéristiques thermiques et aux exigences de performance énergétique des bâtiments nouveaux et des parties nouvelles de bâtiments.
- Partie 7-701 « Locaux contenant une baignoire ou une douche » et l'amendement 3 à la norme NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».

Éclairage de sécurité dans les parties communes des immeubles collectifs d'habitation

- Articles 27 et 94 de l'arrêté du 31 janvier 1986 (JO du 05 mars 1986) relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.
- NF C 71-800 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'évacuation ».
- NF C 71-801 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité d'ambiance ».
- NF C 71-805 « Aptitude à la fonction des blocs autonomes d'éclairage de sécurité pour bâtiments d'habitation soumis à réglementation ».

RÉSEAUX DE COMMUNICATION

Installation multimédia

- Articles L.111-5-1 et R.113-4 du Code de la construction et de l'habitation.
- Décret du 30 août 2016 modifiant les articles R. 111-1 et R. 111-14 du Code de la construction et de l'habitation
- NF C 15-100 « Installations électriques à basse tension ».
- Guide UTE C 15-900 « Cohabitation entre réseaux de communication et d'énergie – Installation des réseaux de communication ».
- Guide « Raccordement et câblage des locaux individuels neufs à un réseau en fibre optique », (2017) édité par la plateforme « Objectif fibre ».
- Guide « Installation d'un réseau en fibre optique FttH dans les immeubles neufs ou rénovés, résidentiels ou mixtes » (2022) édité par la plateforme « Objectif fibre »
- Guide UTE C 15-960 « Contrôle des installations des réseaux de communication du secteur résidentiel ».
- Norme expérimentale XP C 90-483 « « Systèmes de câblage résidentiels secondaires des réseaux de communication » ».

AUTRES RÉGLEMENTATIONS

Qualité acoustique du bâtiment

- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux caractéristiques acoustiques des bâtiments d'habitation.
- Arrêté du 30 juin 1999 relatif aux modalités d'application de la réglementation acoustique.
- Décret n° 95-408 du 18 avril 1995 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.
- Décret n° 2006-1099 du 31 août 2006 relatif à la lutte contre les bruits de voisinage et modifiant le Code de la santé publique.
- Circulaire conjointe n° 2000-5 – n° 2000-73 du 28 janvier 2000 relative à l'application de la réglementation acoustique dans les bâtiments d'habitation neufs.
- Décret n° 2011-604 du 30 mai 2011 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique à établir à l'achèvement des travaux de bâtiments d'habitation neufs.
- Arrêté du 27 novembre 2012 relatif à l'attestation de prise en compte de la réglementation acoustique applicable en France métropolitaine aux bâtiments d'habitation neufs.

Accessibilité du bâtiment

- Arrêté du 14 mars 2014 fixant les dispositions relatives à l'accessibilité des logements destinés à l'occupation temporaire ou saisonnière dont la gestion et l'entretien sont organisés et assurés de façon permanente.
- Arrêté du 1^{er} août 2006 modifié et du 24 décembre 2015 fixant les dispositions prises pour l'application des articles R. 111-18 à R. 111-18-7 du Code de la construction et de l'habitation relatives à l'accessibilité aux personnes handicapées des bâtiments d'habitation collectifs et des maisons individuelles lors de leur construction.

Réglementation incendie

- Arrêté du 31 janvier 1986 modifié relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation.

Détection de fumée

- Loi n° 2010-238 du 09 mars 2010, décret n° 2011-36 du 10 janvier 2011 et arrêté du 5 février 2013 relatifs à l'installation de détecteurs de fumée dans chaque logement.

Diagnostic de performance énergétique

- Décret n° 2006-1147 du 14 septembre 2006 relatif au diagnostic de performance énergétique et à l'état de l'installation intérieure de gaz dans certains bâtiments.
- Arrêté du 21 septembre 2007 relatif au diagnostic de performance énergétique pour les bâtiments neufs en France métropolitaine.
- Loi Grenelle 2 du 12 juillet 2010 (Loi n° 2010-788 du 12 juillet 2010 portant engagement national pour l'environnement).

Installation gaz

- Arrêté du 2 août 1977 modifié relatif aux règles techniques et de sécurité applicables aux installations de gaz combustible ou d'hydrocarbures liquéfiés situées à l'intérieur des bâtiments d'habitation ou de leurs dépendances.
- Circulaire du 29 décembre 1993 portant commentaire de l'arrêté du 2 août 1977.
- NF DTU 61.1 (DTU P45-204) : Installations de gaz dans les locaux d'habitation.

5. Annexes

5.3 Adresses utiles

AFNOR (Association française de normalisation)

www.afnor.org

AFPAC (Association française pour les pompes à chaleur)

www.afpac.org

AFPG (Association française des professionnels de la géothermie)

www.afpg.asso.fr

AICVF (Association des ingénieurs en climatique, ventilation et froid)

www.aicvf.org

ANAH (Agence nationale de l'habitat)

www.anah.fr

APEE (Académie de la performance et de l'efficacité énergétique)

www.apee.fr

AQC (Agence Qualité Construction)

www.qualiteconstruction.com

ATHERMYS (Réseau de 26 bureaux d'études)

www.athermys.fr

ATITA (Association technique des industries thermiques et aérauliques)

www.atita.com

BRGM (Bureau de service géologique national)

www.brgm.fr

CAISSE DES DÉPÔTS

www.caissedesdepots.fr

CAPEB (Confédération de l'artisanat et des petites entreprises du bâtiment)

www.capeb.fr

CDI FNAIM (Chambre des Diagnostiqueurs Immobiliers FNAIM)

www.fnaim-diagnostic.com

Cercle PROMODUL/INEF4

www.cercle-promodul.inef4.org

CERIB (Centre d'études et de recherches de l'industrie du béton)

www.cerib.com

CERIBOIS (Centre de ressources des industries du bois)

www.ceribois.com

CINOV (Fédération des syndicats des métiers de la prestation intellectuelle du conseil, de l'ingénierie et du numérique)

www.cinov.fr

COEDIS (Fédération des distributeurs d'équipements et solutions électriques, génie climatique & sanitaires)

www.fdme.net

COFRAC (Comité français d'accréditation)

www.cofrac.fr

CONSUEL

www.consuel.com



COSTIC (Comité scientifique et technique des industries climatiques)

www.costic.com

CSTB (Centre scientifique et technique du bâtiment)

www.cstb.fr

DGALN (Direction générale de l'aménagement, du logement et de la nature (DGALN) et DHUP (Direction de l'habitat, de l'urbanisme et des paysages)

<https://www.ecologie.gouv.fr/direction-generale-lamenagement-du-logement-et-nature-dgaln>

EA (European Accreditation - Association de la coopération européenne pour l'accréditation)

www.european-accreditation.org

EDF (Électricité de France)

www.edf.fr

EDIBATEC

www.edibatec.org

ENEDIS

www.enedis.fr

ENERPLAN (Syndicat des professionnels de l'énergie solaire)

www.enerplan.asso.fr

ENGIE

www.engie.com

EOTA (European organisation for technical assessment - Organisation européenne pour l'évaluation technique)

www.eota.eu

EUROVENT CERTITA CERTIFICATION

www.eurovent-certification.com

FAMILLES DE FRANCE

www.familles-de-france.org

FCBA (Institut technologique forêt - cellulose bois - construction - ameublement)

www.fcba.fr

FEDELEC (Fédération des électriciens et électroniciens)

www.fedelec.fr

FFB (Fédération française du bâtiment)

www.ffbatiment.fr

FFIE (Fédération française des intégrateurs électriciens)

www.ffie.fr

FFMI (Fédération française des métiers de l'incendie)

www.ffmi.asso.fr

FFTélécoms (Fédération française des télécoms)

www.fftelecoms.org

FILMM (Syndicat national des fabricants d'isolants en laines minérales manufacturées)

www.filmm.org

FNAIM (Fédération nationale de l'immobilier)

www.fnaim.fr

FNCCR (Fédération nationale des collectivités concédantes et régies)

www.fnccr.asso.fr



FPI (Fédération promoteurs immobiliers)

www.fpi-france.fr

GRDF (Gaz réseau distribution France)

www.grdf.fr

GRESEL (Groupe de réflexion sur la sécurité électrique dans le logement)

www.gresel.org

Groupe Atlantic

www.groupe-atlantic.fr

GROUPEMENT PROFESSIONNEL DES PORTES, PORTAILS, VOLETS ET STORES - ACTIBAIE

www.groupe-actibaie.org

I.CERT

www.icert.fr

IGNES (Groupement des industries du génie numérique, énergétique et sécuritaire)

www.ignes.fr

INTUIS

<https://groupe.intuis.fr>

LCIE

www.lcie.fr

OPQIBI (Organisme de qualification de l'ingénierie)

www.opqibi.com

PÔLE HABITAT FFB

www.polehabitat-ffb.fr

QUALIFELEC (Association technique et professionnelle de qualification des entreprises de l'équipement électrique)

www.qualifelec.fr

SAINT-GOBAIN

www.saint-gobain.com

SNi (Syndicat national de l'isolation)

www.sni-isolation.fr

SNPU (Syndicat national des polyuréthanes)

<http://snpu.fr>

SYCABEL (Syndicat professionnel des fabricants de fils et câbles électriques et de communication)

www.sycabel.com

UFME (Union des fabricants de menuiseries extérieures)

www.ufme.fr

UNA3E-CAPEB (Union nationale artisanale de l'équipement électrique et électronique de la CAPEB)

UNA MTPI (Union nationale artisanale des métiers et techniques du plâtre et de l'isolation de la CAPEB)

www.capeb.fr

UNICLIMA (Syndicat des industries thermiques, aéronautiques et frigorifiques)

www.uniclima.fr

UNSAFA (Union nationale des syndicats français d'architectes)

www.unsfa.fr

USH (Union sociale pour l'habitat)

www.union-habitat.org

Association Promotelec

Immeuble Le Fox
1 place Victor Hugo
92411 Courbevoie cedex

Retrouvez-nous :

sur nos sites internet :

www.promotelec.com

www.promotelec-services.com

sur les réseaux sociaux :



Créée en 1962, Promotelec est une association loi 1901 d'intérêt général engagée en faveur d'un habitat confortable en toutes saisons : sécurisé, adapté, connecté, durable et bas carbone

Acteurs du bâtiment



Institutionnels et associations de consommateurs



Acteurs de l'électricité

